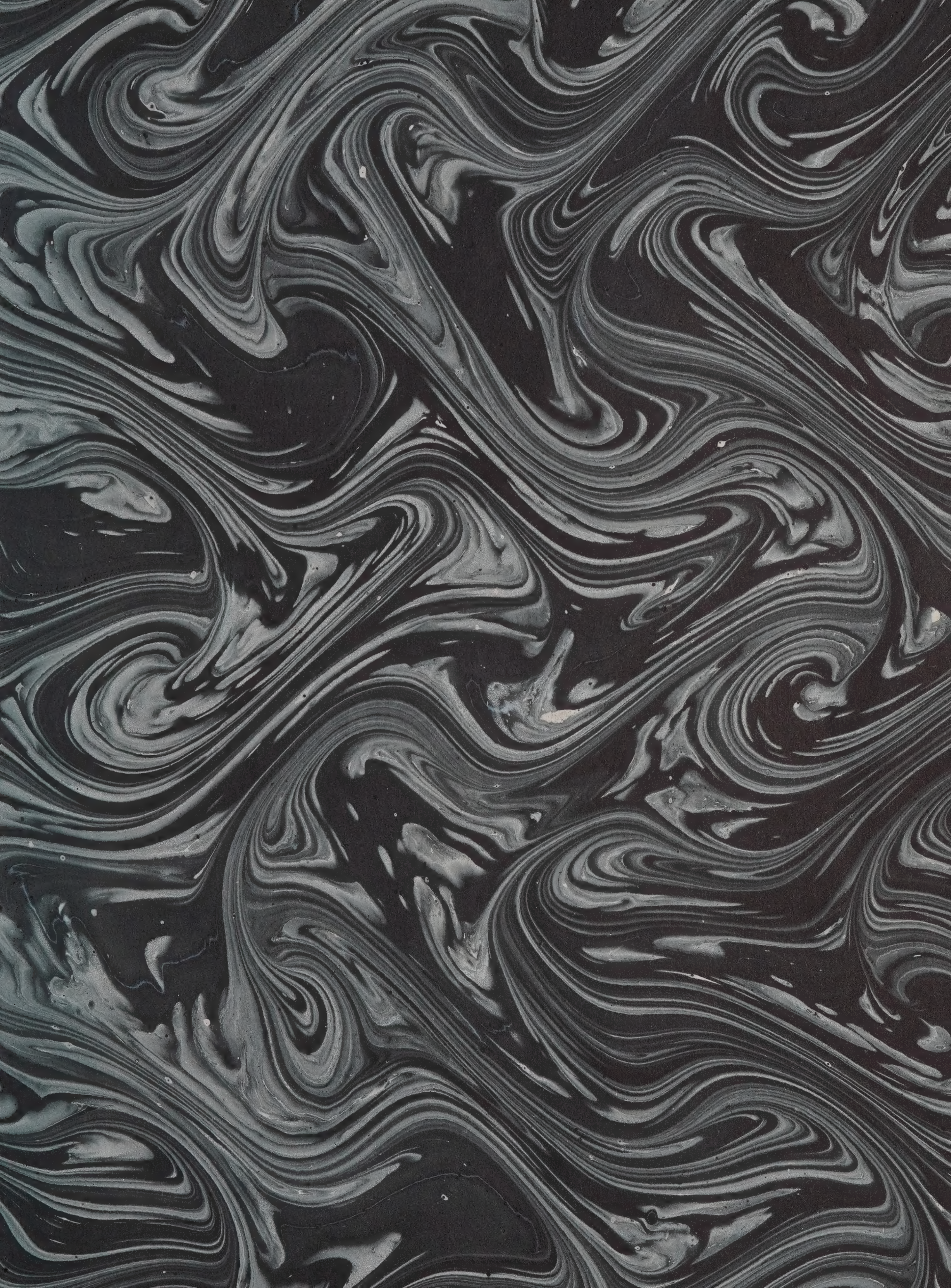








HISTOIRE MONÉTAIRE

DE

JEAN LE BON

ROI DE FRANCE

PAR

F. DE SAULCY

MEMBRE DE L'INSTITUT

PARIS

C.-L. VAN PETEGHEM, ÉDITEUR

41, QUAI DES GRANDS-AUGUSTINS, 41.

1880

NOTICE HISTORIQUE

SUR

LE ROI JEAN LE BON

Jean le Bon succéda à son père à l'âge de 31 ans (il était né le 16 avril 1319). Il monta sur le trône le 23 août 1350, et fut sacré à Reims le 26 septembre suivant. En octobre 1351, il institua l'ordre de l'Étoile.

En 1355, le roi d'Angleterre Édouard III et son fils, le Prince-Noir, commencèrent une nouvelle expédition contre la France. Édouard, parti de Calais, se mit à ravager l'Artois et la Picardie, pendant que le Prince-Noir, débarqué à Bordeaux, attaquait de son côté et s'avançait jusqu'aux portes de Toulouse.

Le 19 septembre 1356 eut lieu la fatale bataille de Maupertuis, près Poitiers, dans laquelle le roi Jean fut fait prisonnier, ainsi que son fils Philippe. Le dauphin Charles, qui régna depuis sous le nom de Charles V, prit le titre de lieutenant du roi de France et convoqua les États, qui ouvrirent leur session le 17 octobre. Parmi les membres du Tiers-État se trouvait Étienne Marcel, ambitieux de bas étage, qui profita de la captivité du souverain pour pactiser avec Charles le Mauvais, ennemi acharné du roi et de son fils, et pour faire à son profit une révolution dans Paris. Qu'on ne s'y trompe pas, c'est de l'année 1356 que je parle.

Le chroniqueur Nicolle Gilles nous a transmis le récit des évènements odieux qui ont caractérisé la rébellion d'Étienne Marcel. Ce traître infâme ne recula devant rien pour assouvir sa soif d'autorité. L'assassinat des maréchaux de Champagne et de Normandie s'accomplit dans les appartements et sous les yeux du dauphin, qui, dans son épouvante, s'abaissa à prier Marcel de l'épargner. Celui-ci lui répondit qu'il n'avait rien à craindre et lui mit sur la tête son chaperon mi-parti bleu et rouge, aux couleurs de Paris, et prit lui-même celui du prince, qu'il porta toute la journée. Cela ne rappelle-t-il pas le bonnet rouge dont on affubla la tête de l'infortuné Louis XVI, bien peu de temps avant de livrer cette tête innocente au bourreau? Cela n'est-il pas un premier essai de cette tyrannie qui s'intitule la Commune?

La Jacquerie éclata parmi les paysans de la Picardie, surexcités par l'exemple de Paris, et Marcel la soutint de toutes ses forces. Mais cette jacquerie est comprimée à Meaux le 9 juin 1358. Le 15 juin, Marcel fait nommer le roi de Navarre, Charles le Mauvais, capitaine de Paris. Le 8 juillet, le dauphin a une conférence avec ce prince, qui se décide à quitter Paris. Cela ne fait pas l'affaire d'Étienne Marcel, et le 22 juillet, les Parisiens marchent sur Saint-Cloud contre le dauphin; au retour, ils tombent dans une embuscade et ils sont écrasés. Marcel alors traite de nouveau avec Charles le Mauvais, et s'engage à lui livrer Paris dans la nuit du 31 juillet.

Cet abominable complot est découvert par un échevin, Jehan Maillart, qui s'abouche aussitôt avec Pépin des Essarts, chef du parti du dauphin, et la nuit même où Paris devait être livré, Étienne Marcel est mis à mort par Maillart, à la porte Saint-Antoine qu'il allait ouvrir.

Le surlendemain, le dauphin, accompagné de Jéhan Maillart, rentrait à Paris.

Jean, qui n'était, pour ainsi dire prisonnier que de nom, était traité à Londres avec tous les honneurs dus à son rang; il débattit le prix de sa rançon, et, pour recouvrer sa liberté, s'engagea à livrer à l'Angleterre une grande partie de la France, en sus de 3 millions

d'écus d'or. Ce traité fut apporté à Paris, et le dauphin se refusa à l'exécuter. Les États furent immédiatement convoqués pour le 19 mai 1359, et, le 29, ils refusèrent également de sanctionner cet acte de spoliation.

La guerre éclata de nouveau, et, le 28 octobre 1359, le roi Édouard débarquait à Calais. Il vint d'abord se présenter devant Reims, dont il ne put s'emparer. De là, il marcha sur Châlons, Bar-le-Duc, Troyes et Tonnerre, d'où il revint vers Paris.

Le 8 mai 1360, le traité de Bretigny mit fin à cette nouvelle invasion. La rançon de Jean fut fixée définitivement à 3 millions d'écus d'or, et, le 25 octobre, ce prince put enfin sortir de Calais. Il arriva à Paris le 13 décembre.

Il avait livré en otage, son fils, le duc d'Anjou; celui-ci s'étant échappé, et Jean ne pouvant tenir les engagements qu'il avait pris pour les payements successifs des sommes qui constituaient sa rançon, se décida, le 3 janvier 1363, à retourner à Londres. On a contesté, peut-être avec raison, qu'un scrupule de loyauté fût le véritable motif de ce retour du roi de France à sa prison, qu'on lui aurait rendue fort supportable. Quoi qu'il en soit, à peine rentré à Londres, et dès les premiers jours du mois de mars, il fut saisi d'une grave maladie, à laquelle il succomba dans la nuit du 8 avril 1364, à l'âge de 45 ans moins dix-huit jours.

En mai 1332, il avait épousé Bonne de Luxembourg, fille du roi Jean de Bohême, morte le 11 septembre 1349. Le 19 février 1350, il épousa en deuxièmes noces Jeanne, fille de Guillaume, comte d'Auvergne, morte sans enfants le 29 septembre 1360. Du premier lit, il eut Charles, qui devint roi sous le nom de Charles V; Louis, comte d'Anjou; Jean, duc de Berri; Philippe le Hardi, duc de Bourgogne; Jeanne, mariée à Charles le Mauvais, roi de Navarre; Marie, femme de Robert, duc de Bar, et Isabelle, femme de Jean Galéas Visconti, duc de Milan.

HISTOIRE MONÉTAIRE

DU

ROI JEAN LE BON

Jehan, roy de France, premier de ce nom, fils de Philippe, dit de Vallois, 6e de ce nom, roy de France, et de madame Jehanne, fille du duc de Bourgogne, commença à régner le 23e jour d'aoust, l'an MCCCL.

Manuscrit Français 5524, 83 r°.

Jusqu'au 18 mars 1350, les monnaies continuèrent à porter le nom du roi défunt Philippe VI.

Du 1er jour de septembre 1350 jusqu'au 20e jour de juing 1351, feist l'on deniers d'or à l'escu, de tel poix et loy que dessus, et donnoit l'on au marc d'or fin, 53 l. 18 s. 9. d. t., et en la monnoie de Tournai, 54 l. 7 s. 6 d. t., en payant ledit denier d'or pour 15 s. parisis.

M. F. 4533, 56 r°.

Du 22e jour d'aoust l'an 1350 jusques au 24e jour de novembre ensuyvant, l'on feist doubles parisis noirs, qui eurent cours pour 2 d. parisis la pièce, à 2 d. 8 gr. de loy Argent le Roy, et de 14 s. de poix au marc de Paris (168 pièces), et valloit marc d'argent, tant blanc comme noir, 105 s. t. (Monnaie sur le pied 36e.)

Du 5e jour de febvrier l'an 1350 jusques au 6e jour de mars ensuyvant, feist l'on doubles parisis semblables en tout comme les dessus dits, et donna l'on en tout marc d'argent 6 l. t.

Du 6e jour de mars l'an 1350 jusques au 24e dudit moys ensuyvant,

feist l'on doubles parisis semblables en tout comme les dessus dits, et donnoit on au marc d'argent 6 l. 8 s. t.

M. F. 4533, 71 r°.

Les monnaies frappées dans les premiers mois du règne de Jean, et avec le nom du défunt roi Philippe VI, étaient donc :

1° Les écus à 21 karats, et de 54 au marc ; poids 4,8156.

2° Les doubles parisis à 2 d. 8 gr., et de 168 au marc. Poids 1,5470.

Leblanc place au 1er septembre 1350 l'écu à 21 k. et de 54 au marc, valant 18 s. 9 d. t.

Il place au 23 août 1350 le double parisis, à 2 d. 8 gr., et de 168 au marc.

oyons quelles sont ces deux monnaies.

Écu à 21 karats, et de 54 au marc. Poids, 4,8156.

Nous avons vu que l'écu à ce titre frappé par l'ordre de Philippe VI, était reconnaissable à l'inspection des trèfles placés au revers, trèfles dont trois étaient tournés contremont ⁂ (*sic*) et le quatrième contreval ⁂ (*sic*) ; à pile, il y avait deux annelets à droite et deux annelets à gauche du mot GRA, placé sous l'effigie royale.

Voici la description d'un écu au nom de Philippe, et qui me paraît évidemment représenter ceux qui furent émis par l'ordre de Jean, avant qu'il ne signifiât aux généraux maîtres sa volonté de voir inscrire son nom sur les monnaies.

1. — ✠ PhILIPPVS : DЄI ? — ∘∘ GRA ∘∘ — FRANCORVM : RЄX. Type habituel du roi, assis sur un trône richement orné de colonnettes et de clochetons, tenant de la main droite une épée nue, et la main gauche appuyée sur un écu aux fleurs de lis sans nombre.

℞. ✠ XPC ⁝ VINCIT ⁝ XPC ⁝ RЄGNAT ⁝ XPC ⁝ IMPЄRAT. Croix ornée de 3 trèfles entés sur un quatrefeuille évidé à chaque extrémité, et évidée de même en quatrefeuille, au cœur ; le tout dans un contour de 4 arcs fleuronnés de trèfles aux angles. A l'extérieur, 3 trèfles, 1, 3 et 4 contremont et le 2e contreval ; de plus, le 1er et le 4e trèfle accostés de deux annelets.

Poids, 4,40. Ma Collection.

Double parisis à 2 d. 8 gr., et de 168 au marc. Poids, 1,5470.

Ce double parisis fut créé par l'ordonnance du 21 août 1350, signée

la veille de sa mort par Philippe VI, à Forest-le-Milly, en Gastinois.
M. F. 4533, 71 r°.

L'exécutoire des généraux maîtres, en date du 23 août 1350, prescrivait le secret le plus absolu sur le titre de ces nouveaux doubles parisis.

Il est évident qu'il n'en a pu être frappé un seul du vivant de Philippe VI, puisque l'exécutoire est daté du lendemain même de la mort de ce prince. Tous ces doubles parisis au nom de Philippe VI ont donc été frappés sous le règne de Jean.

En voici la description :

2. — ❀ PhILIP..... EX ; dans le champ, FRAN — CORV en deux lignes.

℟. ? MONETA trèfle DV..... Croix percée, à pied sans traverse, et aux trois extrémités supérieures fleurdelisées. La croix entière est enfermée dans le grènetis.

Poids, 1,35. M. C.

Le 18 mars 1350, une ordonnance royale prescrit la fabrication de doubles tournois « sur le coing et forme de ceulx que nous faisons faire à present, et sur le pié de mon^{e} 36e, à tel poix, de telle loy et à telle difference comme bon vous semblera — et faites mettre ès écus d'or que nous faisons faire à present, et ès doubles dessusdits notre nom », etc.

Archives Nationales, reg. Z, 1^{B} 55, 81 r°. — Ord. II, 389.

L'exécutoire des généraux maîtres est daté du 23 mars 1350.

Il y est dit que « l'en fera doubles tournois, à 2 d. de loy A. R., et de 15 s. au marc de Paris (180 pièces), et faictes faire la difference de la taille desdits doubles, en la forme et manière dont nous vous envoyons l'exemplaire, — et ne laissez plus doresenavant monnoyer sur les coings des doubles parisis que l'on fait à présent, mais sans aucun delay faictes faire doubles tournois du coing, poix, taille et façon que dict est dessus, desquels nous vous envoyons les patrons enclos dedans ces lettres, — et faictes faire beaux deniers d'or à l'escu, du coing, du poix et de la loy que sont ceulx que l'on fait à present, et faictes mettre, en la lettre desdits escus, IOHANNES au lieu de PHILIPPVS, lesquelz seront taillés si comme paravant. »

Le secret est recommandé en la manière accoutumée.

A. N., reg. Z, 1^{B} 55, 81 r° à 82 r°.

Ce mandement fut expédié le jour même à Limoges, Toulouse, Loches, Agen, Le Vigan, Angers, Tournai, Saint-Pourçain, Montpellier, Mâcon et Dijon.

Le jeudi 24 mars 1350, l'ordonnance royale du 18 mars 1350 fut criée à Paris.

Ibidem, 82 r°.

Le 18 mars 1350, des lettres-patentes du roi, adressées au sénéchal de Beaucaire et de Nîmes, mettaient le double parisis fait par l'ordre de Philippe VI et de Jean lui-même, à 2 d. t. seulement.

Les doubles tournois faits par l'ordre de Philippe VI, avant les doubles parisis sus-mentionnés, qui ont cours pour 1 d. t., ne vaudront plus doresenavant qu'une maille parisis seulement.

Les écus du feu roi et ceux de Jean, auront cours pour 25 s. t.

Ord. II, 289.

Du 20e jour de juing l'an 1351 jusques au 27e jour de juillet ensuyvant, feist l'on denier d'or à l'escu, à 20 karatz et demy de loy, du coing, cours et poix dessus dits, et donnoit l'on du marc d'or fin 54 l. t.

M. F. 4533, 56 v°.

Du 24e jour de mars l'an 1350 jusques au 17e jour de may l'an 51 ensuyvant, feist l'on doubles tournois qui eurent cours pour 2 d. t. la pièce, à 2 d. de loy A. R., et de 15 s. de poix au marc de Paris (180 pièces), et donnoit l'on au marc d'argent, 6 l. 8 s. t. comme paravant, et eurent cours les doubles parisis que l'on faisoit paravant, pour 2 d. t. la pièce.

M. F. 4533, 71 v°.

Le 14 mai 1351, ordre de faire ouvrer, sur le pied de monnoie 48e, des doubles de 2 d. t., sur le coing et forme de ceulx que l'on fait à present, à tel poix, de telle loy et à telle difference que bon vous semblera, et aussi deniers blancs à 4 d. 12 gr. de loy et de 12 s. de poix (144 pièces) au marc, etc.

A. N., reg. Z, 1B 55, 83 r° et v°. — Ord. II, 428.

L'exécutoire du 16 mai 1351 met le double tournois ordonné à 1 d. 18 gr., et de 17 s. 6 d. de poids (210 au marc), et dit que les blancs ayant cours pour 6 d. parisis, seront à 4 d. 12 gr. et de 12 s. de poids (144 au marc).

Ordre de tenir la chose secrète, « et se aucun demande à combien les blancs sont de loy, feignez qu'ils sont à 6 deniers. »

A. N., reg. Z, 1B 55, 84 r° et v°.

Leblanc place au 17 mai 1351, le blanc à 4 d. 12 gr., et de 144 au marc, valant 6 deniers parisis.

Le 24 mai 1351, des lettres-patentes règlent le cours des monnaies.

L'écu est mis à 25 s. t.

Le double noir nouveau, à 2 d. t.

La maille blanche, à 6 d. parisis.

Ord. II, 429.

Le 13 juin 1351, le roi ordonne d'abaisser d'un demi-karat le titre des écus, « et quant vous verrez que bon et proufitable vous semblera de plus icelle loy abaisser et avaller, si la faites, sans autre mandement attendre, baisser et avaller d'un autre demy carat de loy. »

A. N., reg. Z, 1^B 55, 88 v°. — Ord. II, 432.

Les généraux maîtres, « par vertu de ces lettres, ordonnèrent cinq paires de lettres closes, pour envoyer aux gardes et maistres des monnoyes où l'on fait or, ès quelles estoit contenu qu'ilz abaissassent et avallassent la loy desdiz escus, de demy carat de loy. »

Ibidem, 88 v°.

Leblanc place au 20 juin 1351 les écus à 20 karats 1/2, et de 54 au marc, et au 23 juin 1351, les écus à 20 karats.

Le 25 juillet 1351, il fut écrit à Rouen et à Tournai d'abaisser la loi des écus d'or, d'un demi-carat.

Ibidem, 88 v°.

Du 27e jour de juillet 1351 jusques au 20e jour d'aoust ensuyvant, feist l'on deniers d'or à l'escu, à 20 caratz de loy, de coing, poix et cours dessusdits, et donnoit l'on du marc d'or le pris dessusdit.

M. F. 4533, 56 v°.

Du 18e jour de may l'an 1351 jusques au 23e jour de juing ensuyvant, fist l'on doubles tournois, qui eurent cours pour 2 d. t. la pièce, à 1 d. 18 gr. de loy A. R., et de 17 s. 6 d. de poix au marc de Paris (210 pièces), et aussi feist l'on mailles blanches qui eurent cours pour 6 d. parisis la pièce, à 4 d. 12 gr. de loy A. R., et de 12 s. de poix au marc de Paris (144 pièces), et donnoit l'on au marc d'argent esloyé à 4 d. 12 gr. et au-dessus, 6 l. 18 s. t., et de tout autre marc d'argent esloyé au-dessoubz de 4 d. 12 gr., 6 l. 8 s. t.

Du 23e jour de juing l'an 1351 jusques au 18e jour d'aoust ensuyvant, (l'on fit) tout semblable ouvrage, et donnoit l'on au marc d'argent, tant blanc comme noir, 7 l. 8 s. t.

Du 18e jour d'aoust l'an 1351 jusques au 12e jour de septembre en-

suyvant, feist l'on tout semblable ouvrage et donnoit l'on au marc d'argent esloyé à la loy des blancs et au-dessus, 8 l. 15 s. t., et de tout autre esloy au-dessoubz, 8 l. 5 s. t.

Du 12[e] jour de septembre l'an 1351 jusques au 28[e] jour dudit moys ensuyvant, feist l'on semblable ouvrage, et donnoit l'on au marc d'argent esloyé à la loy des blancs, c'est assavoir à 4 d. 12 gr. et au-dessus, 10 l. t., et de tout autre esloyé au-dessoubz, 9 l. 10 s. t.

M. F. 4533, 71 v°.

Les monnaies dont il est question ci-dessus sont :

Pied 36[e]. 1[r] Doubles tournois à 2 d. de loi et de 180 au marc. Poids, 1,4446.

— 2° Écus d'or à 21 karats, et de 54 au marc. Poids, 4,8156. Frappé jusqu'au 20 juin 1351.

— 3° Écus à 20 k. 1/2, et de 54 au marc. Poids, 4,8156. Frappé jusqu'au 27 juillet 1351.

Pied 48[e]. 4° Doubles tournois à 1 d. 18 gr. de loi, et de 210 au marc. Poids, 1,2383.

— 5° Maille blanche à 4 d. 12 gr. de loi, et de 144 au marc. Poids, 1,8058.

— 6° Écus à 20 karats, et de 54 au marc. Poids, 4,8156. Frappé jusqu'au 20 août suivant.

Dans le manuscrit de la Bibliothèque nationale 5519, f[os] 1 et suiv., et dans le manuscrit de Poullain (P. IV, 3 et suiv.), nous lisons ce qui suit :

Nota. Ce sont deux copies d'un recueil d'empirances.

Escuz de Jehan.

Escuz de Jehan semblables à ceulx de Phelipe, excepté qu'ilz ont escript IOhANNES au lieu de PhILIPPVS.

Les premiers, qui ont 3 des treffles de devers la croix, contremont, et une contreval, sont de 2 s. 6 d. t.

(La copie de Poullain dit.: 3 s. 2 d. t.)

Les seconds, qui ont ung point et une treffle de chascun costé de la teste du roy, et aussy ung point et une treffle de devers la croix, et sont de 3 s. 8 d. t.

Les tiers, qui ont un point de chascun costé de la teste du roy, et

n'ont point de treffle emprès le point de la teste du roy, à senestre, sont de 4 s. 1 d. t.

Les quarts, qui n'ont emprès la teste du roy ne point ne treffle, sont de 4 s. 1 d. t.

Les quints, qui ont un point en chacune treffle devers la croix, sont de 4 s. 10 d. t.

Les sixiemes, qui sont contrefaitz, sont de 7 s. t.

Les septiemes, qui sont vilains, contrefaiz, sont de 8 s. t.

Les huitiemes, qui sont faiz à Saint-Loup, et ont beaucoup de points entre les mots de devers la croix, sont de 11 s. t.

De ces huit espèces, la 6e et la 7e peuvent être rejetées de prime abord, puisque ce ne sont que des contrefaçons.

La 8e, faite à Saint-Lô, n'est peut-être que le produit d'un faux-monnayage local, entrepris au profit de quelque capitaine, ou autre grand personnage.

Ces trois écus mis à part, il en reste cinq qui représentent les quatre espèces de titre différent et la variété de la troisième espèce, reprise après la tentative d'émission des royaux aux fleurs de lis.

	Empirances.
1° A 21 karats..................	3 s. 2 d. t.
2° A 20 k. 1/2..................	3 s. 8 d. t.
3° A 20 karats..................	4 s. 1 d. t.
4° Variété à 20 karats...........	4 s. 1 d. t.
5° A 18 karats..................	5 s. 10 d. t.

Écus d'or à 21 karats, 20 k. 1/2 et 20 karats, et de 54 au marc. Poids, 4,8156.

Je ne possède jusqu'ici que deux écus de Jean.

En voici la description :

3. — ✠ IOhANNES : DEI — ·· GRA ·· — FRANCORVM : REX. Type ordinaire de l'écu. Le contour d'arcs qui borne le champ est tréflé aux angles, sauf aux deux angles placés directement au-dessus de la tête du roi, qui sont simples et sans trèfle. Les quatre rentrants extérieurs du contour contiennent des points ronds, et les autres des petits trèfles appointés vers le centre de la pièce.

℟. ✠ XPC ⁝ VINCIT ⁝ XPC ⁝ REGNAT ⁝ XPC ⁝ INPERAT. Type

ordinaire. Les 1er, 3e et 4e trèfles contremont et accompagnés d'un point ; le 4e trèfle contreval.

Poids, 4,40. M. C. Or très pâle.

Frappé peut-être un peu plus tard, à la reprise de la fabrication des écus, après l'essai des deniers d'or aux fleurs de lis, et à 18 karats seulement.

4. — Même pièce d'or plus jaune, probablement de la 4e espèce.

Poids, 4,45. M. C.

A partir de la 4e espèce (à 20 karats), si nous en croyons les manuscrits, il n'y a plus de points dans les deux rentrants voisins de la tête du roi, et sur nos deux pièces ces points existent. De plus, les points accompagnant les trèfles du revers, devaient caractériser la 5e espèce, et ces points se trouvent sur nos deux pièces; je m'y perds, et j'en conclus qu'il ne faut utiliser les renseignements des manuscrits, qu'avec une extrême circonspection.

Les belles planches publiées par M. Hoffmann (pl. XIX, fig. 1) nous donnent un écu avec les 2 points près de la tête, et au revers les 1er, 3e et 4e trèfles contremont et le 2e contreval, et accompagné d'un point placé à sa droite.

Double tournois à 2 d. de loi, et de 180 au marc. Poids, 1,4446. Pied 36e.

5. — ✠ IOhAnnES ∘ F..... Couronne fleurdelisée, ornée de 3 gros annelets ; au-dessous, une fleur de lis.

℞. — ✠ MONETA .....EX. Croix aux quatre branches fleurdelisées et contenue dans le grènetis.

Poids, 1,20. Pièce usée. M. C.

Est-ce bien là le double tournois sur le pied 36e ? Je le crois, mais je n'oserais l'affirmer.

Doubles tournois à 1 d. 18 gr. de loi, et de 210 au marc. Poids, 1,2383. Pied 48e.

L'ordonnance portait qu'ils seraient « sur le coing et forme de ceulx que l'on fait à present. »

Je ne le connais pas.

Maille blanche à 4 d. 12 gr. de loi, et de 144 au marc. Poids, 1,8058. Pied 48e.

6. — ✠ IOhAnnES trèfle contreval REX. Croix pattée; en légende extérieure : ..... EDICTV ⁝ SIT ⁝ NOMEN ⁝ DNI ⁝ .....

℟. FRANCORVM. Châtel ordinaire. Bordure de 11 cartouches contenant chacun une fleur de lis.

Poids, 1,75. — 1,55. 2 ex. M. C.

Le 16 août 1351, ordre du roi d'ouvrer « des deniers d'or fin, appellez deniers d'or aux fleurs de lys », qui auront cours pour 40 s. t., et seront de 50 au marc.

A. N., reg. Z, 1B 55, 89 v° et 90 r°. — Ord. III, 444.

Dès le 11 août 1351, le tailleur de la monnaie de Rouen avait été mandé à Paris, pour exécuter les patrons des deniers d'or aux fleurs de lis.

A. N., reg. Z, 1B 55, 89 v°.

L'exécutoire est du 17 août 1351; en outre des pièces d'or ci-dessus, il mande de faire les « mailles blanches bien rondes, bien ouvrées et monnoyées, bien blanches et de bon recours, et aussy les doubles tournois bien rondz, bien ouvrez et monnoyez, et mieulx que vous n'avez faict au temps passé, car parce qu'ilz sont de si mauvaise taille et façon, le peuple les enhayst et cuide que la monoye soit pire la moitié qu'elle n'est, dont il nous deplaist, etc. »

Ibidem, 90 r° et v°.

Du 20e jour d'aoust 1351 jusques au 23e jour dudit moys (le manuscrit 18500 dit jusqu'au 17e septembre) ensuyvant, feist l'on deniers d'or fin aux fleurs de liz, qui eurent cours pour 40 s. t. la pièce, et de 50 de poix au marc; et donnoit l'on du marc d'or fin, 96 l. t.

M. F. 4533, 56 v°. Leblanc, Tableaux. M. F. 18500, 6 v°.

Nota. C'est le 17 septembre 1351 qu'a été reprise la fabrication des écus à 20 karats; il se peut donc que le manuscrit 18500 ait raison.

Le mercredi 31 août 1351, des lettres-patentes adressées à tous les sénéchaux et baillis du royaume, démonétisaient les écus d'or qui devaient être mis au billon.

A. N., reg. Z. 1B 55, 91 r°.

Dès le 7 septembre 1351, une nouvelle ordonnance royale, rappelant l'ordre d'ouvrer les deniers d'or aux fleurs de lis, ajoutait ceci : « ....Et nous ayons entendu que aucuns malicieux les preignent et gardent, par quoy ils n'ont, ne ne peuvent avoir cours si abondamment, comme mestier seroit à nous et à nostre dit peuple, laquelle chose est au très grand dommage de nous et de nostre dit peuple, pour quoy nous, en consideracion à ce que nous pouvons avoir

affaire, pour cause de noz guerres, et pour la deffension de nostre royaume, etc., — vous mandons que tantost et sans delay vous faictes faire par touttes nos monnoyes où l'on ouvre or, deniers d'or à l'escu, de 54 de pois au marc, et à 20 carats de loy, » etc.

A. N., reg. Z, 1B 55, 91 v° et 92 r°. — Ord. II, 447.

L'exécutoire du 10 septembre 1351, dit que « les nouveaux écus seront sur les coings et formes de ceulx que l'on a faits derrenièrement, » etc.

A. N., reg. Z, 1B 92 r° et v°.

Leblanc place au 12 septembre 1351, des blancs à 4 d. de loi, et de 144 au marc, valant 6 deniers parisis ; et au 17 septembre 1351, les écus à 20 karats, et de 54 au marc.

Il y a erreur sur la date de la maille blanche à 4 d. de loi, ainsi que nous allons le voir plus loin.

Les deux monnaies nouvelles dont il vient d'être question sont donc :

1° Le denier d'or fin aux fleurs de lis, de 50 au marc. Poids, 5,2008 ;

2° L'écu d'or à 20 karats, et de 54 au marc. Poids, 4,8156.

Denier d'or fin aux fleurs de lis, de 50 au marc. Poids, 5,2008.

Cette pièce est restée d'une telle rareté, que l'on n'en connaît qu'un seul exemplaire, placé dans les tiroirs du cabinet de France.

En voici la description :

7. — ✠ IOhAnnES ⁝ DEI ⁝ GRACIA ⁝ FRAnCORVM ⁝ REX. Le roi debout et de face sous une simple arcade ogivale flanquée de deux clochetons et surmontée d'une fleur de lis; il tient de la main droite un sceptre fleurdelisé ; champ semé de fleurs de lis (10 de chaque côté).

℞. ✠ XPC ⁝ VInCIT ⁝ XPC ⁝ REGNAT ⁝ XPC ⁝ IMPERAT. Croix ornée et feuilletée, évidée en quatrefeuille au cœur, dans un contour de 4 arcs de cercle fleurdelisés aux angles intérieurs; à l'extérieur, fleurs de lis dans les 4 angles rentrants.

Poids, 4,85. Cabinet de France.

Écus à 20 karats, et de 54 au marc. Poids, 4,8156.

Du 17e jour de septembre 1351 jusques au 24e jour dudit moys en-

suyvant, feist l'on deniers d'or à l'escu de 20 caratz de loy, du coing poix et cours dessusdits, et donnoit l'on du marc d'or, 56 l. 5 s. t.
M. F. 4533, 56 v°. — M. F. 18500, 6 v°.

Je n'ai rien à dire de plus sur cet écu, que je n'en ai dit en m'occupant des écus précédents. Il faut donc y recourir.

Le 22 septembre 1351, une ordonnance royale créa la monnaie 54e, en blanc et en noir, et prescrivit de frapper les écus d'or à 18 karats, et de 54 au marc.
A. N., reg. Z, 1B 55, 73 v°. — Ord. II, 448.

L'exécutoire du 23 septembre 1351 contient ce qui suit :

« ... Vous mandons et recommandons que vous faciez faire deniers d'or à l'escu, telz et semblables en coing et en poix, comme sont ceulx que l'on fait à présent, lesquelz vous ferez faire et alloier à 18 caratz de loy; et faictes faire la difference telle comme elle est ès patrons que nous vous envoyons enclos dedans ces lettres..., et au cas que vous auriez, au jour que vous recevrez ces lettres, flaons pour une journée, si les faictes monnoyer ès fers que vous avez à présent, et aussi des (?) ruaulx, si vous en avez pour un jour, si les faictes ouvrer et monnoyer ès coins d'iceulx fers, afin que les marchans ne puissent apercevoir l'abaissement... mais gardez, si cher comme vous avez vos honneurs, qu'ilz ne sachent la loy par vous, en quelque manière que ce soit. »

Mêmes recommandations pour les mailles blanches, qui ne seront plus en réalité qu'à 4 deniers de loi, et semblables aux précédentes, avec la différence qui est aux patrons envoyés, — « et est nostre entente que les marchans feront leur loy à 4 deniers obolle, comme ilz faisoient par avant; pourquoy vous, gardes, faictes contre-papier des achats avec le maistre, affin que la maille, qui est au-dessus de 4 deniers, demeure au prouffit de seigneur, pour alloier le bas billon à la loy desdites mailles ; et aussy faictes faire les doubles tournois à 1 d. 13 gr. et 1/3 de loy A. R., de tel coing et poix comme ceulx que l'on fait à present, desquelz le roy payera le cuivre qui y sera mis, à venir de 1 d. 18 gr. jusques à 1 d. 13 gr. et 1/3, comme dict est, et faictes faire la difference, telle comme elle est ès patrons que nous vous envoyons enclos dedans ces lettres, » etc.
A. N., reg. Z, 1B 55, 93 v° et 94 r° et v°.

Du 24e jour de septembre l'an 1351 jusques au 19e jour de novembre ensuyvant, feist l'on deniers d'or à l'escu, à 18 caratz de loy, du coing,

poix et cours que dessus, et donna l'on du marc d'or fin, 58 l. 2 s. 6 d. t.

Du 20e jour de novembre 1351 jusques au 21e jour d'avril l'an 52, feist l'on deniers d'or à l'escu, du coing, poix et loy que dessus, et donna l'on au marc d'or fin, 60 l. t.

Du 21e jour d'avril 1352 jusques au 18e jour de janvier ensuyvant, feist l'on deniers d'or à l'escu, semblables en tout comme aux dessus dits, et donnoit l'on du marc d'or fin, 60 l. 18 s. 9 d. t. (le manuscrit 18500 dit 8 deniers).

Du 18e jour de janvier 1352 jusques au 25e jour d'octobre ensuyvant, l'on feist deniers d'or, semblables aux précédens; et donnoit l'on au marc d'or fin, 61 l. 17 s. 6 d. t.

Du 25e jour d'octobre 1353 jusques au 24e jour de novembre l'an 54, l'on feist deniers d'or, semblables aux précédens en tout, et donnoit l'on du marc d'or fin, 62 l. 16 s. 3 d. t.

M. F. 4533, 56 v° et 57 r°. — M. F. 18,500, 6 v° et 7 r°.

Du 28e jour de septembre l'an 1351 jusques au 17e jour d'octobre ensuyvant, fist l'on doubles tournois, qui eurent cours pour 2 d. t. la pièce, à 1 d. 12 (13?) gr. et le tiers d'ung grain de loy A. R., et de 17 s. 6 d. de poix au marc de Paris (210 pièces) ; et aussi l'on feist obolles blanches, qui eurent cours pour 6 d. parisis la pièce, à 3 d. de loy A. R., et de 12 s. de poix (144 pièces), et donna l'on en tout marc d'argent, tant blanc comme noir, les prix dessus dits.

Du 17e jour d'octobre l'an 1351 jusques au 16e jour de decembre ensuyvant, feist l'on tout semblable ouvrage ; et donnoit l'on au marc d'argent à la loy des doubles, 9 l. 10 s. t., et de tout autre esloyé à la loy des blancs, 10 l. 10 s. t.

Du 16e jour de decembre l'an 1351 jusques au 15e jour de janvier ensuyvant, feist l'on tout semblable ouvrage ; et donnoit l'on au marc d'argent à la loy des blancs, 11 l. t., et de tout marc d'argent à la loy des doubles, 10 l. t., et payoit le roy le cuyvre pour faire la loy des doubles.

Du 15e jour de janvier l'an 1351 jusques au 4e jour de febvrier ensuyvant, l'on feist tout semblable ouvrage; et valloit argent blanc 12 l. t. et le noir 11 l. t.

M. F. 4533, 71 v° et 72 r°.

Les monnaies nouvelles dont il est fait mention dans ce qui précède sont :

1° Écus à 18 karats, et de 54 au marc. Poids, 4,8156.

2° Mailles blanches à 4 d. de loi, et de la taille des précédentes (144 pièces au marc). Poids, 1,8058.

3° Doubles tournois à 1 d. 13 gr. et 1/3, semblables aux précédents (210 pièces au marc). Poids, 1,2383.

Écu à 18 karats, et de 54 au marc. Poids, 4,8156.

Voir ce qui en a été dit à propos du premier écu frappé au nom de Jean.

Maille blanche à 4 d. de loi, et de 144 au marc. Poids, 1,8058.

8. — ✠ · IOhANNES trèfle contreval REX. Croix patée. En légende extérieure: ✠ BИDI....И : DИI : ИRI.

℞. ....ИCORVM · Châtel ordinaire. Bordure de 11 fleurs de lis. Poids, 1,25. M. C. Pièce mal monnayée, et en mauvais état.

Un second exemplaire, pesant 1,70, a sa légende extérieure mieux conservée ; elle est : ✠ BИDITV : SIT : ИOMEИ : DИI : ИRI ·

9. — Un bel exemplaire provenant de la vente Jarry, a bien l'O rond pointé au nom IOHANNES, mais les points placés après, et, au ℞ avant la croisette, manquent.

Æ. 22 mill. M. C. Poids, 1 gr. 65. Très bonne conservation.

Le point placé en tête de la légende royale, dans laquelle l'O rond est pointé, et le point placé à la fin du mot FRANCORVM, aussi bien que la moins bonne apparence du métal, me font regarder les deux pièces précédentes comme des spécimens de la deuxième espèce de maille blanche.

Double tournois à 1 d. 13 gr. 1/3 et de 210 au marc. Poids, 1,2383. Je ne le connais pas.

Monnaie sur le pied 30e.

Le 22 janvier 1351, des lettres-patentes ramenèrent la monnaie, du pied 54e au pied 30e.

On devait frapper :

1° Des doubles tournois à 2 d. 8 gr. de loi, et de 14 s. 7 d. de poids (175 pièces au marc) ;

2° Des gros deniers tournois, de 8 d. t., à 4 d. 8 gr. de loi, et de 8 s. 9 d. 1/4 de poids (81 1/4 pièces au marc) ;

3° Les écus d'or devaient être continués tels qu'ils étaient.

A. N., reg. Z, 1B 55, 100 v°. — Ord. II, 468.

L'exécutoire du 26 janvier 1351 fut expédié aux gardes des monnaies, avec les patrons des deux nouvelles espèces.

Ibidem, 101, r° et v°.

Le 23 janvier 1351, une ordonnance royale fixait le cours des monnaies ainsi qu'il suit :

L'écu d'or, à 15 s. t.

La maille blanche, à 2 d. parisis.

Le double tournois précédent, à 1 obole parisis.

Le double tournois créé le 22 janvier, à 2 d. t.

Le gros tournois nouveau, à 8 d. t.

Ibidem, 100. — Ord. II, 472.

Le jeudi 26 janvier 1351, l'ordonnance du 22 janvier, et le tarif du 23, furent expédiés aux sénéchaux et baillis du royaume.

Ibidem, 102 r°.

Leblanc donne, au 3 février 1351, l'écu à 18 karats et de 54 au marc, et constate que la forte monnaie fut reprise à cette date. Ce fut effectivement ce jour-là que la nouvelle ordonnance fut notifiée aux changeurs, et criée dans Paris.

Ibidem, 103 r°.

Du 4e jour de febvrier de l'an 1351 jusques au 27e jour de mars ensuyvant, feist l'on les doubles tournois qui eurent cours pour 2 d. t. la pièce, à 2 d. 8 gr. de loy A. R., et de 14 s. 7 d. de poix (175 pièces) au marc de Paris, et furent taillez les doubles, de remède à 8 fors et 8 foibles, et les gros, à 4 fors et 4 flebles (*sic*) au marc ; et valloit argent blanc, 4 l. 12 s. t., et le noir, 4 l. 5 s. t.

Du 27e jour de mars l'an 1351 jusques au 2e jour de juing l'an 52, feist l'on gros (et) doubles tournois en coing, poix et loy, et eurent cours comme dessus, et donnoit l'on au marc d'argent esloyé à 1 d. 16 gros (lisez grains), et de tout autre à 2 d. 8 gr., 3 l. 16 s., et dudit marc esloyé à 1 d. 16 gr., 4 l. 10 s. t., et de tout autre asloyé (*sic*) à 4d. 8 gr., 106 s. t.

Du 2e jour de juing l'an 1352 jusques au 24e jour de juillet ensuyvant, feist l'on ouvrage dessus dit ; et donna l'on de tout marc

d'argent esloyé à 1 d. et 16 gr., 4 l. 18 s. t., et de tout marc d'argent esloyé à 2 d. 8 gr., 104 s. t., et en tout autre marc esloyé à 4 d. 8 gr., 114 s. t.

Du 24e jour de juillet l'an 1352 jusques au dernier jour d'icelluy moys ensuyvant, feist l'on ouvrage dessus dit ; et donna l'on en tout marc d'argent esloyé à 1 d. 16 gr., 186 s. t., et en tout marc d'argent à 2 d. 8 gr., 112 s. t., et en tout autre marc d'argent esloyé à 4 d. 8 gr., 6 l. 2 s. t.

M. F. 4533, 72 v°.

On remarquera que les textes qui précèdent sont forcément incomplets, puisque les mentions du gros de 8 d. t. sont tronquées.

Leblanc place au 4 février 1351 un gros tournois à 4 d. 8 gr. de loi, et de 81 1/4 au marc.

Le 24 mars 1351, une ordonnance royale prescrivit la fabrication, sur le pied 30e, de petits parisis et de petits tournois.

A. N., reg. Z, 1B 55, 105 r° et v°. — Ord. II, 495.

Le 8 mai 1352, le prix courant de l'écu fut porté, par ordonnance royale, à 16 s. parisis ou 20 s. tournois.

Ibidem, 107 v°.

Leblanc place au 18 mai 1352 l'écu à 18 karats, et de 54 au marc, courant pour 20 s. t.

Un rouleau du carton Z, 1B 999 des Archives nationales, mentionne du 9 juillet 1352 au 14 janvier suivant, l'émission, à Tournai, de blancs deniers d'argent de 15 d. t., à 7 d. de loi, et de 84 au marc, et celle de deniers tournois, à 2 d. de loi, et de 198 au marc. Nulle part ailleurs je ne trouve mention de ces deux espèces, dont la première était sur le pied de monnaie 36e et la seconde sur le pied 20e (19e,8 en réalité). Mais s'il s'agit de doubles au lieu de *deniers tournois*, nous avons un double sur le pied 39e,6, c'est-à-dire à très peu près sur le pied 40e, qui a été créé le 22 juillet 1352.

Énumérons les diverses espèces mentionnées dans ce qui précède :

1° Doubles tournois à 2 d. 8 gr., et de 175 au marc. Poids, 1,4859.

2° Gros tournois de 8 d. t., à 4 d. 8 gr., et de 81 1/4 au marc. Poids, 3,2005.

3° Écus à 18 karats, et de 54 au marc. Poids, 4,8156.

4° Denier parisis à ? et de ? au marc. Poids, ?

5° Deniers tournois à ? et de ? au marc. Poids, ?

6° Blancs d'argent de 15 d. t., à 7 d. de loi, et de 84 au marc. Poids, 3,0957.

7° Denier tournois à 2 d. de loi, et de 198 au marc. Poids, 1,3133. (C'est sans doute *d'un double tournois* qu'il s'agit.)

Double tournois à 2 d. 8 gr. et de 175 au marc. Poids, 1,4859.

Les patrons de ce double tournois ayant été envoyés aux gardes des monnaies, c'était évidemment un type nouveau que l'on créait.

Voici la description de ce double tournois ; du moins je crois bien le reconnaître :

10. — ✠IOhĀNNЄS? FRĀNCORV. Dans le champ, RЄX dans une couronne rehaussée de fleurs de lis. Les O sont ronds.

℞. ✠ MONETA ? DVPLEX. Croix patée, portant au cœur 4 points enfoncés placés en croix.

Poids, 1,20. — 1,05. 2 ex. M. C.

Un troisième exemplaire, du même poids et de même apparence comme titre, porte au revers la croix patée très renflée au cœur, pour contenir une petite croisette enfoncée.

Gros de 8 d. t., à 4 d. 8 gr., et de 81 1/4 au marc. Poids, 3,2005.

11. — ✠ IO—hĀN—NЄS—RЄX. Croix recoupant la légende. En légende extérieure : ......TV . SIT . NO....... DЄI . I....

℞. TVRONVS CIVIS. Châtel surmonté d'une fleur, et, à ce qu'il semble, avec un seul point à l'intérieur (?). Bordure de 12 cartouches à fleurs de lis.

Poids, 1,60. M. C. Pièce mutilée. Les O sont ronds.

Un second exemplaire, pesant 1,60, n'a pas trace de point à l'intérieur du châtel. L'O de *Iohannes* paraît plutôt long que rond ; du moins, s'il est long au vide intérieur, il est rond à l'extérieur.

Écu à 18 karats, et de 54 au marc. Poids, 4,8156.

Il est inutile d'en reparler davantage.

Denier parisis à ? et de ? Poids, ?

Denier tournois à ? et de ? Poids ?

Ne sachant absolument rien de la nature de ces deux pièces, il devient plus que difficile de les reconnaître. Notons cependant que de la teneur des textes empruntés au M. F. 4533, et reproduits ci-dessus,

il semble que le titre des parisis et des tournois devait être 1 d. 16 gr. En ce cas, le denier parisis devait être à très peu près de 200 au marc et le denier tournois de 250.

Les nos 6 et 7 (blanc de 15 d. t., à 7 d., et de 84 au marc, de loi, et double tournois à 2 d. de loi, et de 198 au marc), frappés à Tournai, me sont inconnus.

Monnaie 40e.

Le 22 juillet 1352, une ordonnance royale, apportée à la chambre des monnaies le 25 juillet, prescrivait la mise de la monnaie sur le pied 40e. On devait émettre :

1° Des gros tournois de 8 d., à 4 d. de loi, et de 100 au marc ;

2° Des doubles tournois, à 2 d. de loi, et de 200 au marc.

A. N., reg. Z, 1B 55, 111 r° et v°. — Ord. II, 499.

Leblanc place ces gros tournois au 24 juillet 1352.

L'exécutoire est du 26 juillet 1352. Il fixe d'abord la taille des deux monnaies en question, en copiant l'ordonnance royale ; puis, pour la première fois, il donne enfin des détails sur le type de ces monnaies. Les voici textuellement : « Et est la difference des doubles tournois devers la croix, aux deux bouts de l'un des bastons, de deux petits pointelets, et, devers la pille, de deux points aux deux costés de la couronne ; et des gros semblablement, par devers la croix, et, devers la pille, au dessoubz (du châtel, sans doute) un petit point, si comme tout ce pourrez veoir ès patrons dessus dits, » etc.

A. N., reg. Z, 1B 55, 111 v° à 112 r°.

Cet exécutoire fut expédié à Saint-Quentin, Tournai, Saint-Pourçain, Saint-Lô, Dijon, Poitiers, Angers, Montpellier, Limoges, Figeac, Toulouse, Agen, La Vigan, Rouen et Mâcon.

Ibidem, 112 v°.

Du dernier jour de juillet l'an 1352 jusques au 16e jour d'aoust ensuyvant, feist l'on doubles tournois, qui eurent cours pour 2 d. t. la pièce, à 2 d. de loy A. R., et de 16 s. 8 d. de poix au marc de Paris (200 pièces), et gros tournois qui eurent cours pour 18 d. t. la pièce, à 4 d. de loy A. R., et de 8 s. 4 d. de poix au marc (100 pièces) ; et donnoit l'on en tout marc d'argent esloyé à la loy des blans deniers, 6 l. 2 s. t., et en tout marc esloyé à 2 d. 8 gr. de loy, 112 s. t.

Du 16e jour d'aoust 1352 jusques au 24e jour d'octobre ensuyvant,

feist l'on ouvrage dessusdit; et donnoit l'on au marc d'argent à 4 d. de loy, 6 l. 10 s. t., et en tout autre esloyé à 2 d. 8 gr. (laissé en blanc au manuscrit).

Du 24e jour d'octobre l'an 1352 jusques au 25e jour de novembre ensuyvant, feist l'on ouvrage dessusdit; et donnoit l'on au marc d'argent esloyé comme dessus, 6 l. 18 s. t., et en tout marc d'argent non esloyé comme dessus, 6 l. 8 s. t.

Du 25e jour de novembre l'an 1352 jusques au 10e jour de decembre ensuyvant, feist l'on ouvrage dessusdit; et donna l'on au marc d'argent esloyé comme dessus, 7 l. t., et en tout marc d'argent esloyé comme dessus, 7 l. 10 s. t.

M. F. 4533, 72 v° et 73 r°.

Les monnaies précitées, à retrouver, sont :

1° Gros de 8 d. t., à 4 d. de loi, et de 100 au marc. Poids, 2,6004.

2° Doubles tournois à 2 d. de loi, et de 200 au marc. Poids, 1,3002.

Gros de 8 d. t., à 4 d. de loi, et de 100 au marc. Poids, 2,6004.

12. — ✠ IO—hAN—NES—REX, recoupé par une croix portant deux petits points au bout des bras. Légende extérieure entièrement effacée.

℟. Châtel à fleur et sans point intérieur ; au-dessous, un point. TVRONVS · CIVIS. Bordure de 12 fleurs de lis. L'O rond et pointé.

Poids, 2,05. M. C. Pièce usée.

13. — Un second exemplaire, à l'O de IOhANNES rond ; de la légende extérieure, il reste : ....IT ⁝ NOMЕ ⁝ D..... Point au bout des deux bras de la croix. Au revers : point sous le châtel à fleur. TVRONV... IVIS.

Poids, 2,65. M. C.

Je ne sais que penser, ni que dire, de ce poids qui est supérieur au poids légal que la pièce devait comporter. Celle-ci est sans doute mal classée.

Double tournois à 2 d. de loi, et de 200 au marc. Poids, 1,3002.

14. — ✠ IOHANNES o FRA...... Dans le champ, REX, au-dessous d'une couronne dont il ne reste que de faibles traces. O longs.

℟. ✠ MONETA o DVPLEX. Croix patée avec 4 points en croix enfoncés au cœur. Point au bout de chacun des bras de la croix.

Poids, 1,25. M. C. — 0,75. M. C.

Encore un poids qui, pour n'être pas impossible, n'en est pas moins extraordinaire, vu le très médiocre état de conservation de la pièce.

La classification de ce double tournois n'est donc pas certaine.

Monnaie 48e.

Le 24 novembre 1352, une ordonnance royale mit la monnaie sur le pied 48e. On devait émettre des :

1° Gros de 8 d. t., à 4 d. de loi, et de 120 au marc;

2° Doubles tournois, à 2 d. de loi, et de 240 au marc.

L'exécutoire, en date du 29 novembre 1352, s'exprime ainsi :

« ... Et saichez que le secret conseil du roy nous a moult chargiez de faire faire les deniers mieulx ouvrez et monnoyez, que ilz n'ont esté et ne sont à present. Si saichez que se ladite monnoye est indignée du peuple, par default de belle façon, l'en s'en prendra du tout à vous et à voz biens. Et est la difference des groz et doubles dessusdits, c'est assavoir des groz deniers, (à) la pille, en costé l'espi deux points aux deux costez, et devers la croix, à chascun bout d'icelle croix ung point ; et, ès doubles, a devers la pille, aux deux costez de la couronne, deux molettes, et devers la croix, à chascun bout, ung point. » Le secret le plus absolu est imposé à tous les officiers des monnaies.

A. N., reg. Z, 1B 55, 118 r° et v°.

Cet exécutoire fut expédié le 29 et le 30 du mois à Saint-Pourçain, Montpellier, Poitiers, Limoges, Toulouse, Agen, Le Vigan, Dijon, Mâcon, Rouen, Saint-Lô, Saint-Quentin, Tournai et Angers.

Ibidem.

Leblanc place au 25 novembre 1352, le gros de 8 d. t., à 4 d. de loi, et de 120 au marc.

Du 10e jour de décembre l'an 1352 jusques au dernier jour d'icelluy moys ensuyvant, feist l'on doubles tournois qui eurent cours pour 2 d. t. la pièce, à 2 d. de loy A. R., et de 30 s. de poix au marc de Paris (1) (360 pièces) et gros tournois, qui eurent cours pour 8 d. t. la pièce, à 4 d. de loy A. R., et de 10 s. de poix (120 pièces) au marc ; et

(1) Ce chiffre est faux, c'est 240 pièces au marc qu'il faut, pour être sur le pied 48e, et par conséquent il faut lire : 20 sols au lieu de 30 au marc.

donna l'on au marc d'argent esloyé à la loy des gros et des doubles, les pris dessusdits.

Du dernier jour de decembre l'an 1352 jusques au 6ᵉ jour de febvrier ensuyvant, feist l'on doubles et gros tournois des cours, poix et loy, et eurent cours comme dessus ; et donnoit l'on (en ?) tout marc d'argent blanc, 9 l. t., et en tout marc d'argent noir, 8 l. 10 s. t.

Du 6ᵉ jour de febvrier l'an 1352 jusques au 23ᵉ jour d'avril ensuyvant, feist l'on ouvrage dessusdit ; et donnoit l'on du marc d'argent blanc 10 l. t., et en billon noir, 9 l. 4 s. t.

M. F. 4533, 73 rᵒ.

Leblanc place au 3 février 1352, l'écu à 18 karats, et de 54 au marc, ayant cours pour 37 s. 6 d. t.

Nous avons, d'après ce qui précède, à retrouver les deux pièces suivantes :

1ᵒ Gros de 8 d. t., à 4 d. de loi, et de 120 au marc. Poids, 2,1670.

2ᵉ Doubles tournois, à 2 d. de loi, et de 240 au marc. Poids, 1,0838.

Gros de 8 d. t., à 4 d. de loi, et de 120 au marc.

15. — ✠ IO—hĀN—NЄS—RЄX, recoupé par une croix portant un point à chacune de ses extrémités. En légende extérieure : ✠ BNDIC... OMЄ ⁝ DNI ⁝ NR.......

℞. ✠ TVRONVS · CIVIS. Châtel vide surmonté d'une fleur accostée de 2 points ; un point au-dessous du châtel. Bordure de 12 cartouches à fleurs de lis.

Poids, 2,05. M. C.

Doubles tournois, à 2 d. de loi, et de 240 au marc. Poids, 1,0838.

16. — ✠ IOhĀN.... FRANCORV. Couronne entre deux petites étoiles ou molettes, au-dessus du mot RЄX.

℞. ✠ MONЄTĀ ? DVPLEX. Croix patée, portant un point à chacune de ses extrémités, et ayant au cœur 4 points ronds enfoncés, formant une croix.

Poids, 0,90. — 0,85. 2 ex. M. C.

Je possède un pied-fort de cette espèce, malheureusement mutilé. Comme il en manque un assez gros fragment, il est inutile d'en prendre le poids.

Pied 64ᵉ.

Le 13 avril 1353 une ordonnance royale, apportée le lendemain

à la chambre des monnaies, mit la monnaie sur le pied 64e. On devait émettre :

1° Des gros blancs de 8 d. t., à 3 d. 12 gr. de loi, et de 11 s. 8 d. de poids (140 pièces au marc) ;

2° Des doubles tournois, à 1 d. 16 gr. de loi, et de 22 s. 2 d. 2/3 de poids (266 2/3 au marc).

A. N., reg. Z, 1B 55, 126 r° et v°. — Ord. II, 515.

L'exécutoire, du 22 avril, recommande le secret aux officiers des monnaies, et leur annonce l'envoi des patrons de ces deux nouvelles espèces. On fera les pièces aussi près que possible de ces patrons.

Ibidem, 127 r° et v°.

Leblanc place ce gros au 22 avril 1353, et au 1er mai 1353, l'écu de 54 au marc, à 18 karats, courant pour 40 s. t.

Du 21e jour d'avril l'an 1353 jusque au 2e jour d'août ensuyvant, l'en feist doubles tournois, qui eurent cours pour 2 d. t. la pièce, à 1 d. 16 gr. de loy, et de 22 s. 2 d. et 2/3 d'ung denier double (266 2/3 pièces) de poix au marc de Paris, et gros tournois blancs qui eurent cours pour 8 d. la pièce, à 3 d. 12 gr. de loy A. R., et de 11 s. 8 d. de poix au marc de Paris (140 pièces); et donnoit l'on en tout marc d'argent esloyé à la loy des doubles, 11 l. t., et de tout autre esloyé à la loy des gros, 12 l. t.

Du 2e jour d'aoust l'an 1353 jusques au 25e jour d'octobre ensuyvant, feist l'on ouvrage dessusdit; et donna l'on en tout marc d'argent, 12 l. 15 s., et de tout argent noir, 11 t. 15 s.

Du dernier jour d'aoust l'an 1353 jusques au 25e jour d'octobre ensuyvant, feist l'an ouvrage dessusdit ; et donnoit l'on (de) tout marc d'argent, 13 t. 15 s. t. et le noir, 12 l. 15 s. t. (M. F., 4533).

Les monnaies nouvelles, mentionnées ci-dessus, sont :

1° Gros de 8 d. t., à 3 d. 11 gr. de loi, et de 140 au marc. Poids, 1,8574.

2° Double tournois, à 1 d. 16 gr. de loi, et de 266 2/3 au marc. Poids, 0,9751.

Comme nous n'avons aucun renseignement sur les différences de ces deux espèces, qui devaient être aux types du gros à la fleur, et du double tournois au mot REX sous une couronne, c'est tout ce que nous en pouvons dire.

Le 8 mai 1353, Jehan comte d'Armagnac, lieutenant du roi en Languedoc, fixait le prix de l'écu neuf à 20 s. t. Toutes les autres

monnaies étaient décriées, et dans le délai de 15 jours, les changeurs devaient apporter leur billon à la monnaie de Beaucaire.

Ord. II, 516.

Monnaie 26e.

Le 5 octobre 1353, une ordonnance royale, apportée à la chambre des monnaies le 18 octobre 1353, mit la monnaie sur le pied 26e.

On devait frapper: 2o des doubles t., à 2 d. 12 gr. de loi, et de 13 s. 6 d. obole de poids (162 1/2 pièces) au marc.

Et si bon semble aux généraux maîtres : 1o des deniers blancs, sur le même pied, de tel poids, loy et forme, que bon semblera aux généraux maîtres.

A. N., reg. Z, 1B 55, 132 ro. — Ord. II, 535.

A la même date, des lettres-patentes, adressées au sénéchal de Beaucaire et de Nîmes, fixaient le tarif suivant :

L'écu, à 15 s. t.

Le denier blanc, à 2 d. t.

Le double tournois noir, à 1 maille tournois.

Le bon double tournois que l'on fait, à 2 d. t.

Toutes autres monnaies seront mises au billon.

Ord. II, 536.

L'exécutoire de l'ordonnance du 5 octobre est du 20 octobre ; il annonce l'envoi des patrons du double t. Il est ajouté : « que le billon blanc, les gardes le gardent en la monnoie, en la huche dont ils auront la clef par devers eux, jusques à tant qu'ils aient autre mandement des généraux. Ordre de faire des écus.

Sorb., H. 1, 9, no 174, 148 ro et vo.

La monnaie 32e et 1/2 ayant été créée le 9 novembre 1353, il est clair que le blanc sur le pied 26e n'a pas été frappé.

A. N., reg. Z, 1B 55, 132 vo et 133 ro.

Le samedi 26 octobre 1353, on crie à Paris le même tarif qui avait été adressé, le 5 octobre, au sénéchal de Beaucaire et de Nimes. (Voir ci-dessus.)

A. N., reg. Z, 1B 55, 134 vo.

Du 25e jour d'octobre l'an 1353 jusques au 27e jour de novembre ensuyvant, feist l'on doubles t., qui eurent cours pour 2 d. t. la pièce, à 2 d. 12 gr. de loy A. R., et de 13 s. 6 d. de poix au marc de Paris

(162 pièces), et furent taillez de recours à 6 forts et à 6 foibles au marc; et donnoit l'on au marc d'argent esloyé à la loy des doubles, 4 l. 10 s. t., et au marc d'argent blanc esloyé à 4 d. et au-dessus, 4 l. 15 s. t.

Nota. — Il y a erreur ici; il faut 13 s. 6 d. 1/2 de taille, soit 162 1/2 pièces au marc.

Nous n'avons à reconnaître, cette fois, qu'une seule monnaie nouvelle; c'est le

Double t. à 2 d. 12 gr. de loi, et de 162 1/2 au marc. Poids, 1,5781.

Nous avons nécessairement affaire à un double t. de type nouveau. La pièce suivante me paraît représenter cette espèce :

17. — IO — hANNES FRANCORV. Couronne dont la fleur de lis médiane recoupe la légende. Au-dessous de la couronne, dans le champ : REX.

℞. ✠ MONETA ? DVPLEX. Croix fleurdelisée à long pied, avec traverse.

Poids, 1,00 M. C.

Monnaie 32° *et* 1/2.

Le 9 novembre 1353, une ordonnance royale mit la monnaie sur le pied 32° et 1/2. Cette ordonnance fut apportée à la chambre des monnaies le 14 novembre 1353.

A. N., reg. Z, 1B 55, 105 r°. — Ord. II, 540.

L'exécutoire, du 18 novembre 1353, prescrit la fabrication de doubles t., dont les généraux maîtres envoient l'exemplaire, « à 2 d. de loi tant seullement; et gardez bien, sous peine de perdre corps et avoir, que cette chose et tout ce qui cy après s'ensuit qui s'en dépent, vous faciez si secretement, que nul n'en puisse rien apercevoir fors vous, gardes, le maistre, son lieutenant et l'essayeur; et vous gardes, tous iceux faictes jurer et sur ladite peine, et faictes serment en leur présence; et faictes faire beaux gros deniers blancs, lesquels auront cours pour 8 deniers la pièce, et seront à 3 d. 4 gr. et 4/5 d'un grain de loy A. R., et de 5 s. 5 d. de poix audit marc (65 pièces), etc., et faictes faire, comme paravant, à tous changeurs et marchans, la loy des doubles à 2 d. 12 gr., et la loy des gros deniers, à 4 d. de loy A. R., » etc.

A. N., reg. Z, 1B 55, 135 v° et 136 r°.

Leblanc place le gros précédent au 27 novembre 1353.

Du 27e jour de novembre l'an 1353 jusques au 8e jour de décembre ensuyvant, feist l'on doubles t., qui eurent cours pour 2 d. t. la pièce, à 2 d. de loy A. R., et du poix dessusdit (162 1/2 pièces au marc), et gros deniers blancs qui eurent cours pour 8 d. t. la pièce, à 3 d. 4 gr. et 4 quints de grain de loy A. R., et de 5 s. 6 d. de poix audit marc (66 pièces); et furent taillez de recours à 2 fors et 2 foibles au marc; et donnoit on en tout marc d'argent, tant blanc comme noir, les prix dessusdits.

Du 8e jour de décembre l'an 1353 jusques au 10e jour de febvrier ensuyvant, feist l'on l'ouvrage dessusdit; et valloit marc d'argent blanc 4 l. 15 s. t. et le noir 4 l. 10 s. t.

Du 10e jour de febvrier l'an 1353 jusques au 27e jour de mars ensuyvant, feist l'on l'ouvrage dessusdit; et donnoit l'on au marc d'argent à 2 d. de loy, comme dessus, 100 s. t., et en tout marc d'argent blanc, esloyé comme dessus, 107 s. t.

Du 27e jour de mars l'an 1353 jusques au 16e jour d'avril l'an 54, feist l'on ouvrage dessusdit; et donna l'on en tout marc d'argent esloyé à 4 d. de loy et au dessus, 100 s. t., et de tout autre esloyé à 2 d. 5 gr. comme dessus, 117 s. t.

Du 16e jour d'avril l'an 1354 jusques au 26e jour dudit moys ensuyvant, l'on feist semblable ouvrage; et valloit marc d'argent blanc 6 l. 16 s. t., et le noir, 6 l. 5 s. t.

M. F. 4533, 74 r°.

Les monnaies nouvelles, mentionnées dans ce qui précède, sont :

1° Doubles tournois à 2 d. de loi et de 162 1/2 au marc. Poids, 1,5781.

2° Gros blancs de 8 d. t., à 3 d. 4 gr. et 4/5 de loi, et de 65 au marc (le M. F. 4533 dit 66 au marc). Poids, 4,0006.

Ces deux monnaies ont été frappées du 27 novembre 1353 jusqu'au 26 avril suivant (1354) ; elles doivent donc évidemment se retrouver dans les collections.

Le double tournois doit avoir présenté le même type général que le précédent.

Gros blanc de 8 d. t., à 3 d. 4 gr. et 4/5 de loi, et de 65 au marc. Poids, 4,0006.

18. — ✠ IOhANNES ❀ REX. Croix patée. En légende extérieure:

✠ BNDIGTV : SIT : NOMЄ : DNI : (NR)I : DЄI : I·h·V : XPI.

℟. TVRONVS ∘ CIVIS. Châtel aux tourelles tréflées, et contenant 3 petits sautoirs au lieu de trois points. Bordure de douze cartouches à fleur de lis.

Poids, 3,25. M. C.

Le 5 février 1353, ordre du roi de faire frapper, sur le pied 32e 1/2, des petits deniers tournois.

A. N., reg. Z, 1B 55, 138 v° et 139 r°. — Ord. II, 549.

L'exécutoire du 6 février 1353, porte que ces deniers seront à 1 d. 12 gr. de loi, et de 20 s. 3 d. et 3/4 de poids (243 3/4) au marc; et que sans delay tout le prouffit appartenant à mondit seigneur, ainsi comme il a esté et sera gaigné en lad. monnoie, vous envoyez par devers nous à Paris, de iceux petits deniers, pour faire aulmônes et menuz changes. »

A. N., reg. Z, 1B 55, 139 v° et 140 r°.

Cet exécutoire fut envoyé à Angers, Poitiers, Limoges, Dijon, Mâcon, Toulouse, Figeac, Agen, Le Vigan, Saint-Pourçain, Montpellier, Rouen et Tournai.

Ibidem, 140 v°.

Denier tournois à 1 d. 12 gr. de loi, et de 243 3/4 au marc. Poids, 1,0668.

Je n'ai absolument aucun renseignement sur le type de ce denier tournois. Comme il a été frappé, ainsi que nous le verrons chemin faisant, un très grand nombre d'espèces de deniers tournois, pendant le règne de Jean, on comprendra l'embarras extrême que peut causer la classification de ces deniers.

Le 12 mars 1353, des lettres patentes adressées au sénéchal de Beaucaire mettent l'écu d'or à 20 s. t. (Il avait cours pour 15 s. t.)

Ord. II, 550.

Le lundi 17 mars suivant, ce nouveau cours est notifié à tous les baillis du royaume.

A. N., reg. Z, 1B 55, 141 v°.

Monnaie 48e.

Le 8 avril 1353, une ordonnance royale mit la monnaie sur le pied 48e. On devait frapper :

1° Gros blancs à 3 d. 4 gr. et 4/5 de loi, comme les précédents, et de 8 s. de poids (96 au marc);

2° Des doubles tournois à 1 d. 16 gr. de loi, et de 200 au marc.

L'exécutoire, du 18 avril 1354, dit que « les gros à ouvrer seront semblables en loy et en coing, comme ceulx que l'on fait à présent; et iceulx faictes faire de 8 s. de poix au marc de Paris; et en iceulx doubles tournois faictes faire la différence telle comme il appert par l'exemplaire que nous vous envoyons, c'est-à-dire que au bout de la croix il y aura un neu (?), et devers la pille aux deux costés de l'escu, deux petits points. »

A. N., reg. Z, 1B 55, 146 et 147.

Je ne connais pas de double tournois de Jean, qui puisse convenir à la description qu'implique ce mandement des généraux maîtres.

Du 26e jour d'avril l'an 1354 jusques au 24e jour de may ensuyvant, feist l'on doubles tournois, qui eurent cours pour 2 d. t. la pièce, à ung d. 16 gr. A. R., et de 16 s. 8 d. de poix au marc de Paris (200 pièces); et aussi gros deniers blancs qui eurent cours pour 8 d. t. la pièce, à 3 d. 4 gr. et 4 quints de grain de loy A. R., et de 8 s. de poix au marc de Paris (96 pièces); et furent délivrez comme ceulx de dessus; et donnoit l'on en tout marc d'argent, tant blanc comme noir, les pris dessusdits.

Du 24e jour de may l'an 1354 jusques au 28e jour de juin ensuyvant, feist l'on semblable ouvrage; et vallut marc d'argent blanc, 9 l. 2 s. t., et le noir, 8 l. 10 s. t.

M. F. 4533, 74 r° et v°.

Leblanc place également ces nouvelles monnaies, au 26 avril 1354.

Les espèces nouvelles, frappées sur le pied 48e, sont:

1° Gros blancs de 8 d. t., à 3 d. 4 gr. et 4/5 de loi, et de 96 au marc. Poids, 2,7087.

2° Doubles tournois à 1 d. 16 gr. de loi et de 200 au marc. Poids, 1,3002.

Gros de 8 d. t., à 3 d. 4 gr. et 4/5 de loi, et de 96 au marc. Poids, 2,7087.

Ce gros, qui ne différait du précédent que par le poids, a dû conserver exactement les mêmes types. En voici la description:

19. — ✠ I . . ANNES ❀ REX. Croix patée; en légende extérieure : ....T ⁝ NOMЄ ⁝ DNI ⁝ NRI ⁝ DЄI ⁝ Ih...

℟. TVRONVS · CIVIS. Châtel aux tourelles tréflées et contenant trois sautoirs. Bordure de douze cartouches à fleur de lis.

Poids, 2,00. Mauvaise frappe, mais belle conservation. M. C.

Double tournois à 1 d. 16 gr. de loi, et de 200 au marc. Poids, 1,3002. Je ne le connais pas.

Monnaie 64e.

Le 17 mai 1354, une ordonnance royale mit la monnaie sur le pied 64e. On devait frapper :

1° Des gros deniers blancs.

2° Des doubles tournois, dont les généraux maîtres fixeraient le poids, le titre et la différence.

A. N., reg. Z, 1B 55, 149 v° et 150 r°. — Ord. II, 554.

L'exécutoire est du 24 mai 1354 ; il prescrit de frapper :

1° Des gros deniers blancs de 8 d. t., à 3 d. de loi, et de 120 au marc.

2° Des doubles tournois, à 1 d. 12 gr. de loi, et de 240 au marc.

Les patrons en sont envoyés, et, pour la différence, on devra s'y conformer.

A. N., reg. Z, 1B 55, 150 r° et v°. — Ord. II, 554.

Cet exécutoire fut expédié à Poitiers, Limoges, Saint-Pourçain, Montpellier, Figeac, Toulouse, Agen, Le Vigan, Angers et Rouen.

Ibidem., 150 v°.

Leblanc place au 28 mai 1354 le gros tournois blanc, à 3 d. de loi, et de 120 au marc, valant 8 d. t.

Du 28e jour de juing l'an 1354 jusques au 5e jour de juillet ensuyvant, feist l'on doubles tournois qui eurent cours pour 2 d. t. la pièce, à 1 d. 12 gr. de loy A. R., et de 20 s. de poix au marc de Paris (240 pièces); et aussi gros deniers blancs, qui eurent cours pour 8 d. la pièce, à 3 d. de loy A. R., et de 10 s. de poix au marc de Paris; et donna l'on au marc d'argent, tant blanc que noir, les pris dessusdits.

Du 5e jour de juillet l'an 1354 jusques au 12e jour de septembre ensuyvant, feist l'on semblable ouvrage; et vallut marc d'argent esloyé à 3 d. 5 gr., 10 l. 12 s. t., et tout marc esloyé audessoubz d'iceulx 3 d. 5. gr., 10 l. t.

Du 12e jour de septembre l'an 1354, jusques au 24e jour de novembre ensuyvant, feist l'on ouvrage dessusdit; et donnoit l'on au marc

d'argent esloyé 3 d. de loy, 12 l. t., et de tout autre esloyé au dessoubz, 6 l. 8 s. t. (C'est certainement 11 l. 8 s. t. qu'il faut.)

M. F. 4533, 74 v° et 75 r°.

Les deux nouvelles espèces sur le pied de monnaie 64e, indiquées ci-dessus, sont :

1° Gros de 8 d. t., à 3 d. de loi, et de 120 au marc. Poids, 2,1670.

2° Double tournois, à 1 d. 12 gr., et de 240 au marc. Poids, 1,0838.

Gros à 3 d. de loi, et de 120 au marc. Poids, 2,1670.

20. — ✠ IOhAnnES × REX. Croix patée, cantonnée, au 2e canton, d'un annelet. En légende extérieure : ✠ BnD....IT ⁝ nOmE ⁝ DnI ⁝ .....PI.

℟. TVROnVS · CIVIS. Châtel aux tours tréflées et contenant 3 petits sautoirs. La croix qui le surmonte est entre deux gros points. Bordure de 12 cartouches à fleur de lis.

Poids, 1,90. M. C.

Double tournois, à 1 d. 12 gr. de loi, et de 240 au marc. Poids, 1,0838.

Je ne le connais pas, et probablement il présentait un type différent et nouveau.

Monnaie 24e.

Le 31 octobre 1354, une ordonnance royale remit la monnaie sur le pied 24e. Elle devait comporter :

1° Des blancs de 5 d. t., à 3 d. 8 gr. de loi, et de 80 au marc ;

2° Des deniers tournois, à 1 d. 20 gr. de loi, et de 220 au marc.

A. N., reg. Z, 1B 55, 156 r° et v°. — Ord. II, 559.

L'exécutoire, du 15 novembre 1354, était accompagné des patrons de ces deux nouvelles monnaies.

Ibidem, 158 r°.

Cette ordonnance fut notifiée le 21 novembre 1354 aux changeurs de Paris, et criée le lundi suivant. Il fut publié, en même temps, que le blanc, qui avait eu cours pour 8 d. t., n'en vaudrait plus que 2, et le double tournois, 1 obole tournois seulement. L'écu, qui courait par la volonté du peuple pour 42 s. parisis, ne vaudrait plus que 12 s. 6 d. t.

A. N., reg. Z, 1B 55, 158 v°.

Ce nouveau tarif fut adressé, le 14 novembre 1354, au sénéchal de Beaucaire et de Nîmes.

Ord. II, 559.

Cette date peut être fausse, comme tant d'autres du même recueil.

Leblanc donne à ce même tarif royal la date du 23 novembre 1354 (page 219).

Du 24e jour de novembre 1354 jusques au 3e jour de juing ensuyvant, l'an 1355, l'on fist deniers d'or à l'aignel, de 52 de poix au marc de Paris, et eurent cours pour 25 s. t. la pièce; et donnoit l'on du marc d'or fin, 60 l. t., le denier d'or à l'aignel pour le prix dessusdit, et fut osté le cours à tout autre or.

Du 3e jour de juing l'an 1355 jusques au 19e jour dudit moys ensuyvant, feist l'on deniers d'or fin à l'aignel, du coing, poix et loy que dict est dessus; et donnoit l'on du marc d'or fin, 49 deniers à l'aignel.

Du 19e jour de juing 1355 jusques au 28e jour de janvier ensuyvant, feist l'on deniers d'or fin à l'aignel, du cours, poix et loy et coing que dessus; et donnoit l'on du marc d'or fin, 50 d. d'or fin à l'aignel.

Du 28e jour de janvier 1355 jusques au dernier jour d'aoust 1358, feist l'on deniers d'or fin au mouton, du coing, poix et loy que dessus, et eurent cours pour 25 s. t. la pièce, et autres deniers d'or fin appelez aigneletz, de 104 deniers audit marc, qui eurent cours pour 12 s. 6 d. la pièce; et donnoit l'on de marc d'or fin, 50 moutons et demy.

M. F. 4533, 57 r° et v°.

Du 24e jour de novembre l'an 1354 jusques au 23e jour de janvier ensuyvant, feist l'on petitz deniers tournois qui eurent cours pour 1 d. t. la pièce, à 1 d. 20 gr. de loy A. R., et de 18 s. 4 d. de poix au marc de Paris (220 pièces), et aussi blancs deniers à la couronne, qui eurent cours pour 5 d. t. la pièce, à 3 d. 8 gr. de loy A. R., et de 6 s. 8 d. de poix au marc de Paris (80 pièces); et donnoit l'on de tout marc d'argent esloyé à la loy des petitz tournois, 4 l. t., et de tout autre esloyé à la loy des blancs deniers, 4 l. 4 s. t.; et par l'ordonnance du roy, les doubles tournois dessusdits furent mis à une obole tournois la pièce, et les deniers d'or à l'escu à 10 sols parisis.

Du 23e jour de janvier 1354 jusques au 26e jour dudit moys ensuyvant, on feist semblable ouvrage; et donnoit l'on au marc d'argent esloyé à la loy des petitz tournois, 4 l. 12 s. t., et en tout autre esloyé à la loy des blancs, 4 l. 16 s. t.

M. F. 4533, 75 r°.

Comment se fait-il que l'ordonnance royale créant le denier d'or fin à l'aignel, de 20 s. parisis ou 25 s. tournois, et de 52 au marc, porte partout la date du 17 janvier 1354? Très probablement, l'aignel fut, en réalité, créé au moment même où la monnaie 24e fut ordonnée. Ce qui est hors de doute, c'est que dès le 28 novembre 1354 les aignels en question étaient frappés à Toulouse, où la fabrication des écus cessa le 18 novembre.

Le 18 janvier 1354, il fut notifié aux changeurs de Paris, que la seule monnaie d'or ayant cours, à partir de ce jour, était l'aignel de 20 s. parisis; toutes les autres monnaies d'or, y compris l'écu, ne devant plus être admises qu'au marc, pour billon.

A. N., reg. Z, 1^B 55, 160 r°.

Nous trouvons pourtant, à la date du 19 janvier 1354, l'exécutoire des généraux maîtres, prescrivant la fabrication des aignels, et la cessation de celle des écus.

Ibidem, 160 r° et v°.

Le mardi 20 janvier 1354, furent expédiées aux baillis du royaume 33 paires de lettres, leur annonçant la mise en cours des aignels de 20 s. parisis, et le décri de toute autre monnaie d'or.

A. N., reg. Z, 1^B 55, 160 v°.

L'exécutoire, du 19 janvier 1354, fut envoyé à Toulouse, Montpellier, Rouen, Tournai, Troyes et Paris.

Voici quelles sont les nouvelles monnaies créées le 31 octobre 1354 :

1° Blanc de 5 d. t., à 3 d. 8 gr. de loi, et de 80 au marc. Poids, 3,2505.

2° Deniers tournois, à 1 d. 20 gr. de loi, et de 220 au marc. Poids, 1,3002.

3° Aignel d'or fin, de 25 s. t. (ou 20 s. parisis), et de 52 au marc. Poids, 5,0008.

4° Aignelet d'or fin, de 12 s. 6 d. t., et de 104 au marc. Poids, 2,5004.

Blanc de 5 d. t. (à la couronne), à 3 d. 8 gr. de loi, et de 80 au marc. Poids, 3,2505.

21. — ✠ IOhANNES ❀ REX. Croix patée, cantonnée, aux 2e et 3e cantons, de ✤. En légende extérieure : ✠ BNDICTV ⁝ SIT ⁝ NOME ⁝ DNI ⁝ NRI ⁝ DEI.

℟. Dans le champ, entre deux barres, FRANC ; au-dessus et au-

dessous, une couronne entre deux fleurs de lis. Bordure de 12 cartouches à fleur de lis.

Poids, 3,00. Belle conservation. C. M.

Denier tournois à 1 d. 20 gr. de loi, et de 220 au marc. Poids, 1,2039.

22. — IOhANNES o REX. Croix patée.

℟. TVRONVS o CIVIS. Châtel ordinaire, à 3 points.

Poids, 0,95. Très belle conservation. M. C.

Aignel d'or fin et de 52 au marc. Poids, 5,0008.

23. — ✠ AGN' ⊙ DEI ⊙ QVI ⊙ TOLL ⊙ PECĀ ⊙ MVDI ⊙ MISERERE ⊙ NOB'. Type de l'agneau pascal, à tête nimbée, et adossé à une bannière à flamme triple, dont la hampe est surmontée d'une croix formée d'un losange, muni à ses trois angles supérieurs d'un fleuron fait comme un E ; dans le champ, au-dessous de l'agnel, IOh'—REX, recoupé par la hampe de la bannière. Le grènetis est doublé, à l'intérieur d'un contour, de 11 arcs de cercle et 2 demi-arcs.

℟. ✠ XP'C ⁝ VINCIT ⁝ XP'C ⁝ REGNAT ⁝ XP'C ⁝ IMPERAT. Croix feuilletée et terminée, à chaque extrémité, par un trèfle à longue tige. Elle est évidée au cœur, en un contour de 4 arcs et 4 angles, contenant un point au centre, et elle est cantonnée de fleurs de lis. Le tout dans un contour double de 4 demi-cercles et 4 angles. Aux 8 angles rentrants à l'extérieur, une petite fleur de lis.

Poids, 4,65. M. C.

Aignelet d'or fin, de 104 au marc. Poids, 2,5004.

On ne connaît que deux exemplaires de cette monnaie. L'un chez M. Fabre, et l'autre chez M. Charvet, antiquaire.

En voici la description :

24. — ✠ AGN ⁝ DEI ⁝ QVI ⁝ TOLL ⁝ PEC ⁝ MVDI ⁝ MISE ⁝ NOB. Même type que pour l'aignel.

℟. ✠ XPC ⁝ VINCIT ⁝ XPC ⁝ REGNAT ⁝ XPC ⁝ IMPERAT. Même type que pour l'aignel.

Cabinet de M. Fabre.

Monnaie 32°.

Le 24 janvier 1354, ordre de mettre la monnaie sur le pied 32°. Les

blancs de 5 d. t., à la couronne, seront à 2 d. 12 gr. de loi, et de 80 au marc, et les petits tournois, à 1 d. 9 gr. de loi, et de 220 au marc.

A. N., reg. Z, 1B 55, 163 v° et 164 r°.

L'exécutoire, du 26 janvier 1354, s'exprime ainsi :

« ... Et faictes faire la difference de la taille d'iceulx blans deniers et petitz tournois, telle comme elle est ès dits patrons, c'est à sçavoir ès blans deniers, devers la croix, deux points à 2 bouts de la croix, et devers la pille, aux deux bouts de la lettre, à chacun un point ; et ès petitz tournois, devers la croix, 2 points aux deux bouts de la petite croix, et devers la pille, ung point au dessoubz du chasteau, etc.; et tenez et faictes tenir cette chose la plus secrette que vous pouvez, affin que changeur ou autre n'en puisse rien appercevoir. »

A. N., reg. Z, 1B 55, 166 r° et v°.

Le 25 janvier 1354 cet exécutoire fut expédié à Tournai, avec 6 paires de fers à aignels; à Saint-Pourçain et à Montpellier, avec 6 paires de fers semblables ; à Figeac et à Toulouse, avec 6 paires de fers ; à Agen, Le Vigan, Poitiers, Limoges, Angers, Saint-Quentin, Mâcon, Troyes et Rouen.

Ibidem, 165 r° et v°.

Leblanc place à tort au 23 janvier 1354, le blanc à la couronne, à 2 d. 12 gr. de loi, puisque l'ordonnance qui l'a créé n'est que du lendemain de ce jour.

Du 27e jour de janvier 1354 jusques au 4e jour d'avril ensuyvant, l'on feist petitz deniers tournois, qui eurent cours pour 1 d. tournois la pièce, a ung denier 9 grains de loy A. R., et de 18 s. 4 d. de poix au marc de Paris (220 pièces); et aussi blancs deniers à la couronne, qui eurent cours pour 5 d. t. la pièce, à 2 d. 12 gr. de loy A. R., et de 6 s. 8 d. de poix audit marc (80 pièces); et valloit marc d'argent esloyé à 2 d. de loy, 4 l. 16 s., et tout autre au dessoubz, 4 l. 12 s.

M. F. 4533, 75 r°.

Les deux monnaies nouvelles, dont il est question dans ce qui précède, sont :

1° Blanc à la couronne, à 2 d. 12 gr. de loi, et de 80 au marc. Poids, 3,2505.

2° Denier tournois, à 1 d. 9 gr. de loi, et de 220 au marc. Poids, 1,1820.

Blanc à la couronne, à 2 d. 12 gr. de loi, et de 80 au marc. Poids, 3,2505.

Types exactement copiés du blanc à la couronne précédent, excepté qu'à croix, il y a un point au bout de chaque bras de la croix, et qu'à pile, le mot FRANC est précédé et suivi d'un point.

Poids, 3,00. Belle conservation. M. C.

Un second exemplaire de M. C., ne pesant que 2,80, semble avoir la fleur de lis de gauche, du rang supérieur, suivie d'un annelet qui la relie à la couronne. Mais ce n'est là, probablement, qu'un défaut de monnayage.

Je possède un blanc à la couronne, de 5 d. t., qui, par son poids, ne peut convenir qu'à cette espèce, et qui est d'une très jolie fabrique. En voici la description :

25. — ✠ IOhANNES trèfle REX. La croix avec un point à chacune de ses 4 extrémités, et cantonnée comme d'habitude.

℟. FRANC entre 2 points.

Poids, 2,50. M. C.

On voit que cette pièce diffère essentiellement du type qui n'a à la croix que 2 points, au lieu de 4, et par son diamètre, qui est notablement plus petit.

Je suppose que cette curieuse variété a été émise par quelque atelier du Languedoc ; car il est à remarquer, que presque toujours, les espèces de cette provenance sont d'un plus petit module que leurs congénères émises dans le reste du royaume.

Denier tournois à 1 d. 9 gr. de loi, et de 220 au marc. Poids, 1,1820.

26. — ·✠· IOhANNES o REX. Croix patée.

℟. TVRONVS o CIVIS. Châtel ordinaire, et un point au-dessous.

Poids, 0,80. Bien conservé. M. C.

Monnaie 40e.

Le 20 mars 1354, une ordonnance royale mit la monnaie sur le pied 40e. Cette ordonnance fut apportée à la chambre des monnaies, le samedi 4 avril 1354, avant Pâques. On devait frapper des blancs à la couronne, des doubles et des deniers tournois.

Les blancs à la couronne, de 5 d. t., devaient être à 3 d. de loi, et de

120 au marc ; les doubles et deniers tournois comme bon semblerait aux généraux maîtres.

A. N., reg. Z, 1^B 55, 170 r° et v°. — Ord. II, 572.

L'exécutoire, du 7 avril 1355, après Pâques, porte que les blancs à la couronne, de 5 d. t., seront à 3 d. de loi, et de 120 au marc. Les deniers tournois seront à 1 d. 6 gr. de loi, et de 250 au marc. Les différences seront : « ez deniers blans, devers la croix, ung point à chacun des bouts de la croix, et devers la pille, ung point emprès l'une des fleurs de lis, dessus et aussy dessoubz ; et ez petitz tournois, devers la croix, ung point en l'une des espaces d'icelle croix, et devers la pille, à chascun des costez du chasteau, ung point, etc. »

A. N., reg. Z, 1^B 55, 170 v° et 171 r°.

Cet exécutoire fut envoyé à Poitiers, Limoges, Figeac, Toulouse, Agen, Le Vigan, Troyes, Dijon, Mâcon, Saint-Pourçain, Montpellier, Rouen, Saint-Quentin, Tournai et Angers.

Ibidem, 171 v°.

Leblanc place à tort au 4 avril 1354, le blanc à la couronne, à 3 d. de loi, et de 120 au marc.

Du 4e jour d'avril 1354 jusques au 20e jour de may l'an 1355, feist l'on blans deniers à la couronne, pour 5 d. t. la pièce, à 3 d. de loy A. R., et de 10 s. de poix au marc de Paris (120 pièces); et donnoit l'on du marc d'argent esloyé à 2 d. 12 gr., 106 s. t., et de tout autre esloyé au dessoubz, 104 s. t.

Du 20e jour de may 1355 jusques au 24e jour audit moys ensuyvant, feist l'on l'ouvrage dessus dit; et donnoit l'on en tout marc d'argent à la loy des blancs, 6 l. 10 s. t., et de tout autre au dessoubz, 6 l. 4 s. t.

M. F. 4533, 75 v°.

On remarquera qu'il n'est question, dans ces deux passages, ni de doubles, ni de deniers tournois. Il est donc fort probable que ces deux espèces n'ont pas été frappées.

Nous n'avons donc, en réalité, qu'une seule monnaie frappée sur le pied 40e à retrouver; c'est :

Le blanc de 5 d. t., à 3 d. de loi, et de 120 au marc. Poids, 2,1670.

Je ne possède qu'un piéfort de ce blanc sur le pied 40e. En voici la description :

27. — Type du premier blanc de 5 d. t., avec un point à chacun des bouts de la croix.

℞. Le mot FRANC entre deux petits points. A la bande supérieure, un point à droite de la fleur de lis de droite ; à la bande inférieure, un point à gauche de la fleur de lis de gauche.

Poids, 16,20. M. C.

Il était probablement du poids de 8 blancs monnayés, et, comme il est assez usé, il a pu perdre facilement les 1,136 qui lui manquent.

Monnaie 48e.

Le 22 mai 1355, une ordonnance royale, apportée à la chambre des monnaies le lendemain, samedi 23 mai, mit la monnaie sur le pied 48e. On devait frapper des blancs à la couronne, de 5 d. t., à 2 d. 12 gr. de loi, et de 120 au marc, et des petits tournois « telz comme vous semblera (bon) estre faictz, selon ledit pié. »

A. N., reg. Z, 1^B 55, 174 v°. — Ord. III, 1.

L'exécutoire, du 23 mai 1355, ne parle pas de denier tournois, et dit que la différence du blanc à la couronne, sera « devers la croix, à chascun des bouts de la petite croix de la lettre ung poinct, et devers la pille ung poinct emprès chacune fleur de liz, » etc. Secret imposé.

Ibidem, 175 r°.

Cet exécutoire fut envoyé à Figeac, Toulouse, Agen, Le Vigan, Saint-Pourçain, Montpellier, Troyes, Dijon, Mâcon, Poitiers, Limoges, Saint-Quentin, Tournai, Angers et Rouen.

Ibidem, 175 v°.

Leblanc place ce blanc de 5 d. t., au 24 mai 1355.

Du 24e jour de may l'an 1355 jusques au 6e jour du moys de juillet ensuyvant, feist l'on blancs deniers à la couronne, pour 5 d. t. la pièce, à 2 d. 12 gr. de loy A. R., et de 10 s. de poix au marc de Paris (120 pièces); et valloit marc d'argent à la loy des blancs, 6 l. 10 s. t., et tout autre au dessoubz, 6 l. 4 s. t.

M. F. 4533, 75 v°.

Du 6e jour de juillet l'an 1355 jusques au 17e jour audit moys ensuyvant, feist l'on semblable ouvrage ; et donnoit l'on en tout marc

d'argent à la loy des blancs, 7 l. 10 s. t., et de tout autre esloyé au dessoubz, 7 l. 4 s. t.

Ibidem.

Cette fois encore, nous n'avons qu'une seule espèce à retrouver; c'est :

Le blanc de 5 d. t., à 2 d. 12 gr. de loi, et de 120 au marc. Poids, 2,1670.

En voici la description :

Type du premier blanc de 5 d. t., avec la croisette placée en tête de la légende intérieure, accostée de 2 points, et avec un point à chacune des extrémités de la croix.

Au revers, le mot FRANC entre 2 points ; à la rangée supérieure, un point au-dessous et à gauche de la fleur de lis de gauche, à droite de la fleur de lis de droite. A la rangée inférieure, un point au-dessus et à gauche de la fleur de lis de gauche, à droite de la fleur de lis de droite.

Poids, 2,00, — 1,72. M. C.

Monnaie 64e.

Une ordonnance royale du 11 juillet 1355, apportée à la chambre des monnaies le 13 juillet, prescrivit la fabrication des :

1° Gros deniers blancs à la couronne qui eurent cours pour 12 d. parisis, à 3 d. 9 gr. de loi et de 72 au marc ;

2° De doubles parisis qui seront à 1 d. 12 gr. de loi et de 192 au marc, etc.

A. N., reg. Z, 1B 55, 182 r°. — Ord. III, 5.

L'exécutoire, du 13 juillet 1355, annonce l'envoi des patrons du gros blanc, et ajoute : « Avecques ce vous mandons et estroictement enjoignons que, toute excusacion cessant, avant que vous faciez fondre et ouvrer ces gros, vous faciez ouvrer du plus bas billon que vous avez, deux journées des doubles parisis dessusdits, et iceulx monnoyer et delivrer sans delay, et au cas que vous n'aurez si bas billon dont vous puissiez faire lesdits doubles, si y mettez cuyvre, telle quantité comme il y en conviendra. »

Ibidem, 182 r° et v°.

Le vendredi 17 juillet 1355, l'ordonnance précédente fut notifiée aux changeurs de Paris.

Ibidem, 183 v°.

Leblanc place au 17 juillet 1355 le blanc à la couronne et à la queue, à 3 d. 9 gr. de loi et de 72 au marc, valant 15 d. t.

Du 18e jour de juillet l'an 1355 jusques au 22e jour d'aoust ensuyvant, l'on feist doubles parisis qui eurent cours pour 2 d. parisis la pièce, à 1 d. 12 gr. de loy A. R., et de 16 s. de poix (192 pièces) au marc de Paris ; et aussi gros deniers blancs à la queue, qui eurent cours pour 12 d. parisis la pièce, à 3 d. 19 grains (lisez 9 grains) de loy A. R., et de 6 s. de poix audit marc (72 pièces) ; et valloit marc d'argent à la loy des gros, 10 l. t., et de tout autre esloy au dessoubz, à la loy des doubles, 9 l. 8 s. t.

Du 22e jour d'aoust 1355 jusques au 25e jour dudit moys ensuyvant, feist l'on des gros deniers blancs à la queue, pour 12 deniers parisis la pièce, à 3 d. 9 gr. de loy A. R., et de 6 sols de poix au marc de Paris (72 pièces), et donnoit l'on en tout marc d'argent, tant blanc comme noir, le prix dessus dit.

Du 25e jour d'aoust l'an 1355 jusques au 28e jour de septembre ensuyvant, feist l'on l'ouvrage dessusdit, et valloit marc d'argent à la loy des gros, 15 l. t., et de tout autre esloy au dessoubz, 10 l. 8 s. t.

M. F. 4533, 75 v° et 76 r°.

Les monnaies nouvelles indiquées dans ce qui précède sont :

1° Gros blanc à la queue, à 3 d. 9 gr. de loi et de 72 au marc ; poids, 3,6117 ;

2° Doubles parisis à 1 d. 12 gr. de loi et de 192 au marc ; poids, 1,3543.

Gros blanc à la queue, à 3 d. 9 gr. et de 72 au marc, pesant 3,6117.

28. — Couronne. IOhĀNN — ES × REX. Croix patée à long pied (dite à queue), recoupant le mot IOHANNES. En légende extérieure : ✠ BNDITV ⁝ SIT ⁝ NOMЄ ⁝ DNI ⁝ NRI ⁝ DЄI ⁝ IhV ⁝ XPI.

℞. TVRONVS . CIVIS. Châtel couronné et à trois portes. Bordure de douze cartouches à fleur de lis. Le T de TVRONVS est perlé.

Poids, 3,20. M. C. Belle conservation.

Double parisis à 1 d. 12 gr. de loi, et de 192 au marc. Poids, 1,3543.

29. — ......NES ×? REX. Dans le champ, FRAN—CORV.

℞. ...NETĀ ? ...EX. Croix à pied et fleurdelisée aux trois extrémités supérieures ; elle est percée au cœur. Le T est perlé.

Poids, 1,00. M. C.

Est-ce bien là le double parisis de cette émission ? Cela est douteux pour moi, parce que la croix percée ne me paraît pas convenir à une première émission.

Monnaie 72e.

Le 17 août 1355, une ordonnance, apportée à la chambre des monnaies le mardi 18 août, mit la monnaie sur le pied 72e. On devait faire les gros blancs à la queue, de 12 d. parisis, à 3 d. de loi, et de 72 au marc, « et oultre ce, se mestier est pour le menu peuple, faire sur ledit pié telle monnoie noire comme bon semblera. »

A. N., reg. Z, 1B 55, 185 ro. — Ord. III, 8.

L'exécutoire, daté du 19 août 1355, prescrit de faire la différence « en ostant par devers la croix ung point croisé qui est entre IOhANNES et REX, et en ostant devers la pille ung point rond qui est entre TVRONVS et CIVIS.

Ibidem, 185 vo.

Leblanc place au 22 août 1355 le blanc à la couronne et à la queue, à 3 deniers de loi.

Il est évident que dans les extraits du M. F. 4533, que j'ai utilisés en m'occupant de la monnaie 64e, le premier seul concerne cette monnaie. Les deux suivants, qui indiquent la fabrication du 22 août 1355 au 28 septembre suivant, concernent la monnaie 72e. Seulement, l'auteur de ce précieux manuscrit a commis une double erreur, en attribuant à la monnaie 64e le titre de 3 d. 19 gr. et à la monnaie 72e celui de 3 d. 9 gr. Effectivement, il faut que le gros en question soit à 3 d. et de 72 au marc, pour être sur le pied de monnaie 72e.

Nous n'avons donc à retrouver qu'une seule espèce frappée sur le pied 72e, c'est le

Gros de 15 d. t., à 3 d. de loi, et de 72 au marc. Poids, 3,6117.

30. — Ce gros ne diffère du premier qu'en ce que les légendes sont :
IOhANN — ES REX et TVRONVS CIVIS.
Poids, 2,85. M. C. Un peu frottée.

Monnaie 80e.

Le 27 septembre 1355, ordonnance royale mettant la monnaie sur le pied 80e. On devait frapper des gros blancs à la couronne, semblables

aux précédents, au même titre de 3 d., et de 6 s. 8 d. (80 pièces au marc).

A. N., reg. Z, 1B 55, 189 r°. — Ord. III, 16.

L'exécutoire du 28 septembre 1355 s'exprime ainsi : « Faictes faire les dessus dits gros deniers blans, de coing, poix et loy que dit est dessus, et monnoyés sur les coings qui font ceux que l'en fait à present, sans y faire aucune difference. »

Ibidem, 190 v°.

Cet exécutoire fut envoyé le jour même à Angers, Dijon, Mâcon, Poitiers, Limoges, Saint-Pourçain, Montpellier, Figeac, Toulouse, Agen, Loviguen, Tournai, Saint-Quentin et Rouen.

Ibidem, 191 r°.

Du 28e jour de septembre l'an 1355 jusques au 19e jour d'octobre ensuyvant, feist l'on gros deniers blancs à la queue, pour 15 d. t. la pièce, à 3 d. de loy A. R., et de 6 s. 8 d. de poix (80 pièces) au marc de Paris, et donnoit l'on de tout marc d'argent esloyé à cette loy, 12 l. 10 s. t., et de tout autre esloyé au dessoubz, 11 l. 18 s. t.

Du 19e jour d'octobre l'an 1355 jusques au dernier jour dudit moys ensuyvant, feist l'on l'ouvrage dessusdit, et valloit argent esloyé à la loy desdits gros, 14 l. t., et tout autre esloyé au dessoubz, 13 l. 8 s. t.

M. F. 4533, 76 r°.

La seule espèce frappée sur le pied 80e fut le :

Gros à la queue, à 3 d. de loi, et de 80 au marc, pesant 3,2505.

Je suis bien tenté de croire que le gros décrit ci-dessus comme un spécimen de la monnaie 72e est en réalité un spécimen de la monnaie 80e dont je viens de parler. En effet, l'exemplaire en question aurait dans cette hypothèse perdu 0,40 de son poids légal, ce qui est plus admissible qu'une perte de 0,7617 (vu l'état de la pièce), si le gros était sur le pied 72e.

Leblanc place au 28 septembre 1355 le gros à la queue à 3 d., et de 80 au marc.

Monnaie 100e.

Le 27 octobre 1355, une ordonnance royale mit la monnaie sur le pied 100e.

On devait frapper des gros deniers blancs « telz et semblables comme ceulx que nous faisons faire à present, lesquelz seront à 3 d. de loy, et de 8 s. 4 d. de poix (100 pièces) au marc de Paris, en faisant

faire en iceulx telle différence comme vous verrez qu'il appartiendra. »

A. N., reg. Z, 1B 55, 193 v°. — Ord. III, 17.

L'exécutoire du 28 octobre 1355 ne fait mention d'aucune différence (le poids seul devant suffire pour reconnaître la pièce). Cet exécutoire fut envoyé à Saint-Pourçain, Montpellier, Troyes, Dijon, Mâcon, Angers, Rouen, Poitiers, Limoges, Saint-Quentin, Tournai, Figeac, Toulouse, Agen et Loviguen.

Ibidem, 194 v°.

Du dernier jour d'octobre l'an 1355 jusques au 10e jour de novembre ensuyvant, l'on feist gros deniers blancs à la queue, qui eurent cours pour 15 d. t. la pièce, à 3 d. de loy A. R., et de 8 s. 4 d. de poids (100 pièces) au marc de Paris, et donnoit l'on en tout marc d'argent, tant blanc que noir, les prix ci-dessus.

Du 10e jour de novembre 1355 jusques au 17e jour du moys ensuyvant, feist l'on l'ouvrage dessusdit, et donnoit l'on au marc d'argent esloyé à 3 d. de loy, 16 l. t., et en tout autre esloyé au dessoubz, 15 l. 8 s. t.

M. F. 4533, 76 v°.

Il n'y a à retrouver, sur le pied 100e, que le :

Gros à la queue, à 3 d. de loi et de 100 au marc. Poids, 2,6004.

Le poids seul doit faire reconnaître immédiatement ce gros à la queue.

Je ne l'ai pas encore rencontré.

Monnaie 120e.

Le 9 novembre 1355, une ordonnance royale, apportée le 13 novembre à la chambre des monnaies, mit le gros denier blanc à la queue sur le pied 120e. Il devait être à 2 d. 12 gr. de loi, mais conserver la taille de 100 au marc.

A. N., reg. Z, 1B 55, 196 r° et v°. — Ord. III, 18.

L'exécutoire du 14 novembre 1355 recommande le secret absolu, et ajoute : « Faictes faire la difference en iceulx gros deniers blancs en la manière qui s'ensuit : c'est assavoir qu'aux deux bouts des bras de la croix qui vont au travers, aura en chacun ung petit point, et par devers la pille, de chacun costé de la couronne qui est sur le chastel, entre la lettre et la couronne, ung petit point. »

Ibidem, 197 r°.

Cet exécutoire fut envoyé le jour même à Poitiers, Limoges, Saint-Quentin, Tournai, Troyes, Dijon, Mâcon, Figeac, Toulouse, Agen, Loviguen, Saint-Pourçain, Montpellier, Rouen et Angers.

Ibidem, 197 v°.

Leblanc place (à tort, ainsi que nous venons de le voir) au 9 octobre 1355 le blanc à la couronne et à la queue, à 3 d. de loi et de 100 au marc, puisque l'ordonnance qui l'a créé n'est que du 27 octobre 1355.

Le même auteur place au 10 novembre 1355 le gros à la queue de 15 d. t., à 2 d. 12 gr. de loi, et de 100 au marc.

Dudit 17e jour de novembre l'an 1355 jusques au 15e jour de décembre ensuyvant, feist l'on gros deniers blancs à la queue, pour 15 d. t. la pièce, à 2 d. 12 gr. de loy A. R., et de 8 s. 4 d. de poix (100 pièces) au marc de Paris, et donnoit l'on au marc d'argent, tant blanc que noir, les pris dessusdits.

Du 15e jour de decembre l'an 1355 jusques au 5e jour de janvier ensuyvant, feist l'on l'ouvrage dessusdit, et donnoit l'on du marc d'argent esloyé comme dessus, 18 l. t., et de tout autre esloyé au dessoubz, 17 l. 8 s. t.

M. F. 4533, 76 v°.

Il n'a été émis sur le pied 120e que le :

Gros à la queue, à 2 d. 12 gr. de loi, et de 100 au marc. Poids, 2,6004.

31. — Type ordinaire du gros à la queue, avec un point au bout de chacun des bras de la croix, et à pile, un point de chaque côté de la couronne placée sur le châtel.

Poids, 2,50. M. C. Un second exemplaire pèse 2,65, mais il est de billon fort mauvais en apparence. C'est peut-être une pièce fausse du temps. Aussi est-il troué vers le bord.

Dès le 28 novembre 1355, le roi Jean s'engagea à faire forger, doresenavant, de la forte monnaie, composée ainsi qu'il suit :

Un denier d'or fin de 52 au marc, courant pour 13 s. 4 d. parisis. En attendant que la paix soit venue, ce denier d'or courra pour 20 s. parisis.

On fera une monnaie d'argent de 8 d. t., à 8 d. de loi, et de la monnaie noire de mailles, de parisis et de tournois, etc.

A. N., reg. Z, 1B 55, 238 v° et 239 r°. — Ord. III, 29. (Sous la date fausse : 28 déc. 1355.)

Monnaie 24[e].

Le 30 décembre 1355, une ordonnance royale, apportée à la chambre des monnaies le 31 décembre, mit la monnaie sur le pied 24[e]. On devait faire :

1° Des aignels d'or fin, de 52 au marc, courant pour 20 s. parisis ;

2° Des deniers blancs, à 8 d. de loi, de 10 d. t. de cours, et de 8 s. de poids (96 pièces) au marc ;

3° Des doubles tournois à 2 d. 18 gr. de loi, et de 13 s. 9 d. de poids (165 pièces) au marc ;

4° Des deniers parisis à 2 d. 7 gr. de loi, et de 18 s. 4 d. de poids (220 pièces) au marc ;

5° Des deniers tournois à 2 d. de loi, et de 20 s. de poids (240 pièces) au marc ;

6° Des petites mailles tournois à 1 d. 12 gr. de loi, et de 30 s. de poids (360 pièces) au marc, etc.

A. N., reg. Z, 1^B 55, 199 v° et 200 r°. — Ord. III, 37.

L'exécutoire du 2 janvier 1355 paraphrase l'ordonnance précédente. Il n'y est pas question de petits parisis ; on ne fera des deniers et mailles tournois qu'une journée par huitaine ou par quinzaine. Les patrons des espèces nouvelles sont envoyés.

Ibidem, 201 r° et v°.

Et est assavoir que ès lettres qui furent envoyées à Saint-Quentin et à Paris, estoit contenu que au lieu desdits petitz tournois, ilz feissent petitz parisis, à 2 d. 7 gr. A. R., et de 18 s. 4 d. de poix (220 pièces) au marc de Paris.

Ibidem, 202 r° et v°.

Le samedi 2 janvier 1355 fut crié à Paris que les gros deniers blancs à la queue, de 15 d. t., n'en vaudraient plus que 3, et que l'aignel courrait pour 20 s. parisis.

Le cours de toute autre monnaie d'or et d'argent était interdit.

Ibidem, 202 v°.

Du 5[e] jour de janvier 1355 jusques au 9[e] jour d'aoust l'an 1356, feist l'on doubles tournois qui eurent cours pour 2 d. t. la pièce, à 2 d. 12 gr. de loy A. R., et de 12 s. 6 d. de poix (150 pièces) au marc de Paris, et petitz deniers parisis qui eurent cours pour 1 d. parisis la pièce, à 2 d. de loy A. R., et de 20 s. de poix (240 pièces) au marc de Paris. Et mailles tournois qui eurent cours pour 1 obolle tournois la pièce,

à ung denier 12 gr. de loy A. R., et de 30 solz de poix (360 pièces) au marc de Paris, et aussi gros deniers blancs à la fleur, qui eurent cours pour 8 d. t. la pièce, à 4 d. de loy A. R., et de 5 s. de poix (60 pièces) au marc de Paris, et donnoit l'on au marc d'argent esloyé à la loy d'iceulx gros deniers blancs, 105 s., et de tout autre esloy au dessoubz d'iceulx 4 d. de loy A. R., 4 l. 15 s. t.

M. F. 4533, 76 v° et 77 r°.

Remarquons que le gros blanc à la fleur mentionné au ms. 4533 n'est nullement le blanc de 10 d. t. créé par l'ordonnance du 30 décembre 1355, à 8 d. de loy, et de 96 au marc. Il y a donc eu une ordonnance royale modifiant celle du 30 décembre ; nous allons l'analyser, après avoir constaté que Leblanc place au 5 janvier 1355 un blanc à la couronne, de 10 d. t., à 8 d. de loi, et de 96 au marc, blanc qui n'a pas été monnayé à Paris, ni ailleurs peut-être.

Ce qui est certain, c'est qu'à Poitiers, pendant le pied de monnaie 24e, du 30 janvier 1355 au 20 février suivant, il a été frappé des gros à la fleur, à 4 d. de loi, et de 60 au marc, courant pour 8 d. t.

A Rouen, le même gros a été frappé du 29 janvier 1355 au 23 juillet 1356.

Le mardi 19 janvier 1355 fut apportée à la chambre des monnaies une ordonnance royale, datée du 13 janvier 1355, prescrivant de faire ouvrer, au lieu des deniers blancs créés par les lettres du 30 décembre 1355, un gros denier blanc à 4 d. de loy et sur le pied de monnaie 24e, et de frapper les autres monnaies mentionnées à l'ordonnance du 30 décembre.

A. N., reg. Z, 1B 55, 203 v°. — Ord. III, 49.

L'exécutoire, du 23 janvier 1355, dit qu'on fera une fois par semaine des petits parisis, et des mailles tournois une fois par quinzaine.

Ibidem, 204 v° à 205 v°.

Leblanc place au 13 janvier 1355 un blanc à la fleur de lis, à 4 d. de loi, de 60 au marc, et valant 8 d. t.

Le 23 février 1355, le prévôt de Paris reçut l'ordre de faire *crier* que les gros blancs à la queue ne seraient plus reçus que comme billon. Les seules monnaies autorisées à courir étaient :

L'aignel, pour 25 s. t.;
Le gros denier blanc, pour 8 d. t.;
Le double tournois, pour son poids nominal ;
Le petit parisis, id.

Le petit tournois, pour son prix nominal;
La maille tournois, id.

A. N., reg. Z, 1B 55, 207 v° et 208 r°. — Ord. III, 50.

Ce tarif fut publié de nouveau le 22 mars 1355 (Leblanc, p. 221 et 222) et le 10 juin 1356.

A. N., reg. Z, 1 B 55, 211 r° à 212 v°.

Les monnaies nouvelles dont il est fait mention dans ce qui précède sont, d'après l'ordonnance du 30 décembre 1355 :

1° Aignels d'or fin et de 52 au marc; poids, 5,0008;

2° Deniers blancs de 8 d. p. et de 10 d. t., de 96 au marc; poids, 2,7087 (Leblanc le place au 5 janvier 1355);

3° Doubles tournois, à 2 d. 18 gr., et de 165 au marc; poids, 1,5753 ;

4° Denier parisis, à 2 d. 7 gr., et de 220 au marc; poids, 1,1820 ;

5° Deniers tournois, à 2 d., et de 240 au marc ; poids, 1,0838.

6° Maille tournois, à 1 d. 12 gr. et de 360 au marc; poids, 0,7223 d'après le M. F. 4533 ;

7° Double tournois, à 2 d. 12 gr., et de 150 au marc ; poids, 1,7536;

8° Denier parisis, à 2 d., et de 240 au marc ; poids, 1,0838;

9° Maille tournois à 1 d. 12 gr., et de 360 au marc ; poids, 0,7223 (c'est la maille déjà ordonnée le 30 décembre 1355) ;

10° Gros blanc à la fleur, à 4 d. de loi et de 60 au marc ; poids, 4,3340 (ordonné le 16 janvier 1355, en remplacement du n° 2 ci-dessus).

Aignel d'or fin et de 52 au marc. Poids, 5,0008.

C'est toujours le même aignel déjà décrit plus haut ; il n'y a donc plus à y revenir.

Blancs de 10 d. t., à 8 d. de loi, et de 96 au marc. Poids, 2,7087.

Ce blanc n'a certainement pas été frappé à Paris. L'a-t-il été ailleurs ? C'est fort possible. En tout cas, il ne l'a été ni à Poitiers, ni à Rouen non plus.

S'il faut croire qu'il a pu être frappé quelque part, il m'a échappé, comme à tout le monde d'ailleurs, jusqu'à ce jour.

Double tournois à 2 d. 18 gr., et de 165 au marc. Poids, 1,5753.

Nota. — Ce double tournois est bien sur le pied 24e.

Ce double, n'ayant pas été frappé à Paris, n'existe probablement pas ; il a été remplacé par celui à 2 d. 12 gr. de loi, et de 150 au marc, qui était en réalité sur le pied 24ᵉ.

Denier parisis à 2 d. 7 gr., et de 220 au marc. Poids, 1,1820.

A en croire le manuscrit 4533, ce denier parisis n'a pas été frappé à Paris, où il aurait été remplacé par un denier parisis à 2 d., et de 240 au marc; poids, 1,0838.

(Celui-ci serait sur le pied de monnaie 40ᵉ.)

Denier tournois à 2 d. de loi, et de 240 au marc. Poids, 1,0838.

(C'est bien une monnaie sur le pied 24ᵉ.)

Je ne le connais pas encore.

Maille tournois à 1 d. 12 gr. de loi, et de 360 au marc. Poids, 0,7223.

Je ne la connais pas.

C'est cette même maille qui est citée au manuscrit français 4533, comme ayant été frappée du 5 janvier 1355 au 9 août 1356.

Double tournois à 2 d. 12 gr. de loi, et de 150 au marc. Poids, 1,7336.

C'est une monnaie sur le pied 24ᵉ,4 (soit 24ᵉ et 2/5).

Elle a été frappée à Paris du 5 janvier 1355 au 9 septembre 1356.

Voici la description du double tournois que je considère comme représentant cette émission :

32. — ✠ IOhĀNNES? FRANCORVM. Dans le champ, le mot REX, entre deux rangées de trois fleurs de lis, ayant toutes les deux les pieds des fleurs de lis tournés vers le centre de la pièce.

℞. ✠ MO — NET — ĀDVP — LEX. Croix patée dont chaque extrémité est recouverte de deux barres, que surmonte une fleur de lis recoupant la légende.

Poids, 1,25. M. C.

33. — Même pièce avec : entre *Johannes* et *Francorum*, et tous les O longs.

Poids, 1,20 à 1,25. M. C.

34. — Même pièce avec : entre *Johannes* et *Rex*, et tous les O longs.

Poids, 1,25. M. C.

Denier parisis à 2 d., et de 240 au marc. Poids, 1,0838.

Cette désignation ne peut être vraie, car, pour qu'une monnaie à ce titre et à cette taille soit sur le pied 24e, il faut de toute nécessité que ce soit un denier tournois.

Le denier parisis frappé à Paris a donc été fait probablement à 2 d. 7 gr. de loi, et de 220 au marc. Poids, 1,1820.

Le denier parisis que je regarderais volontiers comme un spécimen de cette émission est le suivant. Toutefois les annelets qui séparent les mots des légendes me paraissent rapprocher ce denier parisis du blanc à la couronne du 26 mars 1356.

35. — ✠ IOhANNES o REX. Dans le champ, en deux lignes, FRA — NCO.

℞. ✠ PARISIVS o CIVIS. Croix patée.

Poids, 0,70. M. C. Billon de bonne apparence.

Gros blanc à la fleur, à 4 d. de loi, et de 60 au marc. Poids, 4,3340.

36. — Fleur de lis. IOhANNE, trèfle contreval, REX. Croix patée. ✠ BNDICTV :... NOME : DNI : NRI : DEI : IhV : XPI, en légende extérieure.

℞. TVRONVS, trèfle contreval, CIVIS. Châtel fleurdelisé et à trois points intérieurs. Bordure de douze cartouches à fleurs de lis.

Poids, 3,75. M. C.

Un second exemplaire porte IOhĀNNES, trèfle contreval, REX, et au revers, le T de TVRONVS est perlé.

Poids, 3,15. M. C.

Monnaie 40e.

Le 26 juillet 1356, une ordonnance royale met la monnaie sur le pied 40e. Le gros à la fleur, de 8 d. t., sera à 3 d. de loi, et de 75 au marc.

A. N., reg. Z, 1B 55, 213 v°.

L'exécutoire du 8 août 1356 décrit ainsi la différence de ces nouveaux gros blancs : « C'est assavoir : devers la pille, 3 petits poincts dont les deux seront aux deux costés de la fleur du chastel, et au dessoubz dudit chastel, le tiers ; et devers la croix, deux poincts, c'est assavoir : en chacun bout d'un des bras d'icelle, ung poinct. »

Ibidem, 214 v°.

En tête de cet exécutoire est écrit ce qui suit : « Mémoire que de ceste monnoye 40e ne fut point fait d'ouvraige, parce que tantost après fut faicte l'ordonnance de la monnoye 48e, cy-après ensuyvant. »

Ibidem, 224 v°.

Déjà, à la page 213 r° du même registre, était écrit ce qui suit : « Monnoye quarantiesme de gros deniers blancs, à 3 d. de loy, de laquelle il ne fut rien fait, pour cause d'un mandement du Roy, apporté par messire Nicolas Bracque et sire Jehan Poillevillain, le 11e jour d'aoust, l'an 1356, par vertu duquel fut faicte et ordonnée monnoye 48e, si comme il appert par le registre cy-après ensuyvant. »

Il n'y a donc pas à chercher de gros à la fleur émis sur le pied de monnaie 40e.

Monnaie 48e.

L'ordonnance royale apportée à la chambre des monnaies le 11 août 1356, était datée du 3 août. Nous y lisons ce qui suit :

« .... Le Roy vouloit faire monne 40e ; mais aiant eu certaines nouvelles que le roy d'Angleterre et ses alliez, noz annemiz, à tout leur effort sont tous prestz et doivent briefvement descendre en nostre royaume, pour porter dommaige à leur pouvoir à nostre dit royaume, et aux subjectz d'icelluy, et pour obvier aux mauvaiz propos et voulentez de nosditz annemys, et resister à eulx puissamment, à l'ayde de Dieu, et aussi que il nous conviendra faire plus grans fraiz et missions, pour cause de ce, par deliberacion de nostre grant conseil, avons ordonné de faire monnoye 48e, etc. »

A. N., reg. Z, 1B 55, 216 v° et 217 r°. — Ord. III, 72.

L'exécutoire, du 12 août 1356, porte que ces gros seront faits « en mettant en iceulx la difference que nous vous avons envoyée, c'est assavoir deux poincts aux deux costez de la fleur de liz du chastel, et dessoubz le chastel ung point, et à deux des bras de la croix, à chacun bout ung poinct. »

Ils seront à 3 d. de loi, et de 7 s. 6 d. de poids (90 pièces au marc).

Ibidem, 217 v° à 218 v°.

Leblanc place au 3 août 1356 le blanc à la fleur de lis, à 3 d., et de 90 au marc. Il a donc pris la date de l'ordonnance pour celle de l'émission de la monnaie ordonnée.

Du 9e jour d'aoust 1356 jusques au 9e jour de septembre ensuyvant,

feist l'on tournois et semblables deniers que dict est, fors tant qu'ilz furent à 3 d. de loy A. R., et de 7 solz 6 deniers de poix (90 pièces) au marc de Paris, et vallut le marc d'argent esloyé à ladicte loy, 7 l. 10 s. t., et au dessoubz, 6 l. 6 s. t.

M. F. 4533, 77 r°.

Nous avons donc à retrouver une seule monnaie nouvelle, à savoir :

Le gros blanc de 8 d. t., à 3 d. de loi, et de 90 au marc, pesant 2,8893.

37. — Fleur de lis. IOhANNES, trèfle contreval, REX. Croix patée, avec un point au bout de chaque bras de la croix. Légende extérieure habituelle.

℟. TVRONVS, trèfle contreval, CIVIS. Châtel fleurdelisé, avec un point de chaque côté de la fleur de lis, et un point sous le châtel. Bordure de douze fleurs de lis. Le T de TVRONVS est perlé.

Poids, 2,55. M. C. Un deuxième exemplaire pèse 2,80. M. C.

Monnaie 60ᵉ.

Le 13 septembre 1356, une ordonnance royale, apportée à la chambre des monnaies le 20 septembre, mit le gros blanc sur le pied 60ᵉ.

Il devait être à 3 d. de loi, et de 9 s. 4 d. 1/2 de poids (112 1/2 pièces) au marc.

A. N., reg. Z, 1^B 55, 222 r° et v°. — Ord. III, 84.

Une deuxième ordonnance, datée de Loches, comme la précédente, et du 13 septembre 1356, mandait aux généraux maîtres de faire diligence pour qu'aucun des ateliers monétaires ne tombât en chômage ; il leur était déclaré que tout le cuivre nécessaire pour faire la monnaie au titre prescrit serait payé par le roi.

Ibidem, 222 v° et 223 r°. — Ord. III, 25.

L'exécutoire, du 22 septembre 1356, décrit ainsi la différence du nouveau gros blanc de 8 d. t. à émettre : « C'est assavoir devers la croix, en l'ung des boutz encore ung petit poinct, avec les deux points qui y sont, et devers la pille au costé dextre de la .tour, ung poinct, etc. »

Ibidem, 223 v° et 224 r°.

Cet exécutoire fut envoyé à Figeac, Toulouse, Agen, Loviguen, Saint-Quentin, Tournai, Angers, Saint-Pourçain, Montpellier, Troyes, Dijon, Mâcon, Poitiers, Limoges et Rouen.

Ibidem, 224 r°.

Du 19e jour de septembre 1356 jusques au 29e jour d'octobre ensuyvant, feist l'on semblables gros deniers, à 3 d. de loy A. R., et de 9 s. 4 d. et demy denier de poix (112 1/2 pièces) au marc de Paris, et vallut marc d'argent esloyé à lad. loy, 7 l. 5 s. t., et le marc d'argent à 12 d. de loy ou environ, 7 l. 12 s. t.

M. F. 4533, 77 r°.

L'exécutoire des généraux maîtres n'ayant été notifié, et même rédigé, que le 22 septembre, la date 19 septembre, à laquelle on fait commencer l'ouvrage des gros sur le pied 60e, n'est pas exacte.

Leblanc commet la même erreur, en attribuant la même date du 19 septembre, à ce gros à la fleur de lis.

Le 19 septembre 1356, le roi Jean perdit la bataille de Maupertuis, près Poitiers, et fut fait prisonnier.

Nous avons donc à retrouver le gros de 8 d. t., à la fleur de lis, à 3 d. de loi et de 112 1/2 au marc. Poids, 2,3115.

38. — Même type qu'au gros précédent, avec un point aux trois extrémités supérieures de la croix et un point dans le champ, à gauche du châtel (costé dextre de la tour), en sus des points déjà employés.

Poids, 2,25. M. C. Pièce mal frappée, mais très bien conservée.

Un second exemplaire, avec le T de TVRONVS perlé, ne pèse que 1,70.

MONNAIE DU LANGUEDOC

Monnaie 32e.

Le 23 novembre 1356, le duc Charles, fils aîné du roi, duc de Normandie, dauphin de Viennois, et lieutenant du roi en captivité, déclare par lettres patentes aux généraux maîtres, avoir pour agréable la résolution prise en conseil par le comte d'Armagnac, de faire ouvrer en Languedoc une monnaie sur le pied 32e, comportant :

1° Des gros d'argent de 12 d. t., à 6 d. de loi, et de 80 au marc ;

2° Des doubles t. à 2 d. 12 gr. de loi, et de 16 s. 8 d. de poids (206 pièces) au marc ;

3° Des deniers tournois à 1 d. 18 gr. de loi, et de 23 s. 4. d. de poids (280 au marc).

Cette décision, envoyée aux ateliers de Languedoc, n'avait pas été exécutée par les officiers, parce qu'elle ne leur était pas signifiée par les généraux maîtres, au nom du régent.

A. N., reg. Z, 1^B 55, 228 r° à 229 r°. — Ord. III, 88.

En conséquence les généraux maîtres envoient l'ordre d'exécuter le mandement du comte d'Armagnac, à Figeac, Toulouse, Agen, Loviguen et Montpellier.

Ibidem.

De ces trois monnaies, je ne connais pas une seule.

Monnaie 48e.

Le 23 novembre 1356, une ordonnance du régent met la monnaie sur le pied 48e, excepté dans les cinq ateliers du Languedoc. On frappera :

1° Des gros deniers blancs de 12 d. t., à 4 d. de loi, et de 80 au marc ;

2° Des doubles tournois à 1 d. 16 gr. de loi, et de 16 s. 8 d. de poids (200 pièces) au marc ;

3° Des petits parisis et des petits tournois « s'il en est besoing, et si l'on les peut faire bonnement sur ledit pié, » etc.

A. N., reg. Z, 1^B 55, 229 r° à 230 r°. — Ord. III, 87.

Le 28 novembre 1356, les généraux maîtres envoient leur exécutoire à Rouen, Saint-Quentin, Tournai, Saint-Pourçain, Troyes, Dijon et Mâcon. Ils ordonnent d'attendre que le cours de la nouvelle monnaie soit décidé, et son type arrêté ; mais, en attendant, de tailler les flans à la grandeur du patron qu'ils envoient.

Ibidem, Z, 1^B 55, 230 r° et v°.

Leblanc place au 23 novembre 1356 (date de l'ordonnance) le gros à 6 d. de loi et de 80 au marc, ayant cours pour 12 d. t. J'ignore où il a trouvé trace de ce gros à 6 d. de loi.

Le 25 novembre 1356, l'ordre fut envoyé au prévôt de Paris de faire publier le tarif suivant des seules monnaies autorisées :

L'aignel pour 30 s. t.
Le gros blanc de 8 d. t., pour 3 d. t.

Le gros blanc nouvellement créé, pour 12 d. t.

Le double tournois nouvellement créé, pour 2 d. t.

A. N., reg. Z, 1^B 55, 231 r° à 232 v°. — Ord. III, 89.

Leblanc place au 28 novembre 1356 un gros blanc de 12 d. t., à 4 d. de loi, et de 80 au marc.

Le 4 décembre 1356, le régent ordonna aux généraux maîtres de faire immédiatement délivrer 6312 l. 10 s. de gros deniers blancs qui avaient été frappés sur le pied 60ᵉ, et qu'ils avaient empêché de délivrer, prétendant même punir les gardes et le maître particulier. Ces blancs avaient été reconnus trop faibles de 16 pièces par marc.

A. N., reg. Z, 1^B 55, 234 v° et 235 r°. — Ord. III, 94.

Le chroniqueur Nicolle Gilles (*les Chroniques et Annales de France*, etc., 1566, Paris, t. II, folio 17 verso et suivants) rapporte que, le 10 décembre 1355, fut criée à Paris une monnaie faite par l'ordre du régent, et qui consistait en deniers blancs de 12 d. t., à 3 d. de loi, et de 80 au marc (c'était une monnaie sur le pied 64ᵉ); le mouton d'or était mis à 30 s. t.; de là émotion populaire. Le prévôt des marchands Marcel et les échevins ne voulaient pas souffrir que le régent pût se créer des finances, sans leur autorisation. Le cours de cette monnaie fut arrêté provisoirement jusqu'au retour du prince à Paris. Dès qu'il y fut arrivé, il fit demander à Marcel de faire cesser l'opposition de la commune au cours de la monnaie en question. Tous refusèrent de céder. Ils firent fermer tous les ateliers et ordonnèrent au peuple de prendre les armes. Le régent, pour éviter une catastrophe, céda et consentit à ce que la monnaie incriminée n'eût pas cours. Les gens des trois états furent alors convoqués pour qu'ils avisassent. L'assemblée se tint à Paris le 3 mars suivant. L'évêque de Laon demanda, au nom de tous, que l'on fabriquât une bonne monnaie, telle que l'ordonnerait l'assemblée des états; qu'à cette condition on entretiendrait une armée de 30,000 hommes, qui seraient soldés par les mains de ceux que l'assemblée en chargerait. Le duc régent, pour éviter tout malheur, céda devant ces exigences.

Peu après fut criée dans Paris la monnaie créée par l'assemblée des états, avec l'approbation du régent.

Le mouton d'or fin, et de 52 au marc, était mis à 30 s. t.

Le demi-mouton à 15 s. t., de telle taille et de tel alloy et de tel cours ou mise comme par les trois états est conseillé, et comme il appert plus à plain par certaines instructions sur ce faictes de nostre commandement, laquelle est par devers le prevost des marchans, et

les patrons desdites monnoyes blanches et noires, et le poids d'icelles ne changerons, muerons, et ne empirerons, sans avoir sur ce conseil et consentement avec les trois états ; maintiendrons et garderons fermement chacun de nous l'ordonnance dessus dite, jusqu'au 1er jour de mars, qui sera l'an 1357.

Arch. de la Monn. de Paris, d'après un registre *rouge vieil du Chastelet,* folio 5, verso. — Leblanc, 223.

Voici quelles sont les monnaies sur le pied 48e ordonnées le 23 novembre 1356 :

1° Gros deniers blancs de 12 d. t., à 4 d. de loi, et de 80 au marc. Poids, 3,2505.

2° Double tournois à 1 d. 16 gr., et de 200 au marc. Poids, 1,3002.

3° Denier parisis, } « s'il en est besoing ».
4° Denier tournois, }

Si Nicolle Gilles est suffisamment précis, il a été frappé et crié le 10 décembre 1356 :

5° Un denier blanc de 12 d. t., à 3 d. de loi, et de 80 au marc (poids, 3,2505); le cours en a été interdit (c'était une monnaie sur le pied 64e) ;

6° Demi-mouton d'or fin de 104 au marc ; poids, 2,504. Créé par l'assemblee des États.

De toutes les monnaies précitées, il n'y en a que deux qui puissent exister ; c'est le demi-aignel, dont je me suis occupé déjà et sur le compte duquel il n'y a plus à revenir, si ce n'est pour constater qu'il a été créé postérieurement au 3 mars 1356, et enfin le gros blanc de 12 d. t., à 4 d. de loi, et de 80 au marc.

Gros denier blanc de 12 d. t., à 4 d. de loi, et de 80 au marc. Poids, 3,2505.

39. — ✠ IOhANNES, trèfle contreval, REX. Croix patée, accompagnée de deux points à droite et à gauche de chacune de ses extrémités. En légende extérieure : ✠ BNDICTV ⁝ SIT ⁝ NOME ⁝ DNI ⁝ N... ...XPI.

℟. ✠ TVRONVS, trèfle contreval, CIVIS. Châtel aux deux tourelles fleurdelisées ; à l'intérieur, le fronton est évidé en trèfle, et au lieu des trois points ordinaires il y a deux quatrefeuilles sous le fronton. Bordure de douze cartouches à fleur de lis. Le T de TVRONVS est perlé.

Poids, 2,80. M. C.

Monnaie 60°.

Le 25 janvier 1356, une ordonnance du régent, apportée le 29 à la chambre des monnaies, prescrivait, « atendu les necessitez de la guerre », de faire ouvrer, sur le pied 60°, 3,000 marcs d'argent ou environ, « qui seront livrés de par nous », en deniers blancs à 3 s. de loy et de 9 s. 4 d. 1/2 de poids (112 1/2 au marc), « ou telz et semblables comme ceulx que l'on faisoit par avant ». (Voir plus haut la description de cette monnaie 60°.)

A. N., reg. Z, 1^B 55, f° 237 v°. — Ord. III, 99.

Le 5 février 1356, une nouvelle ordonnance, apportée le lendemain à la chambre des monnaies par le duc de Bretagne, prescrivait de faire ouvrer, à Angers, 1,000 marcs d'argent ou environ, en même monnaie 60°. Le jour même l'exécutoire fut expédié à Angers.

A. N., reg. Z, 1^B 55, 237 v° et 238 r°. — Ord. III, 99.

Cette monnaie ayant été décrite à son temps, il n'y a pas à y revenir ici, si ce n'est pour émettre la pensée que c'est là la monnaie dont la réapparition causa l'émeute racontée par Nicolle Gilles.

Du 29e jour d'octobre, l'an 1356, jusques au 26e jour de mars ensuyvant, l'on feist semblable ouvrage; gros deniers comme devant, à 3 d. de loy A. R., et de 9 s. 4 d. et demy denier de poix au marc de Paris (112 1/2 pièces), et valloit marc d'argent esloyé à ladite loy, 8 l. 10 s. t., et le marc d'argent à 12 d. de loy ou environ, 8 l. 17 s. t.

M. F. 4533, 77 r°.

Il ne me paraît pas possible de reconnaître le gros en question, produit d'une émission reprise après une interruption dont nous ne connaissons pas la durée. Nous avons vu ci-dessus quelles circonstances ont suivi la première période de fabrication de cette monnaie, et nous avons été obligé de reconnaître qu'il n'y avait pas de chance de retrouver la monnaie qui lui avait succédé d'abord.

Le 12 mars 1356, un tarif des monnaies fut adressé par le régent au sénéchal de Beaucaire :

Le mouton d'or était évalué	30 s. t.
Le petit mouton	15 s. t.
Le gros blanc à la couronne	10 d. t.
Le denier parisis	1 d. p.
Le denier tournois noir que l'on fait	1 d. t.

Les deniers blancs dernièrement faits, 3 d. t. au lieu de 8 d. t., leur ancien prix.

Ord. III, 146.

Quel était ce gros blanc à la couronne, évalué 10 d. t.? Etait-ce le gros de 10 d. t., sur le pied 24e, ordonné le 30 décembre 1355, et qui était à 8 d. de loi et de 96 au marc? Nous avons constaté que ce gros n'avait été frappé ni à Paris, ni à Poitiers, ni à Rouen. Nous étions tenté d'en conclure qu'il n'avait été frappé dans aucun atelier du royaume. L'existence du tarif du 12 mars 1356, s'il est exact, démontre le contraire. Quelle est cette monnaie? J'avoue que je l'ignore, à mon grand regret.

MONNAIES SPÉCIALES AU LANGUEDOC

Pendant que le régent publiait un tarif des monnaies fabriquées dans les ateliers de la Langue d'Oyl, le comte d'Armagnac publiait de son côté, le 19 mars 1356, le tarif suivant des monnaies spéciales aux provinces de la Langue d'Oc :

Le mouton d'or était mis à 20 s. t. au lieu de 30.

Le denier gros d'argent à la couronne, qui avait cours pour 2 s. t., était mis à 16 d. t.

Le petit denier d'argent à la couronne, qui avait cours pour 12 d. t., était mis à 8 d. t.

Enfin le denier double appelé bourgeois fort, qui courait pour 2 d. t., était mis à 1 d. p.

Ord. III, 152.

Un registre de la monnaie de Montpellier, conservé aux Archives nationales, nous fournit des renseignements on ne peut plus précieux sur la nature de ces monnaies de la Langue d'Oc. Nous y trouvons ce qui suit :

Monnaie 28e *et* 4/5.

Ordonnée par le comte d'Armagnac.

1° Il a été frappé, du 2 février 1356 au 24 mars suivant, des gros deniers blancs à la couronne, à 11 d. 12 gr. A. R., et de 69 au marc, ayant cours pour 2 s. t. (Il en a été frappé 189,000.)

2° Doubles bourgeois à 2 d. 8 gr., et de 168 au marc, ayant cours pour 2 d. t. (Il en a été frappé 374,400.)

3° Petits deniers blancs à la couronne, à 11 d. 12 gr. A. R., et de 138 au marc, valant 12 d. t. (Il en a été frappé 52,000.)

A. N., reg. Z, 1370 du carton Z, 1B 898-899.

Du 27 janvier 1356 au 4 avril, il a été frappé à Toulouse :

1° Des gros blancs de 2 s. t.	115,000
2° Des petits deniers blancs de 12 d. t...	79,000
3° Des bourgeois forts	781,000

A. N., reg. Z, 1374 du carton Z, 1B 991-992.

Nous avons donc à rechercher les trois espèces suivantes, frappées par l'ordre du comte d'Armagnac, dans les ateliers de la Langue d'Oc :

1° Gros blanc à la couronne de 2 s. t., à 11 d. 12 gr. et de 69 au marc. Poids, 3,7687.

2° Doubles bourgeois à 2 d. 8 gr. et de 168 au marc. Poids, 1,5478.

3° Petits deniers blancs à la couronne, de 12 d. t., à 11 d. 12 gr. et de 138 au marc. Poids, 1,8843.

Gros blanc de 2 s. t., à 11 d. 12 gr., et de 69 au marc. Poids, 3,7687.

40. — ✠ ION'ЄS trèfle DЄI trèfle GRA. Châtel sans points, où la partie intérieure est remplacée par une fleur de lis couronnée. Bordure de dix cartouches à fleurs de lis.

℟. FRANCORVM trèfle RЄX. Croix patée; en légende extérieure : BNDICTV : SIT : NOMЄ : DNI : NRI : IhV : XPI.

Poids, 2,90. M. C. Pièce très frottée et rognée.

Petits deniers blancs à la couronne, d'un s. t., à 11 d. 12 gr., et de 138 au marc. Poids, 1,8843.

Je ne connais pas cette pièce, qui était le demi de la précédente, et qu'on retrouvera probablement quelque jour.

Double bourgeois à 2 d. 8 gr. de loi, et de 168 au marc. Poids, 1,5478.

Cette rare monnaie existe dans plusieurs collections (MM. Gariel, Penchaud, etc.). En voici la description :

41. — ✠ IOhANN—ЄS o REX. Croix bourgeoise aux trois extrémités supérieures fleuronnées, avec renflement circulaire au lieu de traverse au pied, et percée au cœur.

℟. BVRGENSIS. Grande couronne fleurdelisée au-dessus du mot FOR—TIS en deux lignes dans le champ. Le T est perlé.

Poids, 1,35. M. C.

Nous venons de voir que le tarif du 12 mars 1356 mentionne le gros blanc à la couronne de 10 d. t. L'ordonnance qui a créé cette monnaie m'est inconnue. Elle n'est pas inscrite au registre si précis des Archives nationales (Z, 1B 53), que je n'ai cessé d'avoir pour guide jusqu'à présent. Très probablement donc, ce gros de 10 d. t. fut une des monnaies décrétées par l'assemblée des états.

Voici ce que nous trouvons au M. F. 4533 :

Monnaie 28e.

Du 26e jour de mars 1356 jusques au 23e jour de janvier 1357 ensuyvant, feist l'on gros deniers d'argent à la couronne qui eurent cours pour 10 d. t. la pièce, à 5 d. de loy A. R., et de 5 s. 10 d. de poix (70 pièces) au marc de Paris, et aussi petitz deniers parisis à 2 d. de loy A. R., et de 18 s. 8 d. de poix (224 pièces) au marc de Paris. — *Item*, petitz deniers tournois à 20 grains de loy audit argent, et de 21 s. 4 d. et 2/3 de poix (256 2/3) audit marc, en faisant monnoye 28e, et donnoit l'on du marc d'argent esloyé à 5 d. et au-dessus, 6 l. 10 s. t., et du marc d'argent esloyé à 2 d. et au-dessoubz, 6 l. 4 s. t. M. F. 4533, 77 v°. — Leblanc.

Nous avons donc à retrouver les espèces suivantes :

1° Gros à la couronne, de 10 d. t., à 5 d. de loi, et de 70 au marc. Poids, 3,7149.

2° Denier parisis à 2 d. de loi, et de 224 au marc. Poids, 1,1609.

3° Denier tournois à 20 gr. de loi, et de 256 2/3 au marc. Poids, 1,0131.

Gros denier d'argent à la couronne, de 10 d. t., à 5 d. de loi, et de 70 au marc. Poids, 3,7149.

Cette monnaie a été frappée pendant neuf mois et vingt-huit jours ; nous devons donc la retrouver en assez grande abondance. En voici la description :

42. — ✠ IOhANNES o DEI o GRA. Croix cantonnée, aux 2e et 3e cantons d'une fleur de lis. En légende extérieure : ✠ BNDITV : SIT : NOME : DNI : NRI : DEI : IhVXPI.

R/. FRANCORV o RE-X. Grande couronne portant sur la bande inférieure trois losanges et deux annelets pointés. Bordure de douze cartouches à fleurs de lis.

Poids, 3,40. M. C.

Un second exemplaire a les mots : IHhV : XPI. et sur la couronne trois points pleins et deux losanges pleins.

Denier parisis à 2 d. de loi, et de 224 au marc. Poids, 1,1609.

J'ai décrit, comme représentant le parisis du 30 décembre 1355, un denier parisis à l'O rond, pesant 0,70 actuellement, de billon de bonne apparence, et ayant des annelets entre les mots des légendes. Comme le parisis du 30 décembre 1355 devait peser 1,1820, mon exemplaire aurait perdu 0,482 de son poids primitif, ce qui serait énorme ; je suis donc porté à croire que le denier parisis dont je vais répéter la description, est plutôt un spécimen de l'émission du 26 mars 1356.

43. — ✠ IOhANNES o REX. Dans le champ, en deux lignes : FRA—NCO.

℟. ✠ PARISIVS o CIVIS. Croix patée.

Poids, 0,70. M. C. Billon de bonne apparence.

Si cette détermination est bonne, le denier parisis du 30 décembre 1355 serait à retrouver.

Denier tournois à 20 grains de loi, et de 256 2/3 au marc. Poids, 1,0131.

Je ne le connais pas.

C'est à la date du 15 juin 1357 que Leblanc place le petit mouton de 104 au marc, valant 15 s. t.

Le 4 août 1357, le tarif crié le 12 mars précédent fut publié derechef.

Ord. III, 178.

Il était ainsi conçu :

Mouton d'or, 30 s. t. ;
Petit mouton d'or, 15 s. t. ;
Gros blanc à la couronne, 10 d. t. ;
Denier parisis, 1 d. p. ;
Denier tournois, 1 d. t.

Nicolle Gilles, à la date du 11 janvier 1357, nous apprend que les états assemblés à Paris, où il y avait les députés de quelques villes, pas de nobles et très peu de gens d'église, en se séparant, parce qu'ils ne purent s'entendre, et s'ajournant au 11 février suivant, ordonnèrent provisoirement qu'on « feroit nouvelle monnoie plus foible

que celle qui avoit esté faicte, et que ledit duc (le régent) auroit du profit le cinquiesme denier, et les quatre seroient pour la guerre, et valut le mouton 30 deniers parisis. »

(Tome II, f° xxi.)

Monnaie 45ᵉ.

Le 22 janvier 1357, ordre aux généraux maîtres de faire ouvrer, dans toutes les monnaies du royaume, sur le pied 45ᵉ :

1° Gros deniers blancs à la fleur de lis, à 4 d. de loi, et de 60 au marc, ayant cours pour 12 d. parisis ;

2° et 3° Des deniers parisis et tournois « tels que bon vous semblera, en pois, coing et loy, selon ledit pié, » etc.

A. N., reg. Z, 1B 56, 1 v°. — Ord. III, 193.

L'exécutoire, du 23 janvier 1357, ordonne (aux officiers de la monnaie de Paris) de clore toutes les boîtes, et d'ouvrer des gros deniers blancs à la fleur de lis, valant 15 d. t., à 4 d. de loi et de 60 au marc. Les patrons et exemplaires sont envoyés.

Ibidem, 2 r°.

Cet exécutoire fut expédié le même jour à Limoges, Poitiers, Saint-Quentin, Tournai, Dijon, Mâcon, Figeac, Toulouse, Agen, Loviguen et Angers.

Ibidem, 2 v°.

Du 23ᵉ jour de janvier 1357 jusques au 1ᵉʳ jour de may 1358, feist l'on gros deniers blancs à la fleur de liz, qui eurent cours pour 15 d. t. la piece, à 4 d. de loy A. R., et de 5 s. de poix (60 pièces) au marc de Paris; et aussi deniers doubles tournois qui eurent cours pour 2 d. t. la piece, à 1 d. 16 gr. de loy A. R., et de 15 s. 7 d. et 1/2 de poix (187 1/2 pièces) audit marc ; et donnoit l'on au marc d'argent esloyé à la loy desdits gros deniers, 8 l. 10 s. t., et (au-dessous, sans doute) 8 l. 4 s. t.

M. F. 4533, 77 v°. — Leblanc, tableaux.

Le 23 janvier 1357, des lettres patentes fixèrent ainsi qu'il suit le cours des monnaies :

L'aignel, 30 s. parisis.
L'aignelet, 15 s. parisis.
Le denier blanc que l'on fait pour 10 d. t., 10 d. t.
Les petits parisis et tournois, 1 d. p. et 1 d. t.
Le bon gros denier blanc à la fleur de lis, 12 d. p.

Toutes les autres monnaies sont décriées.

On voit que ni l'ordonnance du 22 janvier 1357, ni l'exécutoire du lendemain, ni enfin le tarif du 23 janvier 1357, ne parlent du double tournois dont fait mention le M. F. 4533.

Cela tient à ce que ce fut le 8 février 1357 seulement que fut apportée à la chambre des monnaies une ordonnance du régent datée de la veille, 7 février, mandant aux généraux maîtres de faire frapper, où cela paraîtra convenable, des doubles tournois à 1 d. 16 gr. de loi, et de 15 s. 7 d. 1/2 de poids (187 1/2 pièces) au marc, sur le pied de monnaie 45e.

A. N., reg. Z, 1B 56, 3 r°. — Ord. III, 199.

L'exécutoire du 9 février 1357 annonce l'envoi de l'exemplaire de ce double tournois.

Ibidem, 3 v°.

(Il est bon de noter en passant que ce registre Z, 1B 56 est celui qui a été connu sous le nom de Registre velu.)

Cet exécutoire fut expédié à Poitiers, Limoges, Dijon, Mâcon, Saint-Quentin, Tournai, Angers, Figeac, Toulouse, Agen, Loviguen, Saint-Pourçain et Montpellier.

Ibidem, 4 r°.

Les monnaies nouvelles, sur le pied 45e, signalées dans ce qui précède sont :

1° Gros denier blanc à la fleur de lis, de 12 d. p. ou 15 d. t., à 4 d. de loi, et de 60 au marc ; poids, 4,3340 ;

2° Double tournois à 1 d. 16 gr. de loi, et de 187 1/2 au marc ; poids, 1,3803.

Voici la description de ces deux monnaies :

Gros denier blanc à la fleur de lis, à 4 d. de loi et de 60 au marc. Poids, 4,3340.

44. — ✠ IOhANNES : DEI : GRA : FRANCORVM : REX. Fleur de lis des florins de Florence, couronnée, renfermée dans un contour de huit arcs doubles, tréflés aux angles, rosettes à cinq pétales dans les huit angles rentrants extérieurs. Le S retourné du mot IOhANNES est perlé.

℞. ✠ BNDICTV : SIT : NOME : DNI : NRI : DEI : IhV : XPI. Croix cantonnée de quatre fleurs de lis. Le S retourné et le T de SIT sont perlés.

Poids, 3,85. M. C. Bonne conservation.

45. — Même pièce, avec les S perlés correctement placés, le **T** du mot **SIT** perlé, comme sur la précédente, et, entre les mots des légendes, deux annelets centrés.

Poids, 3,80. M. C. Bonne conservation.

Un second exemplaire, sur lequel on croit voir le S et le T simples, pèse 3,95. M. C.

Double tournois à 1 d. 16 gr. de loi et de 187 1/2 au marc. Poids, 1,3803.

46. — ✠ IOhANNES ∘ FRANCOR • REX. Grande fleur de lis.

℟. ✠ MONETA — DVPLEX. Croix à pied recoupant la légende, et aux trois extrémités supérieures fleurdelisées. Une petite traverse à l'arbre au-dessus du grènetis.

Poids, 1,15. M. C.

Un deuxième exemplaire, ne pesant plus que 1,00, porte FRANCORV o, etc. M. C.

Monnaie 54e.

Le 7 mai 1358, une ordonnance du régent, apportée le lendemain à la chambre des monnaies, prescrit d'ouvrer la monnaie 54e. On frappera les gros blancs à la fleur de lis, à 3 d. 8 gr. de loi, et de 60 au marc.

Les doubles tournois seront semblables, en coing, taille et façon, aux précédents.

A. N., reg. Z, 1B 56, 5 vo. — Ord. III, 218.

L'exécutoire, du 9 mai 1358, dit : « Et en iceulx gros deniers faictes faire la difference telle comme nous vous envoyons l'exemplaire, c'est assavoir aux deux des bouts de la croix, en chascun bout un petit poinct, et devers la pille, soubz chascun des bras de la fleur de liz, ung petit poinct, et ès doubles tournois devers la croix, à chascun des costés de la croix, au-dessus ung petit poinct ; et devers la pille, au-dessus, à chascun costé ung petit poinct, et affin que le peuple ne se puisse ou doye appercevoir de ceste ordonnance, gardez-la secrette, si cher comme vous avez voz honneurs. » — Le double tournois sera à 1 d. 12 grains de loi, et de 16 s. 10 d. 1/2 de poids (208 1/2 au marc).

Reg. Z, 1B 56, 6 ro.

Le 11 mai 1358, cet exécutoire fut envoyé à Montpellier, Limoges,

Figeac, Toulouse, Agen, Loviguen, Angers, Saint-Pourçain, Troyes, Mâcon et Poitiers.

Ibidem.

Leblanc place au 9 mai 1358 ce blanc à la fleur de lis, à 3 d. 8 grains de loi.

Le 14 mai 1358, une ordonnance du duc Charles, régent, décida qu'à partir du jeudi avant la Nativité de saint Jean-Baptiste, le mouton d'or fin courrait pour 24 s. parisis, et le florin à l'écu pour 16 s. parisis. Les autres monnaies, blanches et noires, conserveraient leur valeur actuelle.

Ord. III, 219.

Du 1er jour de may 1358 jusques au 1er jour de juillet ensuyvant, feist l'on blancs deniers à 3 d. 8 gr. de loy, et de 5 s. de poids (60 pièces) au marc de Paris, et eurent cours pour 15 d. t.; et valloit marc d'argent, durant ce temps, 10 l. t.

M. F. 4533, 77 v°.

Les deux monnaies frappées sur le pied 54e sont :

1° Le gros blanc à la fleur de lis, à 3 d. 8 gr. de loi, et de 60 au marc; poids, 4,3340;

2° Le double tournois à 1 d. 12 gr. de loi, et de 208 1/2 au marc; poids, 1,2472.

Gros blanc à la fleur de lis, à 3 d. 8 gr. de loi, et de 60 au marc, pesant 4,3340.

47. — IOhANNES : DEI : GRĀ : FRĀNCORVM : REX. Même type qu'au blanc de la première émission, avec un gros point dans le champ, sous chaque bras de la fleur de lis. Les annelets placés entre les mots sont centrés.

℟. ✠ BNDICTV : SIT : NOME : DNI : NRI ∘ DEI : IhV : XPI. Croix cantonnée de quatre fleurs de lis et accompagnée d'un gros point au-dessus de la tête et sous le pied. Mêmes annelets centrés entre les mots.

Poids, 3,70. M. C.

Double tournois à 1 d. 12 gr. de loi, et de 208 1/2 au marc. Poids, 1,2472.

48. — Légende effacée, ou plutôt non venue à la frappe; dans le

champ, fleur de lis accompagnée de deux points placés à droite et à gauche, au-dessus des bras.

℟. Légende dont il n'y a de visible que ꝎO..... Croix à pied et à traverse, fleurdelisée à ses trois extrémités supérieures, et accostée de deux points placés dans le champ, au-dessus des fleurs de lis qui terminent les bras de la croix.

Poids, 0,95. M. C. Un deuxième exemplaire pèse 1,10.

Leblanc indique à la date du 1er juillet 1358 le blanc à la fleur de lis, à 3 d. de loi, et de 54 au marc (ce qui constitue une pièce sur le pied 54e). C'est une simple erreur de date.

Monnaie 64e.

Du 1er jour de juillet 1358 jusques au 24e jour dudit moys ensuyvant, feist l'on blancs deniers à 3 d. de loy A. R., et de 5 s. 4 d. de poix au marc de Paris (64 pièces), qui eurent cours pour 15 d. t. la pièce, et donnoit l'on l'argent à 12 l. t.

M. F. 4533, 78 r°.

La pièce désignée par le M. F. 4533 est bien sur le pied 64e. Il me paraît donc fort probable que Leblanc a, par erreur, écrit 54 pour 64.

Monnaie 80e.

Le 5 août 1358, une ordonnance du régent, apportée le lendemain à la chambre des monnaies, mit la monnaie sur le pied 80e. On devait frapper :

1° Des gros blancs à la fleur de lis, de 15 d. t., à 3 d. de loi, et de 80 au marc ;

2° Des doubles tournois, sur le même pied 80e.

A. N., reg. Z, 1B 56, 7 r°. — Ord. III, 242.

L'exécutoire, du 8 août 1358, s'exprime ainsi : « En mettant en iceulx la difference qui s'ensuit ; c'est assavoir, aux deux des bouts de la croix, en chascun bout, ung petit poinct persé, et devers la pille, soubz chascun des bras de la fleur de liz, ung petit poinct semblable persé. — Et au cas que aucuns deniers comptanz seroient en ladite monnoye, tant devant les monnoyeurs comme autrement, nous vous mandons que iceulx soient refonduz, au proffit du seigneur, pour ouvrer sur le pié de monne 80e, et affin que le peuple ne se tiengne

pour mal content de cette ordonnance, gardez(-la secrète) si cher comme vous avez voz honneurs, et sur peine de perdre voz offices, » etc.
A. N., reg. Z, 1B 56, 7 v°.

Cet exécutoire fut expédié à Troyes, Mâcon, Montpellier, Angers, Poitiers, Rouen, Figeac, Toulouse, Agen, Loviguen et Limoges.
Ibidem, 8 r°.

Leblanc place au 8 août 1358 un blanc à la fleur de lis, à 3 d. de loi, et de 96 au marc. Il a cette fois encore commis une erreur, et écrit 96 au lieu de 80.

Du 24e jour de juillet l'an 1358 jusques au 30e jour d'aoust ensuyvant, feist l'on deniers blancs à troys deniers de loy A. R., et de 6 s. 8 d. de poix (80 pièces) au marc de Paris, qui eurent cours pour 15 d. t. piece, et donnoit l'on au marc d'argent 14 l. t.

A cette même époque, le prévôt Etienne Marcel était maître de Paris. La Jacquerie, que ce misérable traître soutenait de toutes ses forces, fut écrasée à Meaux le 9 juin 1358. Le 15 juin, Marcel fit nommer capitaine de Paris Charles le Mauvais, roi de Navarre, qui voulait à tout prix usurper la couronne de France. Le 8 juillet, une conférence avait lieu entre Charles de Navarre et le Dauphin, régent. A la suite de cette conférence, Charles le Mauvais se décida à quitter Paris. Marcel, furieux, marche, avec ses bandits, contre le Dauphin, qui était à Saint-Cloud. Au retour, les émeutiers tombent dans une embuscade, et sont taillés en pièces. Marcel traite de nouveau en secret avec Charles le Mauvais, et s'engage à lui livrer Paris, dans la nuit du 31 juillet. Un échevin, Jehan Maillart, évente cet audacieux complot et s'abouche aussitôt avec Pepin des Essarts, chef des partisans du Dauphin régent, et, la nuit même où Paris devait être livré, Maillart tue de sa main Etienne Marcel, à la porte Saint-Antoine, qu'il allait ouvrir à ses affidés.

Le surlendemain, le régent rentrait à Paris, accompagné de Jehan Maillart.

Il est hors de doute que le prévôt Marcel fit frapper monnaie à Paris, de son autorité privée. Nous allons en donner la preuve irréfragable.

Le 22 août 1358, une ordonnance du régent-Dauphin créait la monnaie 32e. Or nous lisons dans cette ordonnance ce qui suit : « Et aussi se complaignent iceulx ouvriers et monnoyers, d'avoir creue d'ouvraige, pour cause de l'œuvre faicte derrenierement, en la monnoie de Paris seulement, d'ung pié de monnoie 64e, ordoné à faire

par la puissance de feu Estienne Marcel, jadis prevost des marchans, qui de fait fist ouvrer, en lad^e^ monnoie de Paris, monnoie 64e, nous plaist et vous mandons par ces presentes, que des ouvraiges dessusdits vous donnez auxdits ouvriers et monnoyers tele crue d'ouvrage et monnoyage comme il vous semblera bon à faire. »

A. N., reg. Z, 1B 56, 8 r°. — Ord. III, 243.

Ce n'est pas tout. Voici une nouvelle preuve :

Une ordonnance du 24 septembre 1358, apportée le même jour à la chambre des monnaies, contient ce qui suit : « ... Comme nous, et le conseil de nostredit seigneur et de nous, estans à Compiengne, environ le 7e jour de may derrenier passé, par très grant et bonne deliberacion, heu consideracion aux très grandes et inumérables mises qu'il nous convient faire, pour soutenir la tuixion et deffense du royaume, heussions ordené et vous mandé que, en toutes et chascune les monnoyes estans en icelluy, vous feissiez faire et ouvrer gros deniers blancs à la fleur de liz, tels comme ceulx que l'on faisoit paravant, en ouvrant sur le pié de monn^e^ 54e, laquelle ordenance et ouvrage feu Estienne Marcel, nagaires prevost des marchans en la ville de Paris, et plusieurs autres traystres ses alliez, ne vouldrent souffrir estre faicte en la monnoie de Paris, pour nostredit seigneur ne pour nous, et depuis ce, par leur voulenté et puissance, ont fait faire et ouvrer, en ycelle monnoie, sur ycelluy pié de monn^e^ 54e, et sur le pié de mon^e^ 64e yceuls gros deniers blans, tels comme il leur a pleu, et en prenant par devers euls tout le proffit entierement, duquel ouvrage nous avons entendu que vous ne voulez ouvrir les boistes, ne faire les comptes, pour ce qu'il n'a pas esté faict de nostre commandement, par quoy l'on n'a peu, ne peut l'on savoir l'estat du maistre particulier qui ledit ouvraige a faict, laquele chose peut estre et pourroit en très grant dommaige de nostre dit seigneur et de nous, pour ce est-il que nous vous mandons, comettons et estroictement engageons (enjoignons ?), à vous et à chascun de vous, que les (lisez *des*) boistes faictes à cause d'icelluy ouvrage et tout le fait qui en despent, vous faciez en la fourme et maniere qu'il appartient, si diligemment et en tele maniere qu'il n'y ait deffault, et que nostre dit seigneur et nous ne puissions avoir domage, de ce faire à vous et à chascun de vous donnons pouvoir et mandement especial.

« Donné à Paris, le 24e jour de septembre, l'an 1358.

« Par Monseigneur le Regent : J. VILLIEROT. »

A. N., reg. Z, 1B 56, 11 v°. — Ord. III, 257.

Il résulte de la teneur de cette pièce importante que les gros blancs à la fleur de lis, frappés à Paris sur le pied 54e et sur le pied 64e, sont, le deuxième l'œuvre exclusive d'Étienne Marcel, et le premier l'œuvre du régent, mais continuée par Marcel.

Ainsi, ce vulgaire ambitieux, qui faisait naître une émeute parce que le régent avait décrété la monnaie 54e, n'eut rien de plus pressé que de faire frapper, à son profit et à celui de ses complices, cette même monnaie 54e, et qui plus est une monnaie 64e, quelques jours plus tard.

Tout cela posé, cherchons à débrouiller l'histoire des gros blancs à la fleur de lis de 15 d. t., depuis l'émission de ce gros blanc ouvré sur le pied de monnaie 45e.

Monnaie 54e.

Le 7 mai 1358, le régent ordonne de faire ouvrer les gros blancs à la fleur de lis, sur le pied 54e.

Ils seront à 3 d. 8 gr. de loi, et de 60 au marc.

La création de cette monnaie sert de prétexte à Étienne Marcel pour susciter une émeute qui lui donne le pouvoir.

Nous avons décrit plus haut ce blanc sur le pied 54e, qui a été frappé depuis mai 1358 jusqu'au 1er juillet suivant.

Nous avons vu que le blanc à la fleur de lis sur le pied 54e, motif invoqué pour arriver à l'émeute fomentée par Étienne Marcel, a été continué par lui, à son profit et à celui de ses complices.

Donc le blanc à la fleur de lis sur le pied de monnaie 54e a été créé par le régent et répudié d'abord par Marcel, qui, une fois maître du pouvoir, s'est empressé de le continuer. De plus, il est certain que bien avant le 1er juillet 1358, Marcel, et la multitude soulevée par lui, étaient les maîtres absolus dans Paris.

Monnaie 64e.

Le blanc à la fleur de lis sur le pied 64e, à 3 d. de loi, et de 64 au marc, a été frappé à Paris, du 1er juillet 1358 jusqu'au 24 du même mois, et il l'a été par l'ordre du prévôt Marcel, qui, sept jours plus tard, recevait la juste récompense de ses mérites, de la propre main de l'un des échevins de Paris, Jehan Maillart.

Monnaie 80e.

Ordonnée le 5 août 1358 par le régent.

L'exécutoire des généraux maîtres est du 8 août 1358.

C'est le blanc à la fleur de lis aux annelets au lieu de points clos. Marcel n'est donc pour rien dans la fabrication de cette espèce, puisqu'elle n'a été décrétée que cinq jours après la mort de ce misérable.

Le manuscrit français 4533 est dans l'erreur quand il fait remonter la fabrication de ce blanc, sur le pied 80e, au 24 juillet 1358, c'est-à-dire à une semaine entière avant la mort du prévôt Marcel.

J'ai décrit le blanc à la fleur de lis sur le pied 54e, c'est-à-dire à 3 d. 8 gr. de loi, et de 60 au marc.

Je ne crois pas qu'il soit possible de discerner parmi ces blancs sur le pied 54e ceux qui ont été frappés par l'ordre du régent et ceux qui l'ont été par l'ordre d'Étienne Marcel.

Monnaie 64e.

Gros blanc à la fleur de lis, à 3 d. de loi, et de 64 au marc, pesant par conséquent 4,0632.

Le titre n'ayant pas changé, et la taille seule ayant été augmentée de 4 pièces au marc, il est à présumer que le type n'a pas changé, et que le seul moyen de reconnaître le blanc en question, est le poids qu'il comporte.

Ce qui est certain, c'est que je ne le possède pas.

Monnaie 80e.

D'après ce que nous avons vu plus haut, cette émission, ordonnée par le régent le 5 août 1358, comporte :

1° Gros blanc à la fleur de lis, à 3 d. de loi, et de 80 au marc. Poids, 3,2505 ;

2° Doubles tournois sur le même pied.

L'exécutoire n'en fait nulle mention.

Voici la description du blanc à la fleur de lis sur le pied 80e :

49. — Mêmes types, avec la fleur de lis accostée de deux annelets

et la croix avec un annelet au bout de chacun des bras. Le S est perlé, ainsi que le T.

Poids, 4,20. M. C.

Ce poids est bien étrange, et ne peut convenir à une pièce dont le poids légal n'était que de 3,2505. Il ne convient pas mieux à une pièce sur le pied 64e, qui avait pour poids légal 4,0632 seulement. Je m'y perds !

Voici heureusement une pièce qui convient parfaitement à ce blanc sur le pied 80e.

50. — Mêmes types, avec les annelets au lieu de points aux côtés de la fleur de lis, et, cette fois, à la tête et au pied de la croix.

Poids, 2,90. M. C.

Il y a mieux encore pour démontrer que la révolution fomentée par le prévôt des marchands Étienne Marcel ne fut qu'une tentative d'usurpation faite par Charles le Mauvais, dont Marcel n'était que l'instrument. C'est l'existence d'un véritable denier parisis, que Charles de Navarre eut l'audace de faire frapper, pendant les quelques jours qu'il occupa la capitale, comme capitaine de Paris, en attendant mieux ! Ce denier parisis, servilement calqué sur les deniers parisis du roi Jehan, porte les légendes KAROLVS REX, et dans le champ, en deux lignes, NAV—ARO. Au revers, PARISIVS CIVIS. Il fallait encore obtenir l'acclamation de la populace, et des amis d'Étienne Marcel, pour oser s'intituler roi FRA—NCO. Mais le premier pas était fait.

Ce monument inappréciable de notre histoire fait partie de la magnifique collection de M. Gariel.

Monnaie 32e.

Nous sommes enfin sortis de la période révolutionnaire, pendant laquelle régna le désarroi, aussi bien dans l'atelier monétaire de Paris que dans les délibérations de la chambre des monnaies. Nous allons, à partir de ce moment, nous trouver en possession d'une série régulière de documents officiels, qui nous permettront d'y voir clair dans l'histoire des monnaies frappées au nom de Jean, pendant les dernières années de son existence.

Le 22 août 1358, sur la demande des notables des bonnes villes,

parut une ordonnance du régent, dans laquelle nous trouvons ce qui suit :

« Sur les supplicacions des gens de la langue d'oil, et pour la délivrance de nostredit seigneur et père, et non pas pour notre proffit singulier, mais pour le bien et proffit de tout le peuple, et à leur priere et requeste, et aussi pour la tuixion et deffense dudit royaume, etc. — Nous avons ordonné, assavoir : que l'on fera faire et ouvrer, en toutes les monnoies dudit royaume, en ouvrant sur le pied de monnoie 32ᵉ, groz deniers blancs à la couronne, à 4 d. de loy A. R., et de 4 s. 5 d. et 1/3 de pois au marc de Paris (53 1/3 pièces), ayant cours pour 12 d. t. la pièce ; et doubles tournois à 2 d. 6 gr. de loy dudit argent, et de 15 s. de poix (180 pièces) audit marc ; et tournois petiz à 1 d. 12 gr. de loy et de 20 s. de poix (240 pièces) audit marc ; et avecques ce parisis petiz à 1 d. 18 gr. d'icellui argent, et de 18 s. 8 d. de pois (224 pièces) audit marc, etc. Item, avons ordonné que l'on fera faire et ouvrer deniers d'or fin, appellez royauls d'or fin, lesquelz seront de 66 de pois au marc de Paris, et courront pour 25 s. t. et non pour plus, » etc.

Cette ordonnance dit de plus que les gros deniers blancs qui sont et ont cours à présent pour 12 d. parisis la pièce, n'auront cours que pour 6 d. t. la pièce, et non plus. — ... Donné à Paris, le 22ᵉ jour d'aoust, l'an de grace 1358.

A. N., reg. Z, 1ᴮ 56, 8 rº. — Ord. III, 243.

L'exécutoire, daté du 23 août 1358, énumère les espèces que l'ordonnance ci-dessus dit devoir être ouvrées sur le pied de monnaie 32ᵉ.

Ibidem, 9 rº.

La veille, 22 août 1358, une ordonnance de Charles, dauphin, avait fixé le même tarif des monnaies pour le Languedoc.

Ord. III, 245.

Leblanc place au 30 août 1358 le blanc à la couronne, de 12 d. t., à 4 d. de loi, et de 53 1/3 au marc.

Du dernier jour d'aoust 1358 jusques au 20ᵉ jour d'avril ensuyvant avant Pasques, feist on deniers d'or royaulx, de 66 de poix au marc et eurent cours pour 25 s. t. piece, et donnoit l'on du marc d'or fin, 78 l. 15 s. t.

M. F. 4533, 57 vº. — M. F. 18500, 7 rº.

Du 30ᵉ jour d'aoust 1358 jusques au 21ᵉ jour d'octobre ensuyvant, feist l'on gros deniers blancs à la couronne, qui eurent cours pour

12 d. t. la pièce, à 4 d. de loy A. R., et de 4 s. 5 d. et le tiers d'ung denier de poix (53 1/3 pièces) au marc de Paris ; et donnoit l'on au marc d'argent 6 l. 15 s. t.

M. F. 4533, 78 r°.

Le 5 septembre 1358, une ordonnance du dauphin régent prescrivit de faire frapper, à Rouen, jusqu'au 20 septembre suivant, des gros deniers blancs, sur le pied 80e, semblables à ceux que l'on faisait avant l'ordonnance qui met la monnaie sur le pied 32e.

Cette ordonnance ne fut apportée à la chambre des monnaies que le lendemain, 6 septembre 1358.

A. N., reg. Z, 1B 56, 10 v°. — Ord. III, 252.

Le 5 septembre 1358, un mandement du dauphin signifia aux généraux maîtres que le seigneur payerait le cuivre nécessaire à l'alliage de la monnaie 32e.

Ibidem, 11 r°.

Le 15 octobre 1358, les généraux maîtres écrivirent aux ateliers de Paris, Toulouse, Rouen, Limoges et Tournai, de cesser d'employer les fers à royaux d'or dont ils se servaient, et sur lesquels le mot REX avait été oublié par le tailleur. La légende défectueuse était IOhES DEI GRA · FRANCORVM ; ils l'ont remplacée par IOhANNES DEI · GRA · FRANCOR · REX.

Nota. — C'est le contraire qui a eu lieu, quant au nom du roi.

A. N., reg. Z, 1B 56, 11 v°.

Voyons à former la liste des monnaies nouvelles indiquées par ce qui précède.

1° Gros denier blanc à la couronne, à 4 d. de loi, et de 53 1/3 au marc. Poids, 4,8758.

2° Doubles tournois à 2 d. 6 gr. de loi, et de 180 au marc. Poids, 1,4446.

3° Denier tournois à 1 d. 12 gr. de loi, et de 240 au marc. Poids, 1,0838.

4° Denier parisis à 1 d. 18 gr. de loi, et de 224 au marc. Poids, 1,1609.

5° Royaux d'or fin et de 66 au marc. Poids, 3,9400.

Sans le mot REX jusqu'au mandement du 15 octobre 1358.

6° Royaux d'or fin et de 66 au marc. Poids, 3,9400.

Avec le mot REX depuis le mandement du 15 octobre 1358.

7° Gros denier blanc à la fleur de lis, sur le pied 80e. Continués, à Rouen, jusqu'au 20 septembre 1358 par ordre du régent.

Gros denier blanc à la couronne, valant 12 d. t., à 4 d. de loi, et de 53 1/3 au marc. Poids, 4,8758.

51. — ✠ IOhANNES DEI ⁝ GRA. Croix à pied et à traverse, recoupant la légende; en légende extérieure : ✠ BNDICTV : SIT : NOME : DNI : NRI : DEI : IhV : XPI.

℟. Grande couronne au-dessus de FRANCO—RV ⁝ REX, en deux lignes. Bordure de douze cartouches à fleur de lis. Les annelets placés avant REX sont centrés.

Poids, 4,40. M. C. Très belle conservation.

Un second exemplaire où le S du mot SIT de la légende extérieure est retourné, *sic :* ƧIT.

Poids, 4,30. M. C.

Double tournois à 2 d. 6 gr. de loi, et de 180 au marc. Poids, 1,4446.

Il n'en est pas question dans le manuscrit 4533, qui représente bien la fabrication monétaire de Paris; il y a donc toute raison de penser que ce double tournois n'a pas été émis.

Dans tous les cas, je ne le connais pas.

Denier tournois à 1 d. 12 gr. de loi, et de 240 au marc. Poids, 1,0838.

Denier parisis à 1 d. 18 grains de loi, et de 224 au marc. Poids, 1,1609.

Ce que je viens de dire du double tournois s'applique aussi rigoureusement aux deux deniers précités. Il me paraît donc superflu de chercher à reconnaître des monnaies qui, très probablement, n'ont pas été frappées.

Royal d'or fin, et de 66 au marc. Poids, 3,9400. Sans le mot REX.

52. — IOhANNES ⁝ DEI GRA ⁝ FRANCOR. Le roi debout et de face, sous une arcade ogivale, ornée de colonnettes et de clochetons; de la main droite il tient un sceptre fleurdelisé, au-dessus de l'ogive de la porte et au milieu de l'entablement qui la couronne, un trèfle évidé.

℟. ✠ XPC ⁝ VINCIT ⁝ XPC ⁝ REGNAT ⁝ XPC ⁝ IHPERAT. Croix ornée et feuilletée, évidée au cœur en un large losange curviligne qui contient une rosette à cinq pétales; la croix, qui est cantonnée de quatre fleurs de lis, est renfermée dans un

contour de seize arcs de cercle. Les annelets séparant les mots des légendes sont centrés.

Poids, 3,65. M. C.

Royal d'or fin, de 66 au marc. Poids, 3,9400. Avec le mot RЄX.

53. — IOhЄS : DЄI GRA — FRANCORV : RЄX. Même type que sur le précédent.

℟. Mêmes légende et type que sur le précédent.

Poids, 3,50. M. C.

Ce royal est-il bien un des royaux de 66 au marc? Je n'oserais pas l'affirmer. Si c'en est un spécimen, il a perdu 0,44 de son poids primitif; et cependant il est très bien conservé et non rogné. Tout donc bien considéré, je le regarde plutôt comme un spécimen de l'espèce de 69 au marc, qui pesait 3,7687, et il n'a perdu que 0,26 de son poids primitif, ce qui paraît bien plus admissible.

Gros denier blanc à la fleur de lis sur le pied 80e, frappé par ordre, à Rouen, jusqu'au 20 septembre 1358.

J'ai décrit, en m'occupant plus haut de ce gros blanc, sous le n° 1, un blanc de cette espèce, pesant encore 4,20, et qui a au revers les annelets placés aux deux extrémités des bras de la croix. Ce gros blanc qui diffère si notablement, et par son poids et par la disposition des annelets, de l'espèce normale, serait-il par hasard une de ces pièces continuées par ordre à Rouen? Ce serait bien possible.

Monnaie 45e.

Le 30 octobre 1358, une ordonnance du régent, apportée le lendemain à la chambre des monnaies, mit la monnaie sur le pied 45e; on devait frapper des gros blancs à la couronne, à 4 d. de loi, et de 75 au marc.

A. N., reg. Z, 1B 56, 12 r°. — Ord. III, 265.

L'exécutoire, du 2 novembre 1358, fait cesser immédiatement la fabrication de la monnaie 32e, « en ostant de la grandeur et du tour d'iceulx entièrement 1 (ici est un mot illisible); et aussy faictes faire et ouvrer doubles tournois à 1 d. 16 gr. de loy A. R. et de 15 s. 7 d. 1/2 de poids (187 1/2) audit marc, en mettant en yceuls doubles tournois

telle différence comme nous vous envoyons l'exemplaire, c'est assavoir, devers la croix, au-dessus d'icelle un petit poinct, et devers la pille, au-dessus de la couronne un petit poinct. »

A. N., reg. Z, 1B 56, 12 v°.

Cet exécutoire fut envoyé à Poitiers, Limoges, Figeac, Toulouse, Agen, Loviguen, Saint-Quentin, Montpellier, Rouen, Angers, Troyes et Mâcon.

Ibidem.

Leblanc place au 13 novembre 1358 le blanc à la couronne, à 4 d. de loi, et de 75 au marc.

Du 21e jour d'octobre 1358 jusqu'au 22e jour de novembre ensuyvant, feist l'on deniers blancs à la couronne, qui eurent cours pour 12 d. t. la pièce, à 4 d. de loy A. R., et de 6 s. 3 d. de poids (75 pièces) au marc de Paris, et donnoit l'on au marc d'argent 7 l. t.

M. F. 4533, 78 r°.

Nous avons donc à retrouver cette fois les deux espèces suivantes :

1° Gros blanc à la couronne, à 4 de loi, et de 75 au marc. Poids, 3,4693.

2° Doubles tournois, à 1 d. 16 gr. de loi, et de 187 1/2 au marc. Poids, 1,3803.

Je ne connais ni l'une ni l'autre de ces deux pièces.

Monnaie 60e.

Le 16 novembre 1358, ordre du régent de faire la monnaie 60e, comportant des gros blancs à la couronne, à 3 d. de loy, et de 75 au marc. Le cuivre nécessaire à l'alliage sera pris aux frais du seigneur.

A. N., reg. Z, 1B 56, 13 r°. — Ord. III, 301.

L'exécutoire, du 22 novembre 1358, dit que la différence à mettre aux gros deniers blancs à la couronne, de 75 au marc et à 3 d. de loi, sera : « C'est assavoir, par devers la croix, au bout de l'un des bras d'icelle, au lieu de deux petites rosettes qui y sont, deux petits poincts percez, et sur la petite croix où IOhANNES commence, un petit poinct percé, et devers la pille, au commencement de FRANCORVM un petit poinct percé, et en la fin de REX, un autre petit point percé, » etc.

A. N., reg. Z, 1B 56, 13 r°.

Cet exécutoire fut envoyé le 22 novembre à Troyes, à Mâcon et à Rouen, le 23 novembre à Poitiers et à Limoges, le 24 novembre à Saint-Quentin, à Tournai et à Angers, le 25 novembre à Montpellier.

Ibidem, 13 v°.

Leblanc place au 22 novembre 1358 le blanc à la couronne, de 75 au marc, et à 3 d. de loi.

Du 22e jour de novembre 1358 jusques au 27e jour d'icelluy moys ensuyvant, feist l'on deniers blancs qui eurent cours pour 12 d. t. la pièce, à 3 d. A. R., et de 6 s. 3 d. de poix au marc (75 pièces), et donnoit l'on au marc d'argent 8 l. t.

Du 27e jour de novembre 1358 jusques au 6e jour de décembre ensuyvant, feist l'on blancs deniers dessus dits, du coing, poix et loy et eurent cours comme dessus; et donnoit l'on au marc d'argent 8 l. 12 s. t.

Du 6e jour de décembre 1358 jusques au 25e jour de febvrier ensuyvant, feist l'on blancs deniers au coin, poix et loy que dessus; et donnoit l'on au marc d'argent 9 l. 10 s. t.

M. F. 4533, 78 r° et v°.

Nous avons à retrouver seulement le gros blanc à la couronne, à 3 d. de loi, et de 75 au marc. Poids, 3,4673.

En voici la description :

54. — ✠ IOhANNES DEI : GRAo. Même type qu'au blanc de la première émission.

℟. Même type qu'au blanc de la première émission, mais avec oFRANCO—RV : REX o en deux lignes sous la grande couronne. Les trois annelets placés avant REX sont centrés.

Poids, 2,20. M. C. Belle conservation.

Monnaie 37e *et* 1/2.

Le 10 janvier 1358, des lettres patentes du régent rappellent que naguères, d'accord avec son conseil, il a ordonné de faire des « petits parisis à 1 d. 8 gr. de loi, et de 16 s. 8 d. de poids (200 pièces) au marc, en ouvrant sur le pied de monnoie 37e et 1/2; et semblablement monnoie blanche selon ledit pié, desquels deniers parisis nous avons faict faire et ouvrer, en la monnoie de Paris, jusques à la somme de 700 l. parisis, et depuis ce avons entendu, et sommes pleinement informez

que icelle monnoie n'est pas, et ne seroit pas agréable au peuple... ne voulons que à présent soit plus faict ni ouvré d'yceulx parisis, que la somme de 700 l. parisis dessus dicte, et voulons qu'ilz ayent cours et soient prins et mis pour 1 maille parisis la pièce. »

A. N., reg. Z, 1B 56, 15 v°. — Ord. III, 308.

Nota. — L'ordonnance qui créait cette monnaie 37e et 1/2 est perdue.

Et feist l'on en la monnoie de Paris, le 10e jour de janvier, en icelluy an (1358), parisis petitz qui eurent cours pour ung parisis la pièce, à 1 d. 8 gr. de loy A. R., et de 16 s. 8 d. de poix (200 pièces) au marc, et donna l'on pour marc d'argent, 7 l. t.

M. F. 4533, 78 v°.

Comme il y a désaccord entre la date de l'ordonnance officielle du 10 janvier 1358 et la date de fabrication de ce denier parisis donnée par le M. F. 4533, c'est naturellement la première qui pour nous fait foi, et il est certain que le 10 janvier 1358, cette fabrication a dû cesser au lieu de commencer.

Quoi qu'il en soit, nous avons là une espèce nouvelle de denier parisis, à 1 d. 8 gr. de loi, et de 200 au marc, pesant par conséquent, 1,3002.

Il en a été frappé seulement 700 l. parisis, c'est-à-dire 168,000. Il est donc très possible de retrouver ce dernier parisis.

Voici la pièce que je classe, mais avec toute réserve, à cette émission :

55. — ✠ IOhANNES? REX. Dans le champ, FRA. (L'O est long.)

R/. ✠ PARISIVS? CIVIS. Croix patée.

Poids, 1,00 à 1,10. M. C.

Monnaie 36e.

Le 22 février 1358, le régent ordonna de mettre la monnaie sur le pied 36e, mais à Paris seulement. On devait y frapper les espèces suivantes :

1° Blanc à la couronne, à 3 d. de loi, et de 90 au marc, ayant cours pour 6 d. t.

2° Double tournois à 1 d. 20 gr., et de 13 s. 9 d. de poids (165 au marc).

3° Denier parisis à 1 d. 9 gr. et 1/3 de loi et de 16 s. 8 d. (200 pièces) au marc.

Cette ordonnance, contenant les termes « jusques vous aiez autre mandement de nous, » n'était évidemment que provisoire.

A. N., reg. Z, 1B 56, 15 r°.

Le texte est suivi de ces mots : « Nota. En vertu desdites lettres, fu ordonné estre faicte ycelle monnoie 36e, en la monnoie de Paris et non ailleurs. »

Ibidem.

Leblanc place au 22 février 1358 le blanc à la couronne, à 3 d. de loi et de 90 au marc, ayant cours pour 6 d. t.

Du 25e jour de febvrier 1358 jusques au 27e jour dudit moys ensuyvant, feist l'on gros deniers blancs, qui eurent cours pour 6 d. t. la pièce, à 3 d. de loy A. R., et de 7 s. 6 d. de poix (90 pièces) au marc ; et donna l'on pour marc d'argent 7 l. t.

Et fist l'on, en la monnoie de Paris, le 10e jour de janvier en icelluy an, parisis petitz qui eurent cours pour ung parisis la pièce, à 1 d. 8 gr. de loy A. R., et de 16 s. 8 d. de poix (200 pièces) au marc, et donna l'on pour marc d'argent, 7 l. t.

M. F. 4533, 78 v°.

Nous avons deux monnaies signalées dans ce qui précède :

1° Le gros blanc à la couronne, à 3 d. de loi, et de 90 au marc ; poids, 2,8893 ;

2° Le denier parisis à 1 d. 9 gr. 1/3 de loi, et de 200 au marc ; poids, 1,3002.

Gros blanc de 6 d. t., à 3 d., et de 90 au marc, pesant 2,8893.

Ce gros, qui n'a été frappé que pendant deux jours, et à Paris seulement, peut bien être le suivant.

56. — Mêmes légendes, types et différents que pour le denier blanc à la couronne de 12 d. t. qui a été décrit plus haut. Mais module moindre, et poids 2,35 seulement. M. C.

Denier parisis à 1 d. 9 gr. et 1/3, et de 200 au marc. Poids, 1,3002.

Est-ce le même que le parisis dont la fabrication a cessé par ordre du 10 janvier 1358, qui était sur le pied 37e 1/2, et dont il n'a été frappé que 700 l. parisis ? Je ne saurais le dire. En tout cas, je ne puis le désigner avec l'ombre de certitude.

Monnaie 40e.

Le 25 février 1358, des lettres patentes du régent mirent la monnaie sur le pied 40ᵉ. Elle comportait :

1° Des doubles tournois à 1 d. 18 gr. de loi, et de 14 s. 7 d. de poids (175 au marc); poids, 1,4859;

2° Denier tournois, à 1 d. 6 gr. de loi, et de 250 au marc; poids, 1,0401;

3° Denier parisis, à 1 d. 6 gr. de loi, et de 200 au marc; poids, 1,3002.

A. N., reg. Z, 1ᴮ 56, 16 r°. — Ord. III, 324.

L'exécutoire, du 26 février 1358, annonce l'envoi des patrons et exemplaires des monnaies nouvelles mentionnées dans l'ordonnance de la veille. A propos des blancs, il s'exprime ainsi en post-scriptum : « Touttefois nous ne faisons nulle différence des blancs deniers dessusdits de présent, pour cause de la loy qui ne se mue point; si les faictes semblables à l'exemplaire dessusdit. »

A. N., reg. Z, 1ᴮ 56, 16 v° et 17 r°.

Cet exécutoire fut envoyé à Limoges, Poitiers, Rouen, Saint-Quentin, Tournai, Mâcon, Saint-Pourçain, Montpellier, Angers, Figeac, Toulouse, Agen et Loviguen.

Ibidem.

Nous trouvons au registre de la monnaie de Saint-Pourçain, Z, 1371 (du carton Z, 1ᴮ 985-987 des Archives nationales), sous la rubrique monnaie 40ᵉ, que le blanc à la couronne de 6 d. t., à 3 d. de loi, et de 100 au marc, a été frappé dans cet atelier, du 12 mars 1358 au 28 avril 1359.

Du 27ᵉ jour de febvrier 1358 jusques au 27ᵉ jour de mars ensuyvant, feist l'on blancs deniers à la couronne, qui eurent cours pour 6 d. t., à 3 d. de loy A. R., et de 8 s. 4 d. de poix (100 pièces) au marc de Paris; et donna l'on au marc d'argent 7 l. t.

Du 27ᵉ jour de mars 1358 jusques au 16ᵉ jour d'avril ensuyvant, feist l'on blancs deniers à la couronne, qui eurent cours pour 6 d. la pièce, du poix et loy que dict est dessus; et donnoit-on au marc d'argent 7 l. 10 s. t.

On voit qu'à Paris il n'a pas été émis des doubles, ni des deniers tournois, ni enfin des deniers parisis, mentionnés à l'ordonnance du 25 février 1358. Il est donc fort possible que ces trois monnaies n'aient pas été frappées.

Reste à retrouver le blanc à la couronne à 3 d. de loi et de 100 au marc, dont les types restaient les mêmes que ceux du blanc à la couronne de 90 au marc, auquel il succédait. Ce nouveau blanc, sur le pied 40e, devait peser 2,6004.

En voici la description :

57. — Légendes, types et différents du blanc à la couronne émis sur le pied 36e.

Poids, 1,60. M. C. Pièce bien conservée.

Cette classification ne me paraîtrait pas douteuse si nous n'avions à examiner plus loin le même blanc sur le pied 48e.

Il se peut donc fort bien que celui que j'ai décrit plus haut, et qui pèse 2,35, soit en réalité un spécimen de la monnaie 40e qui nous occupe, et que celui que je viens de décrire soit un spécimen de la monnaie 48e qui va suivre.

Monnaie 48e.

Le 15 avril 1358, avant Pâques, une ordonnance du régent mit la monnaie sur le pied 48e. Le blanc denier à la couronne devait être à 3 d. de loi et de 120 au marc. — Le double tournois, à 1 d. 12 gr. de loi, et de 180 au marc. — Le royal d'or fin devait être de 69 au marc.

A. N., reg. Z, 1B 56, 17 vo. — Ord. III, 335.

L'exécutoire, daté du 20 avril 1358 avant Pâques, fut envoyé le 23 avril à Figeac, Toulouse, Agen et Loviguen. Il l'avait été la veille à Saint-Quentin, Tournai, Saint-Pourçain, Montpellier, Angers, Poitiers, Limoges et Rouen.

Ibidem, 18 ro.

Leblanc place au 20 avril 1358, avant Pâques, le royal d'or fin de 69 au marc, valant 25 s. t., et le blanc à la couronne à 3 d de loi et de 120 au marc.

Nous avons donc trois monnaies nouvelles à retrouver :

1o Le royal d'or fin, de 69 au marc ; poids, 3,7687 ;

2o Le blanc à la couronne, à 3 d. de loi, et de 120 au marc; poids, 2,1670 ;

3o Le double tournois, à 1 d. 12 gr. de loi, et de 180 au marc ; poids, 1,4446.

Du 20e jour d'avril 1358, avant Pasques, jusques au 2e jour de juing

l'an 1359 ensuyvant, fist l'on deniers royaulx d'or fin, de 69 de poix au marc, qui eurent cours pour 25 s. t. pièce; et donnoit l'on au marc d'or fin 80 l. 12 s. 6 d. t.

Du 2e jour de juing 1359 jusques au 12e jour de janvier 1360, feist l'on deniers royaux d'or fin, de poix et cours dessusdits; et donnoit l'on du marc d'or fin 81 l. 5 s. t.

M. F. 4533, 57 v°. — M. F. 18,500, 7 r° et v°.

Du 16e jour d'avril 1358, avant Pâques, jusques au 24e jour d'icelluy moys 1359, feist l'on blancs deniers à la couronne, qui eurent cours pour 6 d. t. la pièce, à 3 d. de loy A. R., et de 11 s. de poix; et donnoit l'on au marc d'argent 7 l. 10 s. t.

Nota. Il y a évidemment erreur dans ce passage, et c'est : 10 *sous de poix* qu'il faut lire pour la taille du blanc sur le pied 48e. De plus, il n'y est pas question du double tournois frappé à Paris sur ce pied 48e.

Royal d'or fin, de 69 au marc. Poids, 3,7687.

J'ai déjà décrit un royal qui restait douteux pour moi entre la première et la deuxième espèce. Le suivant me paraît bien appartenir à cette seconde espèce.

58. — IOhANNES : DEI G — RA : FRANCO REX. Type du royal précédent; le sceptre que tient le roi est très court; le tailleur a oublié de rattacher les pieds du roi au reste du corps.

℟. ✠ XP'C : VINCIT : XP'C : REGNAT : XP'C : IMPER. Type du royal d'or précédent.

Poids, 3,50. M. C. Or un peu pâle.

Blanc à la couronne, à 3 d. de loi, et de 120 au marc. Poids, 2,1670.

59. — Légendes, types et différents du précédent.

Poids, 1,60. M. C.

Double tournois, à 1 d. 12 gr. de loi, et de 180 au marc. Poids, 1,4446.

Je ne le connais pas, et je doute qu'il ait été réellement frappé.

Florins imités du florin de Florence.

Je trouve dans le registre H, 1, 10, n° 172 de la bibliothèque de la Sorbonne (fol. 36 v°), le renseignement suivant :

Florins d'or contrefaits sur ceux de Florence, avec différence, etc., et FRANTIA.

A 21 karats 3/4.
Cours : 24 sols.
Taille : 70 au marc.
2 d. 17 grains de poids chacun.

(Et en marge) Marc d'or fin, 88 l. 4 sols.

Heureusement nous avons mieux que cette indication écourtée. Un registre de la monnaie de Montpellier, conservé aux Archives nationales (reg. Z, 1370, du carton Z, 1B, 898-899), contient ceci :

Le comte de Poitiers fit frapper à Montpellier « des petitz fleurins contrefaiz à ceux de Fleurance », de 70 et 1/5 au marc, et à 21 karats 3/5 de loi...., « et eurent cours pour le pris de 24 sols t. »

La première délivrance de ce florin eut lieu le 21 février 1359, et il en fut frappé en tout 161,000.

A Toulouse, il en fut frappé 92,000 et la première délivrance eut lieu le 27 février 1359.

A. N., reg. Z, 1374, du carton Z, 1B, 991-992.

La véritable place des notes relatives aux florins à la légende FRANTIA, est donc à la date du 21 février 1359.

Voici la description de ce florin :

60. — ✠ FRĀ—NTIĀ. Fleur de lis des florins de Florence.

℟. ∘ S ∘ IOHĀ—NNES · B · Heaume ; saint Jean-Baptiste debout et de face, la tête nimbée et tenant un bâton terminé par une petite croix qui forme la croisette placée en tête de la légende.

Poids, 3,40. M. C.

Monnaie 60e.

Le 28 avril 1359, ordre du régent de mettre la monnaie sur le pied 60e. Le blanc à la couronne sera à 3 d. de loi, et de 12 s. 6 d. de poids (150 au marc).

L'exécutoire fut envoyé dès le 1er mai 1359, à Saint-Pourçain, Montpellier, Saint-Quentin, Tournai, Figeac, Toulouse, Agen, Le Vigan, Limoges, Troyes, Mâcon, Tours et Angers.

A. N., reg. Z, 1B 56, 18 v°. — Ord. III, 340.

Du 26e jour d'avril 1359 jusques au 3e jour de may ensuyvant, feist l'on blancs deniers à la couronne, qui eurent cours pour 6 d. la pièce,

à 3 d. de loy A. R., et de 12 s. 6 d. de poix (150 pièces); et donnoit l'on au marc d'argent 7 l. 10 s. t., comme paravant.

M. F. 4533, 79 r°.

Nota. La date, 26 avril 1359, est forcément inexacte.

Une seule monnaie nouvelle est signalée dans ce qui précède ; c'est :

Le gros blanc à la couronne, à 3 d. de loi, et de 150 au marc. Poids, 1,7336.

61. — Mêmes légendes, types et différents. Mauvaise fabrication.

Poids, 1,55. M. C. Bien conservée.

Le 3 mai 1359 fut apporté à la chambre des monnaies l'ordre de faire ouvrer sans délai, à la monnaie de Tournai, des moutons d'or fin, de 52 au marc, ou des royaux d'or fin, de 66 au marc.

Le 25 mai suivant, l'exécutoire de cette ordonnance fut expédié à Tournai.

A. N., reg. Z, 1B 56, 18 v°.

Pourquoi ce retour à deux monnaies abandonnées depuis un temps assez long déjà, et cela à Tournai exclusivement ? Je l'ignore. Quelle est celle des deux pièces qui a été frappée ? Je l'ignore également, et je ne saurais d'ailleurs comment la distinguer.

Monnaie 72e.

Le 6 mai 1359, ordre du régent de faire à Paris, et dans les autres ateliers où cela paraîtra profitable, « à nostre ami et feal conseiller de mondit seigneur et le notre, Jehan Poillevillain, iceulx blancs à la couronne, à 2 d. 12 gr. de loy, » et de 150 au marc, « autelx et semblables en façon, comme ceulx de present, sur le pié de monnoye 72e ».

L'exécutoire fut expédié à Limoges, Angers, Saint-Pourçain, Saint-Quentin, Tournai, Figeac, Toulouse, Agen, Le Vigan, Troyes, Mâcon et Rouen.

A. N., reg. Z, 1B 56, 19 r°. — Ord. III, 343.

Du 3e jour de may 1359 jusques au 1er jour de juing ensuyvant, feist l'on deniers blancs à la couronne, qui eurent cours pour 6 d. t. la pièce, à 2 d. 12 gr. de loy A. R., et de 12 d. 6 s. de poix (150 pièces) au marc de Paris ; et donnoit l'on (de) tout marc d'argent 9 l. t.

M. F. 4533, 79 r°.

Nota. L'ordonnance qui crée cette monnaie étant du 6 mai seulement, il y a forcément erreur dans la date du 3 mai assignée par le manuscrit 4533 au commencement de la fabrication de ce blanc à la couronne.

Nous n'avons à retrouver qu'une seule pièce, le blanc à la couronne à 2 d. 12 gr., et de 150 au marc, pesant 1,7336, comme le précédent, sur le pied 60e.

A quoi reconnaître ce blanc? Ce ne peut être à son poids, qui ne diffère pas de celui du blanc précédent. D'ailleurs, le titre ayant été changé, il doit y avoir une différence. Heureusement nous allons trouver le moyen de discerner cette monnaie nouvelle :

Le 25 mai 1359, une nouvelle ordonnance du régent prescrivit de faire ouvrer sur le pied 72e, à Paris et où les généraux maîtres le jugeront convenable, des gros deniers blancs à 3 d. de loi, et de 72 au marc, qui courront pour 15 d. t., « autelx et semblables comme nous envoyons l'exemplaire..... et en cas que le peuple n'auroit yceulx gros deniers blancs pour agreables, et seroient refusans de les prendre, faites faire et ouvrer, en ouvrant sur le pied de mone 72e, blancs deniers autelx comme nous faisons faire à present, à 2 d. 12 gr. de loy dud. A. R., et de 12 s. 6 d. de poids (150 pièces) au marc, en mettant en yceulx telle difference comme bon vous semblera. »

A. N., reg. Z, 1B 56, 19 r°. — Ord. III, 344.

L'exécutoire, du 28 mai 1359, paraphrase l'ordonnance du régent, et dit que, dans le cas où les gros blancs de 15 d. t. ne seraient pas agréés par le peuple, on fera des blancs de 6 d. t., comme ceux d'à présent, « et en mettant en yceulx telle differance comme il appert par les patrons que nous vous envoyons, c'est assavoir : devers la croix, en la lettre trois losanges percées, et devers la pille, aux deux bouts de la lettre, semblables deux losanges percées, » etc.

A. N., reg. Z, 1B 56, 19 v°.

Cet exécutoire n'est indiqué comme envoyé qu'à Poitiers, Limoges, Troyes et Mâcon. Le reste des noms d'ateliers a été laissé en blanc ; car l'exécutoire enregistré est celui qui a été expédié à Rouen.

Ibidem.

Leblanc place au 28 mai 1359 le blanc à la couronne, à 2 d. 12 gr. de loi, et de 150 au marc, et le gros blanc, à 3 d. de loi, et de 72 au marc, valant 15 d. t.

Dans le M. F. 4533, il n'est pas question du blanc de 15 d. t., à 3 d. de loi, et de 72 au marc. Il paraît donc très probable que ce blanc n'a

pas été émis, et que s'il en a été frappé, ce n'a été qu'à titre d'essai.

Nous n'avons donc, en résumé, qu'à reconnaître une seule espèce de monnaie signalée dans ce qui précède; c'est le denier blanc à la couronne, de 6 d. t., à 2 d. 12 grains de loi, et de 150 au marc, pesant 1,7336.

En voici la description :

62. — Types et légendes du blanc à la couronne, de 6 d. t. Après le le mot DEI ⁘ deux losanges, et au revers, ◊ FRANCO—RV REX ◊.

Poids, 1,10. M. C.

Monnaie 60ᵉ.

Le 3 juin 1359, ordonnance du régent mettant la monnaie sur le pied 60ᵉ. On devait faire ouvrer :

1° Des blancs deniers, à 3 d. 12 gr. de loi, et de 70 au marc, ayant cours pour 15 d. t.;

2° Des doubles tournois, « tels comme bon vous semblera, sur ledit pié ».

Cette même ordonnance fixe le prix du royal d'or à 30 s. t., et celui des blancs « que nous avons fait faire », à 4 d. t., au lieu de 6.

A. N., reg. Z, 1B 56, 20 r°. — Ord. III, 349.

L'exécutoire, du 5 juin 1359, ordonne de faire :

1° Des blancs deniers à trois fleurs de lis, à 3 d. 12 gr. de loi, et de 70 au marc;

2° Des doubles tournois, à 1 d. 4 gr., et de 16 s. 8 d. de poids (200 pièces) au marc.

Cet exécutoire fut envoyé à Troyes, Mâcon, Rouen et Saint-Quentin.

Ibidem, 20 v°.

Leblanc place au 5 juin 1359 le blanc aux trois fleurs de lis, à 3 d. 12 gr. de loi, de 70 au marc, et valant 15 d. t.

Du 1er jour de juing 1359 jusques au 12e jour d'icelluy moys ensuyvant, feist l'on blancs à 3 fleurs de lys, qui eurent cours pour 15 d. t. la pièce, à 3 d. 12 gr. de loy A. R., et de 5 s. 10 d. de poix (70 pièces) au marc de Paris, et donnoit l'on (de) tout marc d'argent 9 l. t. comme paravant.

M. F. 4533, 79 r°.

Nous avons ci-dessus deux monnaies nouvelles signalées comme étant sur le pied 60ᵉ. Ce sont :

1° Le blanc à trois fleurs de lis, de 15 d. t., à 3 d. 12 gr., et de 70 au marc ; poids, 3,7149 ;

2° Doubles tournois, à 1 d. 8 gr., et de 200 au marc ; poids, 1,3002.

Blancs aux trois fleurs de lis, à 3 d. 12 gr., et de 70 au marc, pesant 3,7149.

Je n'ai pas encore rencontré ce blanc, qui doit présenter les types les moins compliqués, et dont, par conséquent, un blanc chargé d'un point entre les deux fleurs de lis supérieures ne saurait être un spécimen. Il n'a d'ailleurs été frappé que pendant les jours qui se sont écoulés du 5 juin au 12, c'est-à-dire pendant sept jours au plus. Il doit donc être absolument rare.

Double tournois, à 1 d. 8 gr., et de 200 au marc. Poids, 1,3002.

Ce double tournois n'a pas été frappé à Paris, cela est certain. L'a-t-il été ailleurs ? Je l'ignore.

Dans tous les cas, voici la description d'un double tournois qui a dû être évidemment émis pendant la durée du blanc aux trois fleurs de lis, et de ses diverses émissions successives.

63. — ✠ IOhANNES ? FRANCOR : REX. Trois fleurs de lis, 2 et 1, sous une couronne.

℞. ✠ MONETA ? — DVPLEX. Croix à pied, cantonnée de quatre fleurs de lis, les deux du haut issant du centre de la croix, et les deux du bas, la tête tournée vers le centre de cette croix.

Poids, 1,25. M. C.

Monnaie 70e.

Le 7 juin 1359, la monnaie fut, par ordonnance du régent, mise sur le pied 70e. On devait ouvrer les blancs de 15 d. t., à 3 d. de loi, et de 70 au marc.

A. N., reg. Z, 1^B 56, 21 v°. — Ord. III, 350.

L'exécutoire, qui n'a pas été enregistré, fut envoyé aux monnaies du royaume, à l'exception de celles de la Langue d'Oc. Il fut adressé le 9 juin à Tours, Poitiers et Limoges, et le 12 juin à Troyes, Mâcon et Saint-Pourçain.

Ibidem.

Du 12e jour de juin 1359 jusques au 9e jour de juillet ensuyvant, feist l'on blancs deniers à 3 fleurs de lys, qui eurent cours pour 15 d. t.

piece, à 3 d. de loy A. R., et de 5 s. 10 d. de poix (70 pièces) au marc; et donnoit l'on de tout marc d'argent 9 l. t.

Du 9e jour de juillet 1359 jusques au 12e jour dudit moys ensuyvant, feist l'on blancs deniers à 3 fleurs de lys, qui eurent cours pour 15 d. t. piece, du poix et loy qui dit est; et donnoit l'on en tout marc d'argent 12 l. t.

M. F 4533, 79 v°.

Je regarde la pièce suivante comme un spécimen de la monnaie 70e, qui devait peser 3,7149 :

64. — ✠ IOhĀnnes : Dei : GRĀ. Croix patée. En légende extérieure : ✠ BnDIcTV : SIT : nomE : Dni : nRI : Dei : IhV : XPI.

℟. FRĀnc—OR : REX. Couronne au-dessus de trois fleurs de lis, 2 et 1; point entre les deux fleurs de lis supérieures; bordure de douze cartouches à fleur de lis.

Poids, 3,40. M. C.

Nous venons de voir que l'exécutoire de l'ordonnance du 7 juin 1359 ne fut pas envoyé aux ateliers du Languedoc. Cela tient à ce que le comte de Poitiers, fils du roi Jehan, avait ordonné aux ateliers de ce pays de frapper des monnaies spéciales. Ainsi nous trouvons, pour l'atelier de Montpellier, les renseignements suivants :

Monnaie 31e *et* 1/4.

Par l'ordre du comte de Poitiers, gros deniers d'argent, qui auront cours pour 2 s. t., à 11 d. 12 gr. de loy A. R., et de 75 au marc. Il en fut frappé 115,000, et la première délivrance eut lieu le 16 mai 1359. Il devait peser 3,4673.

A. N., reg. Z, 1370 du carton Z, 1B 898-899.

Voici la description de ce gros tournois :

65. — ✠ IOhĀnnes, point triangulaire, REX. Croix patée; en légende extérieure : BnDIc.... SIT : nomE : Dni : nRI : IhV : XPI.

℟. TVRONVS, point triangulaire, cIVIS. Châtel sans points à l'intérieur. Bordure de douze cartouches à fleur de lis.

Poids, 3,00. M. C.

Monnaie 32e.

Par l'ordre du comte de Poitiers et des gens du pays, gros deniers d'argent, de 2 s. t., à 10 d. 18 gr. de loi A. R., et de 71 2/3 au marc.

Il en fut frappé à Montpellier 858,000, et la première délivrance eut lieu le 3 juillet 1359. Il devait peser 3,6285.

A. N., reg. Z, 1370 du carton Z, 1^B^ 898-899.

Voici la description de ce gros tournois :

66. — ✠ IOhĀNNЄS, point triangulaire, REX. En légende extérieure : ✠ BИDITV : SIT : NOMЄ : DNI : NRI : DЄI IhV XPI. Croix patée.

℞. TVROИVS, point triangulaire, CIVIS. Châtel sans points intérieurs. Bordure de douze cartouches à fleurs de lis.

Poids, 3,30. M. C.

67. — ✠ IOhĀNNЄS, point triangulaire, R(hĀ). La pièce ayant tréflé. Croix patée. En légende extérieure : BNDITV ⁝ SIT ⁝ NOMЄ ⁝ DNI ⁝ NR (..DITV ⁝ SIT ⁝ N).

℞. TVRONVS CIVIS. Même type qu'au précédent.

Poids, 3,30. M. C.

Pour Toulouse, je trouve ce qui suit :

Monnaie 32e.

Gros de 2 s. t., à 10 d. 18 gr. de loi A. R., et de 71 2/3 au marc.

110,000 frappés du 18 juin 1359 au 4 octobre suivant.

L'atelier a chômé du 4 octobre 1359 au 15 mai 1360.

Du 16 mai 1360, jour de la première délivrance, jusqu'au 1er novembre 1360, il a encore été frappé 50,000 de ces gros de 2 s. t.

A. N., reg. Z, 1374 du carton Z, 1^B^ 991-992.

Monnaie 80e.

Le 8 juillet 1359 parut une ordonnance du régent, apportée à la chambre des monnaies le lendemain, et prescrivant de faire ouvrer partout, excepté dans les ateliers de la langue d'Oc, des gros blancs aux fleurs de lis, à 2 d. 15 grains de loi, et « semblables en poids,

coing et façon, comme ceulx que nous faisons faire à present, » etc. Donné à Melun, le 8e jour de juillet 1359.

A. N., reg. Z, 1B 56, 22 r°. — Ord. III, 352.

L'exécutoire de cette ordonnance, n'ayant pas été enregistré, nous fait défaut.

Du 12e jour de juillet 1359 jusques au dernier jour dudict moys ensuyvant, feist l'on blancs deniers à trois fleurs de lys, qui eurent cours pour 15 d. t. pièce, à 2 d. 15 grains de loy A. R., et de 5 s. 10 d. de poix (70 pièces) au marc; et donnoit on en tout marc d'argent 12 l. t., pour 5 reaulx d'or.

M. F. 4533, 79 v°.

Leblanc place cette monnaie au 12 juillet 1359.
Elle était sur le pied de monnaie 80e.

Voici une pièce qui est peut-être un spécimen de cette monnaie 80e, mais que l'on pourrait également considérer comme représentant la monnaie 70e signalée plus haut, en faisant permuter les deux pièces que je décris.

68. — ✠ IOhĀNNЄS ⁝ DЄI ⁝ GRĀ. Croix patée. En légende extérieure : ✠ BNDIᑕTV ⁝ SIT ⁝ NOMЄ ⁝ DNI ⁝ NRI ⁝ DЄI IhV ⁝ XPI.

℟. FRĀNᑕ—OR ⁝ RЄX. Couronne au-dessus de trois fleurs de lis, 2 et 1. Un petit point presque imperceptible est placé exactement entre les deux fleurs de lis supérieures. Bordure de douze cartouches à fleur de lis. Les O sont longs.

Poids, 3,30. M. C.

Cette pièce diffère de celle précédemment décrite, par l'uniformité des signes (annelets pointés) employés pour séparer les mots des légendes principales. Elle est donc de composition plus simple que l'autre, et peut par conséquent être rapportée, avec quelque vraisemblance, à la monnaie 70e, tandis que celle décrite sous cette rubrique peut sans inconvénient être rapportée à la monnaie 80e.

69. — Même pièce avec : entre FRANᑕORV et RЄX et un point bien apparent entre les deux fleurs de lis supérieures.

A croix, les mots de la légende royale sont séparés par des rangées de trois points pleins.

Poids, 3,30. M. C.

Monnaie 96e.

Le 27 juillet 1359 fut donné l'ordre d'ouvrer sur le pied de monnaie 96e.

Sorbonne, reg. H, 1,10, n° 172, 9 v°. — Ord. III, 357.

Cette ordonnance ne fut envoyée qu'à Troyes, Rouen, Saint-Quentin et Paris, « quar de ce present ouvrage, et de plusieurs autres précédens, les seigneurs du conseil, et messire Nicolas Bracque, chevalier, et Hugues Bernier, aians le gouvernement des monnoyes, n'ont voulu souffrir que lettres en aient esté envoyées en nulles autres monnoyes du royaume, pour cause de ce que messires d'Anjou et de Poitiers, et plusieurs capitaines et lieutenants, en ont prins et prennent de faict, chascun jour, tous les proffiz et esmolumens, et que en la langue d'och l'en fait bonne et forte monnoye. »

A. N., reg. Z, 1B 56. — Ord. III, 357.

L'exécutoire de cette ordonnance nous manque ; mais nous savons, par les registres particuliers des ateliers de province, que cette espèce fut frappée, à Saint-Pourçain par exemple, du 19 septembre 1359 au 13 octobre suivant.

A. N., reg. Z, 1371, du carton Z, 1B 985-987.

Du dernier jour de juillet 1359 jusques au 8e jour de septembre ensuyvant, feist l'on blancs deniers à trois fleurs de lys, qui eurent cours pour 15 d. t. la pièce, à 2 d. 12 gr. de loy A. R., et de 6 s. 8 d. de poix (80 pièces au marc); et donnoit l'on de tout marc d'argent 6 escuz 3 quartz, avalluez à 16 l. 4 s. t.

M. F. 4533, 79 r°. — Leblanc, tableaux.

Seul le poids peut nous aider à reconnaître cette monnaie 96e, puisque l'exécutoire en vertu duquel elle a été frappée nous manque. Elle pesait primitivement 3,2505.

70. — Même pièce (types et légendes), mais avec : entre FRANCOR et REX, et ⁝ après IOhANNES et DEI.

Poids, 3,00. M. C. — 2,95. M. C.

Le 7 octobre 1359, à la requête de messire Boucicaut, Nicolas Bracque et Hugues Bernier mandèrent aux généraux maîtres d'envoyer à Tours et à Poitiers l'ordre de frapper la monnaie 96e, créée

par l'ordonnance du 17 juillet 1359, et qui consistait en blancs aux trois fleurs de lis, à 2 d. 12 gr. de loi, et de 80 au marc.

A. N., reg. Z, 1B 56, 24 v°.

Nota. Jehan le Maingre, sieur de Boucicaut, fut créé maréchal de France le 21 octobre 1356. Il négocia la paix de Brétigny, qui fut signée le 8 mai 1360; il entra au grand conseil le 4 novembre suivant, et mourut à Dijon le 15 mars 1368 (n. st.).

Monnaie 120e.

Le 7 septembre 1359, ordonnance (apportée à la chambre des monnaies le lendemain, 8 septembre), prescrivant de faire ouvrer à Paris, Rouen, Troyes et Saint-Quentin, sur le pied de monnaie 120e. Les blancs aux trois fleurs de lis seront à 2 d. 6 gr. de loi, et de 7 s. 6 d. de poids (90 pièces), « en mettant en yceulx telle differance comme vous verrez que bon sera, » etc.

A. N., reg. Z, 1B 56, 24 r°. — Ord. III, 367.

L'exécutoire n'a pas été enregistré.

Leblanc place cette monnaie au 18 septembre 1359.

Elle devait peser 2,8893.

Du 8e jour de septembre 1359 jusques au 5e jour d'octobre ensuyvant, feist l'on deniers blancs pour 15 d. t. pièce, à 2 d. 6 gr. de loy, et de 7 s. 6 d. de poix; et donna l'on au marc d'argent 22 l. 3 s. t., pour 7 écus.

M. F. 4533, 79 v°.

Je regarde comme un spécimen de cette monnaie une pièce aux types des précédentes, avec : entre FRANCOR et REX, et ⁝ entre les mots de la légende royale, ne pesant que 2,30, malgré sa bonne conservation.

Le 10 septembre 1359, l'ordre fut envoyé à Tournai de frapper des aignels d'or fin de 52 au marc, ou des royaux de 66 au marc.

A. N., reg. Z, 1B 56, 24 r°. — Ord. III, 367.

Monnaie 150e.

Le 2 octobre 1359 fut signée une ordonnance (apportée à la chambre des monnaies le 7 octobre) prescrivant de faire ouvrer, à Paris, Rouen, Saint-Quentin et Troyes seulement, des blancs aux trois fleurs de lis,

sur le pied de monnaie 150e, à 2 d. 6 gr. de loi, et de 9 s. 4 d. 1/2 de poids (112 1/2 pièces au marc).

Poids, 2,3115.

A. N., reg. Z, 1B 56, 24 v°. — Ord. III, 368.

L'exécutoire fut envoyé le lendemain, 8 octobre, à Saint-Quentin, Troyes et Rouen.

Ibidem, 25 r°.

Du 5e jour d'octobre 1359 jusques au 19e jour d'icelluy moys, feist l'on deniers blancs à trois fleurs de lys, qui eurent cours pour 15 d. t. la pièce, à 2 d. 6 gr. de loy A. R., et de 9 s. 4 d. 1/2 de poix (112 1/2 pièces) au marc; et donnoit on de tout marc d'argent 22 l. 3 s. t., pour 7 escuz.

Dudict 19e jour d'octobre 1359 jusques au 22e jour d'icelluy moys ensuyvant, feist l'on blancs deniers desdits coing, poix et loy, et eurent cours comme dessus; et donnoit on du marc d'argent 29 l. 8 s. t., pour 7 escuz.

M. F. 4533, 80 r°.

Monnaie 180e.

Le 18 novembre 1359, le régent ordonna de faire frapper à Paris, Troyes, Rouen et Saint-Quentin, sur le pied 180e, des blancs aux trois fleurs de lis, à 2 d. de loi, et de 120 au marc, « en mettant en iceulx telle difference comme bon vous semblera, » etc.

A. N., reg. Z, 1B 56, 25 r°. — Ord. III, 369.

L'exécutoire, daté du 20 novembre, fut envoyé le 21 à Rouen, Troyes et Saint-Quentin. Il contenait ceci : « Et faictes faire la difference de la taille d'iceux blanz deniers, telle comme elle est ès patrons que nous vous envoyons encloz avec ces lettres, c'est assavoir, devers la croix, aux deux boutz de la croix, à chascun un point, et devers la pille un point? »

A. N., reg. Z, 1B 56, 25 r°.

Du 22e jour d'octobre 1359 jusques au 24e jour de novembre ensuyvant, feist l'on blancs deniers à trois fleurs de lys, pour 15 d. t. la pièce, à 2 d. de loy, et de 10 s. de poix (120 pièces); et donna l'on au marc d'argent 29 l. 8 s. t., pour 7 escuz.

M. F. 4533, 80 r°.

Nous avons donc à retrouver les deux blancs aux trois fleurs de lis

frappés sur le pied 150e et le pied 180e, et ici notre embarras est très grand.

La pièce sur le pied 150e devait peser 2,3115.

Celle sur le pied 180e, 2,1670, et les différences de celle-ci nous sont révélées par l'exécutoire du 20 novembre 1359.

Or nous possédons les variétés suivantes, parmi lesquelles doivent se rencontrer les deux espèces précitées, et les discerner, ainsi qu'on va le voir, n'est pas chose aisée.

Voici la description de ces variétés distinctes :

71. — ✠ IOhĀnnES, deux croisettes évidées, DEI, deux croisettes évidées, GRA. Croix patée ; de la légende extérieure, il n'y a d'apparent que ⁝ nRI ⁝ DEI ⁝ IhV ⁝...

℟. FRAnC—OR, 2 croisettes évidées, REX. Pas de point apparent sous la couronne. Bordure de douze cartouches à fleur de lis. Les O sont longs.

Poids, 2,00. M. C. Deux autres exemplaires pèsent chacun 2,45.

72. — ✠ IOhĀnnES DEI GRĀ.

℟. Point entre les deux fleurs de lis supérieures, et FRĀnC-OR REX. O longs.

Poids, 2,30. M. C.

73. — ✠ IOhAnnES : DEI : GRĀ. Légende extérieure ; un point au bout de chaque bras de la croix. O long.

℟. FRĀnC—OR : REX. Bordure de douze cartouches à fleur de lis ; annelet sous la couronne ; la fleur de lis inférieure accostée de deux points pleins. O longs.

Poids, 2,00 et 1,80. M. C.

Un des deux exemplaires n'a pas de points entre IOhĀnnES et DEI.

74. — ✠ IOhĀnnES, deux croisettes évidées, DEI, deux croisettes évidées, GRĀ. Légende extérieure ordinaire. Un annelet au bout de chaque bras de la croix.

℟. FRĀnC—OR, deux croisettes évidées, REX. Annelet sous la couronne. Les O sont longs.

Poids, 1,95 — 1,60. M. C.

Voilà donc quatre variétés bien distinctes. Leurs poids me déroutent complètement, et j'avoue sans scrupule l'impossibilité où je me

trouve de discerner, d'une manière satisfaisante, celles de ces pièces qui appartiennent à la monnaie 150e, de celles qui appartiennent à la monnaie 180e. Je me contenterai de dire que la pièce du n° 3 semble présenter les différences que l'exécutoire du 20 novembre attribue à la monnaie 180e.

Monnaie 72e.

Le 22 novembre 1359 fut signée une ordonnance du régent, apportée le 26 à la chambre des monnaies, et contenant ce qui suit :

Le royal d'or ne sera pris et mis que pour 40 s. t.

Le blanc de 15 d. t. n'en vaudra plus que 5.

Toutes autres monnaies d'or ou d'argent seront mises au marc pour billon.

On frappera immédiatement partout, excepté en Languedoc, des gros deniers blancs à l'étoile, à 4 d. de loi, et de 4 s. de poids (48 au marc), qui auront cours pour 2 s. 6 d. t., « et là où vous verrez qu'il sera chose convenable à faire doubles tournois, si les faictes faire, tielz comme bon vous semblera, selon le pié d'iceux gros deniers ; et au cas qu'il conviendra mettre cuivre en icelui ouvraige, nous voulons qu'il soit prins et acheté à noz dépens. »

A. N., reg. Z, 1B 56, 25 v°. — Ord. III, 376.

L'exécutoire, daté du 27 novembre 1359, était accompagné des *patrons* et de l'*exemplaire* du blanc à l'étoile.

Ibidem, 26 r°.

Le mercredi 27 novembre 1359, cette ordonnance fut criée à Paris, et expédiée le lendemain à Tours, Angers, Poitiers, la Rochelle, Bourges, Saint-Pourçain, Mâcon, Saint-Quentin, Tournai et Troyes.

Ibidem.

Leblanc place cette monnaie au 27 novembre 1359.

Du 24e jour de novembre l'an 1359 jusques au 4e jour de decembre ensuyvant, feist l'on gros deniers blancs à l'estoille, qui eurent cours pour 2 s. 6 d. t. la pièce, à 4 d. de loy A. R., et de 4 s. de poix (48 pièces) au marc de Paris; et donna l'on au marc d'argent 10 l.; pour 6 reaux d'or. (Le poids était de 5,5417.)

M. F. 4533, 80 r°.

75. — IOh'S—FRA'ΩO — REX. En trois lignes dans le champ.

En légende circulaire : ✱ MONƐTĀ ⁝ DVPLƐX ⁝ ĀLBĀ. Bordure de treize cartouches à fleur de lis.

R/. ✠ IOhĀNNƐS o DEI o GRĀ. Croix cantonnée d'étoiles percées ou molettes à six rayons, aux 2e et 3e cantons. Légende extérieure habituelle, avec ⁝ entre les mots.

Poids, 4,65. M. C.

Monnaie 96e.

Le 2 décembre 1359, une ordonnance du régent, apportée à la chambre des monnaies le 4 décembre, mit la monnaie sur le pied 96e. On devait ouvrer partout, excepté en Languedoc, le blanc à l'étoile, à 3 d. de loi, et de 48 au marc, « sans mettre en iceulx point de difference, pour ce que nous voulons cette chose estre tenue la plus secrète que l'on pourra. »

A. N., reg. Z, 1B 56, 27 r°. — Ord. III, 378.

L'exécutoire, du 5 décembre 1359, donne l'ordre de tenir la chose secrète, excepté pour « vous, gardes et maistre, et l'essaieur tant seulement, et vous enjoignons que aucune differance n'y soit faicte, fors boiste à part. »

Ibidem, 27 r°.

Du 4e jour de décembre l'an 1359 jusques au 19e jour d'icelluy moys, feist l'on gros deniers blancs à l'estoille, qui eurent cours pour 2 s. 6 d. t. la pièce, à 3 d. de loy, et de 4 s. de poix; et donna l'on au marc d'argent 15 l. t., pour 6 reaux.

M. F. 4533, 80 r°.

Du 19e jour de décembre 1359 jusques au dernier jour d'icelluy moys ensuyvant, feist l'on les blancs deniers à l'estoille, pour 2 s. 6 d. t. la pièce, à 3 d. de loy, et de 4 s. de poix (48 pièces au marc); et donnoit l'on au marc d'argent 18 l. 8 s. 9 d. t., pour 6 royaulx d'or.

M. F. 4533, 80 v°.

Le titre seul ayant été changé, il serait absolument impossible de distinguer cette espèce de la précédente autrement que par l'analyse. La description de la pièce sur le pied 96e serait donc identique avec celle de la pièce sur le pied 72e.

Monnaie 144e.

Le 2 janvier 1359 fut apportée à la chambre des monnaies une

ordonnance du 31 décembre 1359, prescrivant d'ouvrer immédiatement, sur le pied de monnaie 144e, à Paris, Rouen, Troyes, Bourges et Saint-Quentin seulement, les blancs à l'étoile, à 2 d. 12 gr. de loi et de 5 s. de poids (60 pièces au marc), « en mettant en iceulx telle differance comme bon vous semblera », et deniers doubles parisis à 18 gr. de loi, et de 15 s. de poids (180 au marc).

A. N., reg. Z, 1B 56, 27 v°. — Ord. III, 379.

L'exécutoire, daté du 2 janvier 1359, prescrit d'employer la différence suivante : « C'est assavoir, en la lettre devers la croix, et devers la pille, au lieu de points ronds ouverts qui y sont, losanges. »

Cet exécutoire fut envoyé à Rouen le 3 janvier, à Saint-Quentin et à Troyes le 4, et à Bourges le 10 janvier.

Ibidem.

Du dernier jour de décembre 1359 jusques au 21e jour de janvier ensuyvant, feist l'on blancs deniers à l'estoille, pour 2 s. 6 d. la pièce, à 2 d. 12 gr. de loy, et de 5 s. de poix (60 pièces au marc), et donna l'on au marc d'argent 24 l. 12 s. 6 d. t., pour 6 royaulx.

Et fist l'on en icelluy temps à la monnoye de Paris doubles parisis qui eurent cours pour 2 d. parisis la pièce, à 18 gr. de loy, et de 15 s. de poix (180 pièces au marc), et donnoit l'on au marc d'argent le pris dessusdit.

M. F. 4533, 80 v°.

Leblanc place ce denier à l'étoile au 2 janvier 1359.

Nous avons deux nouvelles espèces signalées dans ce qui précède :

1° Blanc à l'étoile, à 2 d. 12 gr., et de 60 au marc. Poids, 4,3340.

2° Double parisis, à 18 gr. de loi, et de 180 au marc. Poids, 1,4446.

76. — Le blanc à l'étoile indiqué ci-dessus présente bien la différence signalée par l'exécutoire. Les mots de la légende de pile sont séparés par deux losanges superposés, et ceux de la légende intérieure de croix, par un gros losange.

Poids, 3,35. M. C. Pièce très lisible, mais frottée et un peu piquée.

Double parisis, à 18 gr. de loi, et de 180 au marc. Poids, 1,4446.

Voici la description de la pièce que je serais tenté de considérer comme un spécimen de ce double parisis.

77. — ....ANNES.... Dans le champ, FRAN—CORV en deux lignes.

R/. .... — DVPLEX. Croix tréflée aux trois extrémités supérieures, et à pied avec traverse ; elle est percée, avec un petit point au centre.

Poids, 1,10. M. C. Très mauvais monnayage.

Nous verrons un peu plus loin que ce double parisis pourrait appartenir à une autre émission (voir plus bas la monnaie 240e).

Le 11 janvier 1359, des lettres patentes ordonnèrent de frapper à Saint-Pourçain le blanc à l'étoile, à 2 d. 12 gr. de loi, et de 60 au marc, « en mettant en iceux gros deniers telle difference comme vous y avez ordené, » etc.

A. N., reg. Z, 1B 56, 28 r°. — Ord. III, 383.

27 février 1359.

C'est ici que doit prendre place ce qui est relatif aux florins à la légende FRANTIA, et que nous avons tiré des registres des Archives nationales donnant les fabrications monétaires de Montpellier et de Toulouse. On retrouvera ces notes plus haut.

Monnaie 216e.

Le 21 janvier 1359, des lettres patentes, apportées à la chambre des monnaies le 22, mirent la monnaie sur le pied 216e. On devait frapper à Paris, Rouen, Saint-Quentin, Troyes, Bourges, Poitiers, Limoges, Mâcon, Saint-Pourçain et la Rochelle, les blancs à l'étoile à 2 d. de loi, et de 72 au marc. Le cuivre nécessaire devait être payé par le seigneur.

A. N., reg. Z, 1B 56, 28 v°. — Ord. III, 385.

L'exécutoire du 22 janvier 1359 prescrit l'emploi de la différence suivante : « C'est à sçavoir, devers la croix, dedans les deux losanges qui y sont, deux petits points, et au bout de GRA un petit point, et au commencement de REX un autre point, » etc.

Cet exécutoire fut envoyé le jour même à Troyes, Rouen, Saint-Pourçain, Mâcon et Limoges ; le 23 janvier, à Bourges et à Saint-Quentin, et le 25, à Poitiers et à la Rochelle.

Ibidem.

Leblanc place cette monnaie au 22 janvier 1359.

Le 29 janvier 1359, des lettres patentes ordonnèrent de frapper à

Tournai le blanc à l'étoile, à 2 d. de loi, et de 72 au marc, et elles y furent envoyées le même jour par les généraux maîtres.

A. N., reg. Z, 1B 56, 29 r°. — Ord. III, 394.

Du 21e jour de janvier l'an 1359 jusques au 10e jour de febvrier ensuyvant, feist l'on blancs deniers à l'estoille, pour 2 s. 6 d. t. la piece, à 2 d. de loy, et de 6 s. de poix (72 pièces au marc), et donna l'on au marc d'argent 34 l. 9 s. 6 d. t., le marc pour 6 deniers d'or.

M. F. 4533, 80 v°.

Un blanc de 72 au marc devait peser 3,6117.

78. — L'exemplaire que je possède du blanc de cette émission présente exactement les différences signalées par l'exécutoire du 22 janvier 1359, et pèse 3,20.

Je ne sais que faire d'un blanc à l'étoile que je possède et qui présente des anomalies que je ne puis m'expliquer.

Il a les losanges pointés et un point après le mot GRA. Au revers, les losanges superposés qui séparent les mots sont également pointés, et dans la légende du champ, un point précède le mot IOhS, et un autre point suit le mot REX. Ce qui est plus inexplicable encore, c'est le poids actuel, 3,70, de cette pièce.

Monnaie 240e.

Le 10 février 1359, une ordonnance nouvelle, apportée à la chambre des monnaies le lundi 17 février, prescrivait de faire ouvrer à Paris, Rouen et Troyes, sur le pied 240e, des blancs à l'étoile, à 2 d. de loi, et de 80 au marc.

A. N., reg. Z, 1B 56, 29 v°. — Ord. III, 397.

L'exécutoire, du 17 février 1359, porte ces mots : « Sans y mettre point de difference à ceulx que l'on fait à present. »

Il fut envoyé à Rouen le 17 février, et à Troyes le 19.

Ibidem, 29 v°.

Du 10e jour de febvrier 1359 jusques au 25e jour dudit moys ensuyvant, feist l'on blancs deniers à l'estoille pour 2 s. 6 d. la piece, à 2 d. de loy A. R., de 6 s. 8 d. de poix (80 pièces au marc), et donna l'on au marc d'argent 42 l. t., pour 6 reaulx d'or ; et aussi feist l'on en la monnoye de Paris deniers doubles parisis, pour 2 d. parisis la pièce,

à 11 grains (lisez 12 grains) de loy, et de 16 s. de poix (192 pièces), et donna l'on au marc d'argent le pris dessusdit.

M. F. 4533, 81 r°.

Leblanc place le blanc à l'étoile ci-dessus au 17 février 1359.

Le 22 février 1359 fut donné l'ordre d'ouvrer des doubles parisis « sur tel pié de monnoye comme vous verrez qu'il se pourroit mieulx faire et souttenir au plus près de l'ouvrage des blancs deniers que nous faisons faire à present ».

A. N., reg. Z, 1^B 56, 29 r°. — Ord. III, 397.

« Par vertu duquel mandement les généraux maîtres des monnoyes ordenèrent et commandèrent faire deniers doubles, à 1 obole de loy et de 16 s. de poids (192 au marc), en la monnoye de Paris, tant seulement. »

Ibidem, 29 v°.

De ce qui précède résulte l'existence des deux espèces suivantes :

1° Blanc à l'étoile, à 2 d. de loi, et de 80 au marc. Poids, 3,2505.

2° Double parisis, à 12 gr. de loi, et de 192 au marc. Poids, 1,3543.

Blanc à l'étoile, à 2 d., et de 80 au marc, pesant 3,2505.

79. — Il résulte de la connaissance de ce poids que la pièce que nous avons décrite plus haut comme spécimen de la monnaie 216e est bien réellement cela ; car un blanc usé, pesant 3,20, ne peut représenter une pièce dont le poids primitif était 3,2505.

Double parisis à 12 gr. de loi, et de 192 au marc, pesant 1,3543.

80. — Le double parisis que j'ai décrit plus haut, avec la monnaie 144e, pourrait être un spécimen du double parisis de la monnaie 240e, et dans ce cas il n'aurait perdu de son poids primitif que 0,25, ce qui est possible, à la rigueur.

Il existe un double parisis de Jean, dont voici la description, et qui, tout bien considéré, me paraît mieux représenter celui de la monnaie 144e, lequel était à 18 gr. de loi, et de 120 au marc, pesant par conséquent 1,4446.

81. — ? IOh..... ? REX. Dans le champ, en deux lignes : FRAN—CORV.

℞. + MONETA? DVPLEX ? Croix percée, fleurdelisée à ses trois

extrémités supérieures, et comprise tout entière dans le grènetis ; elle a son pied accosté de deux points pleins.

Poids, 1,20 — 1,15 (deux exemplaires). M. C. Mauvaise fabrique.

Ces pièces ont donc perdu de leur poids primitif 0,24 et 0,29, ce qui est tout à fait normal.

Dans ce cas, le double parisis que j'ai décrit comme spécimen de la monnaie 144e deviendrait celui de la monnaie 240e.

Il était à 12 gr. de loi et de 192 au marc ; poids, 1,3543.

J'en reproduis la description :

82. — ...ANNES..... Dans le champ, FRAN—CORV en deux lignes.

R/. .... — DVPLEX. Croix tréflée aux troix extrémités supérieures, et à pied avec traverse ; elle est percée, avec un petit point au centre.

Poids, 1,10. M. C. Très mauvaise fabrique.

Cette pièce, si elle est bien déterminée, aurait perdu 0,25 de son poids primitif, ce qui est tout à fait normal. Je ne vois à opposer à cette classification que la présence de la croix percée et tréflée, à long pied ; ce type, en effet, a été usité dans les premiers temps du règne de Jean, et il est assez difficile de comprendre pourquoi l'on y serait revenu, après avoir employé la croix à pied court et fleurdelisée.

Monnaie 300e.

Le 22 février 1359, une ordonnance, apportée à la chambre des monnaies le 24 février, mandait de faire ouvrer partout, excepté dans les ateliers du Languedoc, sur le pied 300e, des blancs à l'étoile, de 2 s. 6 d. t., à 2 d. de loi, et de 8 s. 4 d. de poids (100 pièces au marc), le cuivre nécessaire devant rester au compte du trésor.

A. N., reg. Z, 1B 56, 30 r°. — Ord. III, 399.

L'exécutoire du 27 février 1359 porte : « Sans y mettre aucune difference à ceulx que l'on fait à present. »

Ibidem, 30 r°.

Cet exécutoire fut envoyé à Saint-Pourçain, Mâcon, Limoges, Rouen, Saint-Quentin, Tournai, Poitiers, la Rochelle, Bourges et Troyes.

Ibidem, 30 r°.

Leblanc place cette monnaie au 27 février 1359.

Du 25e jour de febvrier 1359 jusques au 3e jour de mars ensuyvant, fist l'on blancs deniers à l'estoille pour 2 s. 6 d. t. la piece, à 1 d. 12 gr. de loy, et de 8 s. 4 d. de poix (100 pièces au marc), et donna l'on au marc d'argent 72 l. 16 s. t. pour 6 royaulx d'or.
M. F. 4533, 81 r°.

Ce renseignement est faux et doit être corrigé en mettant *à 2 d. de loy* au lieu de *à 1 d. 12 gr. de loy.*

Blanc à l'étoile, à 2 d. de loi, et de 100 au marc. Poids, 2,6004.

83. — Je possède un blanc de cette espèce avec les différences voulues, et pesant 2,10. Il est en assez mauvais état et de billon fort médiocre.

Monnaie 400e.

Une ordonnance du 28 février 1359, apportée le 4 mars à la chambre des monnaies, mit le blanc à l'étoile sur le pied 400e. Il devait être à 1 d. 12 gr. de loi, et de 100 au marc, « autielx et semblables comme ceux que nous faisons faire à present, en mettant en iceux telle difference comme bon vous semblera. » — Le cuivre nécessaire devait être payé par le trésor.
A. N., reg. Z, 1B 56, 30 r°. — Ord. III, 399.

L'exécutoire du 4 mars 1359 fut envoyé le lendemain à Paris, Rouen, Poitiers, la Rochelle, Troyes, Saint-Quentin, Saint-Pourçain, Mâcon, Bourges et Limoges.
On y lit : « Et faictes faire la difference en iceux blans telle comme elle est ès patrons que nous vous envoions, c'est à sçavoir : devers la croix, au bout de GRA, au lieu du point rond qui y est, un point ouvert, et devers la pille, au commencement de IOhES et au bout de REX, au lieu des points ronds qui y sont, points ouverts. »
A. N., reg. Z, 1B 56, 30 v°.

Nous avons rapporté, à propos de la monnaie 300e, le passage du M. F. 4533 concernant le blanc à l'étoile, à 1 d. 12 gr. de loi, et de 100 au marc, lequel aurait été, suivant ce passage, frappé du 25 février au 3 mars 1359. Il est évident qu'il y a eu une confusion faite par l'auteur de ce manuscrit, puisque l'article suivant commence au 18 mars et laisse ainsi sans fabrication indiquée le laps de temps écoulé du 3 au 18 mars.

Leblanc place au 4 mars 1359 la pièce à 1 d. 12 gr. de loi, et de 100 au marc.

Nous avons donc à retrouver :

Le blanc à l'étoile, à 1 d. 12 gr. et de 100 au marc, pesant 2,6004.

84. — Ce blanc, avec les annelets au lieu de points pleins, pèse 2,55. M. C.

Monnaie 500e.

Le 15 mars 1359, ordre de faire ouvrer « ez monnoyes de Paris et autres, là où bon vous semblera, excepté en celles de la langue d'oc, blancs deniers à l'estoille, à 1 d. 12 gr. de loy dit A. R., et de 10 s. 5 d. de pois (125 pièces) au marc de Paris. » Le cuivre nécessaire sera payé par le trésor.

A. N., reg. Z, 1B 56, 30 v°. — Ord. III, 400.

C'était une monnaie sur le pied 500e.

L'exécutoire, du 21 mars 1359, porte : « sans y mettre aucune différence. »

Cet exécutoire n'a été appliqué qu'à Paris et à Rouen.

Ibidem, 30 v°.

Leblanc place cette pièce au 21 mars 1359.

Du 18e jour de mars 1359 jusques au 23e jour d'avril l'an 1360 ensuyvant, feist l'on blancs deniers à l'estoille, pour 2 s. 6 d. t. pièce, à 1 d. 12 gr. de loy, et de 10 s. 5 d. de poix, et donnoit l'on de marc d'argent, 102 l. t., pour 6 royaulx d'or.

M. F. 4533, 81 r°.

Ce blanc à l'étoile, à 1 d. 12 gr. de loi, et de 125 au marc, pesait 2,0803.

Je ne le possède pas ; il devrait actuellement ne peser qu'environ 1,70.

Monnaie 48e.

Le 27 mars 1359 fut signée une nouvelle ordonnance, apportée le lendemain à la chambre des monnaies, et prescrivant d'ouvrer sur le pied 48e. Il y était dit que le royal d'or fin ne vaudrait plus que 32 sols parisis, et les blancs à l'étoile que 2 deniers parisis seulement. Il était ordonné de faire ouvrer sans délai :

1° Des gros deniers blancs, à 4 d. de loi, et de 5 s. 4 d. de poids (64 pièces au marc), qui auront cours pour 12 d. parisis la pièce, ou 15 d. t.;

2° Des deniers parisis, à 1 d. de loi, et de 16 s. de poids (192 au marc);

3° Des deniers tournois, à 1 d. de loi, et de 20 s. de poids (240 au marc).

A. N., reg. Z, 1^B 56, 31 r°. — Ord. III, 400.

L'exécutoire est du 31 mars 1359. Les généraux maîtres envoient les patrons des monnaies désignées dans l'ordonnance. L'exécutoire est suivi de cette note : « Mémoire que en la lettre qui fut faicte pour la monn^e de Paris estoit contenu et escript, au lieu de petitz tournois, que l'on fist faire petitz parisis, à 1 d. de loy, et de 16 s. de pois (192 au marc). »

A. N., reg. Z, 1^B 56, 31 r° et v°.

Cet exécutoire fut envoyé le 1er avril à Rouen, Poitiers, la Rochelle, Bourges, Tours et Angers; le 2 avril, à Troyes, Saint-Pourçain, Mâcon et Limoges.

Ibidem, 31 v°.

Du 27e jour de mars 1359 jusques au 23e jour d'avril l'an 1360 ensuyvant, feist l'on gros deniers blancs qui eurent cours pour 15 d. t. la pièce, à 4 d. de loy A. R., et de 5 s. 4 d. de poix (64 pièces) au marc, et aussi petits deniers parisis, pour 1 d. p. la pièce, à 1 d. de loy, et de 16 s. de poix (192 pièces), et donna l'on au marc d'argent 11 l. t.

M. F. 4533, 81 r° et v°.

Leblanc place au 31 mars 1359 le royal d'or fin de 69 au marc, valant 40 s. t. (ou 32 s. parisis), et le gros blanc à 4 d. de loi, et de 64 au marc, valant 15 d. t.

Les nouvelles monnaies indiquées dans ce qui précède sont :

1° Gros blanc, à 4 d. de loi, et de 64 au marc; poids, 4,0632;

2° Denier parisis, à 1 d. de loi, et de 192 au marc; poids, 1,3543;

3° Denier tournois, à 1 d. de loi, et de 240 au marc; poids, 1,0838.

Gros blanc, à 4 d. de loi, et de 64 au marc Poids, 4,0632.

85. — Fleur de lis. IOhANNES ⁝ DEI ⁝ GRA. Croix patée (O rond). En légende extérieure : ✠ BNDICTV ⁝ SIT ⁝ NOMЄ ⁝ DNI ⁝ NRI ⁝ IhV ⁝ XPI.

℟. FRANCORVM ⁂ REX. Châtel fleurdelisé, avec trois points à l'intérieur. Bordure de douze cartouches à fleur de lis.
Poids, 3,80. M. C.

Denier parisis à 1 d. de loi, et de 192 au marc. Poids, 1,3543.

86. — ✠ IOhANNES o REX. Dans le champ, en deux lignes : FRAN—CO.
℟. ✠ PARISIVS o CIVIS. Croix patée.
Poids, 1,05. M. C.

Denier tournois à 1 d. de loi, et de 240 au marc. Poids, 1,0838.

87 — IOhANN—ES o REX? Croix à pied.
℟. TVRONVS o CIVIS. Châtel sans points à l'intérieur et surmonté d'une fleur de lis couronnée.
Poids, 0,85. M. C.

Le 25 avril 1360, l'exécutoire pour la fabrication de la monnaie 48e (du 27 mars 1359) fut envoyé à Saint-Quentin.
A. N., reg. Z, 1B 56, 31 vo.

Monnaie 64e.

Le 25 avril 1360, ordre de faire ouvrer partout, excepté en Languedoc :
1o Des gros deniers blancs de 15 d. t., à 3 d. de loi, et de 64 au marc;
2o Des petits deniers parisis noirs, à 18 gr. de loi, et de 192 au marc;
3o Des petits deniers tournois, à 18 gr. de loi, et de 240 au marc.
A. N., reg. Z, 1B 56, 32 ro. — Ord. III, 404.

En marge est écrit, devant la mention des gros blancs : « Comme ceux de paravant, y ayant pour difference, devers la pille, dedans le O rond qui est en FRANCORVM un petit point, et devers la croix, dans le O rond qui est en IOhES un autre petit point. Ez tournois petitz n'aura point de difference. »
L'ordonnance du 25 avril 1360 ne fut apportée que le 26 à la chambre des monnaies.
L'exécutoire est du 27 avril 1360. Il contient, pour la différence,

la copie textuelle de ce qui est donné ci-dessus comme écrit en marge de l'ordonnance. Il y est dit de plus : « Et vous mandons que en 15 jours vous faictes faire une journée au moins, deniers petiz tournois, du plus bas billon que vous aurez, » etc.

A. N., reg. Z, 1B 56, 32 v°.

Cet exécutoire fut envoyé le 28 avril à Bourges, Saint-Pourçain, Mâcon et Troyes. La veille, il avait été envoyé à Tours, Angers, Poitiers, la Rochelle et Rouen. « Et fu escript à sire Guille de Hametel qu'il envoiait les semblables lettres à Chaumont et à Chaalons. »

Ibidem.

Leblanc place au 27 avril 1360 le gros blanc à 3 d. de loi.

Du 23e jour d'avril l'an 1360 jusques au 4e jour de may ensuyvant, fist l'on blancs deniers qui eurent cours pour 15 d. t. la piece, à 3 d. de loy A. R., et de 5 s. 4 d. de poix (64 pièces au marc), et donna l'on au marc d'argent 11 l.

Les monnaies nouvelles signalées ci-dessus sont :

1° Gros blanc, à 3 d. de loi, et de 64 au marc ; poids, 4,0632 ;

2° Denier parisis, à 18 gr. de loi, et de 192 au marc ; poids, 1,3543 ;

3° Denier tournois, à 18 gr. de loi, et de 240 au marc ; poids, 1,0838.

Gros blanc à 3 d. de loi, et de 64 au marc. Poids, 4,0632.

88. — Fleur de lis. IOhANNES deux trèfles superposés DEI deux trèfles superposés GRĀ. Croix patée ; même légende extérieure que pour la première émission.

R/. FRANCORVM deux trèfles superposés REX. Même type que pour la première émission.

Poids, 3,50. M. C.

Denier parisis, à 18 gr. de loi, et de 192 au marc. Poids, 1,3543.

J'attribue avec toute réserve à cette émission le denier parisis suivant :

89. — ✠ IOhANNES · REX ? Dans le champ, FRĀ.

R/. ✠ PARISIVS · CIVIS · Croix patée.

Poids, 1,25. M. C.

Denier tournois, à 18 gr. de loi, et de 240 au marc. Poids, 1,0838.

90. — Types et légendes du denier tournois de la monnaie 48e, mais d'un billon évidemment plus bas.

Poids, 0,80. M. C.

Monnaie 76e et 4/5.

Le 2 mai 1360, il fut ordonné d'ouvrer à Paris, Troyes et Rouen, sur le pied 76e et 4/5, des gros deniers blancs « tielx et semblables en poids, taille, façon et en cours, comme ceulx que nous faisons faire à present esdites monnoyes, à 2 d. 12 gr. de loi A. R. tant seulement, sans y mettre ny faire nulle difference de ceux que l'en a faiz à 3 d. de loi, car ainsi l'avons-nous ordonné, afin de tenir la chose plus secrette ; en donnant aux changeurs et marchands en marc d'argent le Roy, le pris que l'en leur donnoit paravant esdictes monnoyes, et ce tenez et faictes faire et tenir le plus secret qu'il pourra estre faict, et en touttes les autres monnoyes de la langue d'oc et d'oil, où l'en ouvre les gros deniers à 3 d. de loy, faictes et mandez faire aucune petite difference, telle comme vous verrez que bon soit, affin que l'on puisse connoître ceux à 2 d. 12 gr. comme dict est. »

A. N., reg. Z, 1B 56, 33 v°. — Ord. III, 406.

A Rouen, du 9 mai 1360 au 29 du mois, il a été émis 455,000 de ces blancs de 15 d. t.

A. N., reg. Z, 1372 du carton Z, 1B 963-67.

A Troyes, du 9 mai 1360 au 6 juin, il en a été frappé 291,000.

A. N., reg. Z, 1375 du carton Z, 1B 1005.

Du 4e jour de may 1360 jusques au 29e jour dudit moys ensuyvant, fist l'on blancs deniers qui eurent cours pour 15 d. t. la piece, à 2 d. 12 gr. de loy, et de 5 s. 4 d. de poix, et donna l'on au marc d'argent 11 l. t.

M. F. 4533, 81 v°.

Leblanc place au 4 mai 1360 le gros blanc à 3 d. de loi, qu'il a déjà placé au 27 avril précédent. Il y a là une erreur, sans doute, et il faut lire : à 2 d. 12 grains.

Faute de renseignements, il me paraît fort difficile, pour ne pas dire impossible, de discerner les gros à 2 d. 12 gr. frappés à Paris, Troyes et Rouen, non plus que ceux qui continuèrent à être partout ailleurs à 3 d. de loi, mais avec une différence qui ne nous est pas donnée.

Monnaie 96e.

Le 26 mai 1360 fut donné l'ordre de frapper, à Paris seulement,

des blancs de 12 parisis ou 15 tournois, à 2 d. de loi, et de 64 au marc, « en mettant en iceulx telle difference comme bon vous semblera ».

A. N., reg. Z, 1B 56, 33 r°. — Ord. III, 407.

Leblanc place au 26 mai 1360 un gros blanc à 2 d. de loi.

Du 29e jour de may 1360 jusques au 2e jour de juing ensuyvant, feist l'on blancs deniers qui eurent cours pour 15 d. t. la piece, à 2 d. de loy A. R., et de 8 s. 4 d. de poix (100 pièces) au marc de Paris, et donna l'on au marc d'argent 11 l. t.

M. F. 4533, 81 v°.

Comment reconnaître ce blanc de 15 d. t., dont nous ne connaissons pas la différence? Je ne saurais le dire, si nous n'avions pas la preuve morale, ainsi qu'on va le voir, que *le gros de 7 d. ob. t.* sur le pied 48e n'est que le même blanc de 15 d. t. sur le pied 96e.

Monnaie 48e.

Le 28 mai 1360, ordre aux généraux maîtres « que pour la delivrance du Roy comme avenant, et à la priere et requeste du prevost des marchans et eschevins de Paris, il soit fait ès monnoyes, excepté celles de la langue d'oc, blancs deniers sur le coing et forme de ceus que l'on fait à present, lesquelz seront à 2 d. de loy A. R., et de 5 s. 4 d. de poix (64 pièces) au marc de Paris, aians cours pour 6 d. parisis la piece, en mettant en iceulx telle difference comme bon vous semblera, et aussi faictes faire petiz parisis noirs à 1 d. de loy A. R., et de 16 s. de poids (192 au marc), et petiz deniers tournois à 1 d. de loy, et de 20 s. de poids (240 au marc). » Le royal d'or fin ne vaudra que 20 s. parisis. Cette monnaie nouvelle sera sur le pied 48e.

A. N., reg. Z, 1B 56, 33 r°. — Ord. III, 409.

L'exécutoire du 29 mai 1360 dit que pour différence on mettra, « c'est à sçavoir devers la pille, aux deux costez de la fleur de liz qui est dessus le chastel, à chascun un point, et devers la croix, aux deux costez de la fleur de liz qui est en la lettre, un petit point. — Et aussi faictes faire petits tournois, — sans y mettre point de difference à ceulx que l'on fait à present. — On en frappera une journée par semaine. — Et aura cours le roial d'or fin pour 20 s. parisis. — Et est osté le cours à toutes autres monnoyes; et ne publiez cette ordonnance jusques au 6e jour de juign prochain venant, car ainsi est-il

mandé par tous les bailliages du reaume. — Et estoit escript ès lettres de Paris et de Saint-Quentin, au lieu des tournois petiz, parisis petiz, à 1 d. de loi, et de 16 s. de poids (192 au marc). »

A. N., reg. Z, 1B 56, 33 r°.

Le 30 mai, cet exécutoire fut envoyé à Saint-Pourçain, Mâcon, Bourges, Limoges, Tours, Poitiers, Troyes, Chaumont, Angers, Chalons et Rouen.

Ibidem, 33 v°.

Du second jour de juing 1360 jusques au 16e jour dudit moys ensuyvant, fist l'on blans deniers, qui eurent cours pour 7 d. ob. t. la pièce, à 2 d. de loy, et de 5 s. 4 d. de poix (64 pièces au marc), et donna l'on au marc d'argent 7 l. t.

M. F. 4533, 81 v°.

Du 17e jour de juing 1360 jusques au 22e jour d'icelluy moys ensuyvant, fist l'on blancs deniers, qui eurent cours pour 7 d. ob. t. la pièce, à 2 d. de loy, et de 5 s. 4 d. de poix (64 pièces au marc), et aussi petitz deniers parisis, à ung denier de loy, et de 16 s. de poix (192 au marc), et donna l'on au marc d'argent 7 l. t.

M. F, 4533, 82 r°.

Le 2 juin 1360, ordre à Angers de frapper, jusqu'à Noël, des monnaies d'or, avec celles d'argent, du coing de Monseigneur, et du pris et en la mesme façon et maniere que ès autres monnoyes de Monseigneur se fait presentement.

A. N., reg. 1B 56, 34 r°. — Ord. III, 418.

Le samedi 6 juin 1360 fut crié à Paris le royal à 20 s. parisis, et le blanc denier qui valait 12 d. parisis, à 6 d. parisis la pièce.

A. N., reg. Z, 1B 56, 33 v°.

Il me paraît plus que probable que le gros blanc sur le pied 96e et le gros blanc sur le pied 48e sont une seule et même pièce, dont la valeur courante a tout simplement été réduite de moitié.

De tout ce qui précède, il résulte que nous avons à retrouver :

1° Le gros blanc, à 2 d. de loi, et de 64 au marc ; poids, 4,0632 ;

2° Le denier parisis, à 1 d. de loi, et de 192 au marc ; poids, 1,3543 ;

3° Le denier tournois, à 1 d. de loi, et de 240 au marc ; poids, 1,0838.

Nota. Ces deux deniers parisis et tournois sont identiques force-

ment avec ceux de la monnaie 48e ordonnée le 27 mars 1359. Nous n'avons donc à décrire cette fois que :

Le denier blanc, de 7 d. ob. t., à 2 d. de loi, et de 64 au marc, pesant 4,0632.

91. — Fleur de lis entre deux points. IOhANNES deux trèfles superposés DEI deux trèfles superposés GRA. Croix. Légende extérieure ordinaire.

℟. FRANCORVM deux trèfles superposés REX. Châtel à trois points intérieurs, surmonté d'une fleur de lis accostée de deux points.

Poids, 3,10. M. C. Pièce usée et déblanchie.

Le M. F. 5524 (89 v°) donne ce qui suit, sous la date du 13 juin 1360.

Le 13e juin 1360 fut fait se qui ensuyt : florins d'or larges, à 21 karats de loy, de 2 d. 17 grains de poix, au fur de 70 pieces et un quint de poix au marc, ayant cours pour 24 sols ; pour marc d'or fin 88 l. 4 s. t.

Une figure accompagne ce texte ; c'est celle d'un florin aux types suivants : ✠ FRAN—CIA, couronnelle, fleur de lis de Florence. ℟. S IOHANNES, couronnelle entre quatre annelets. Saint Jean-Baptiste debout et de face.

Malgré la différence du titre de ce florin, qui n'aurait été qu'à 21 karats, et de celui frappé par l'ordre du comte de Poitiers à Montpellier et à Toulouse, je ne doute guère qu'il ne s'agisse de la même monnaie. Il est vrai qu'au lieu de couronnelle, les pièces que j'ai eues sous les yeux offraient toutes un heaume, au bout du mot FRANTIA.

Le 18 juin 1360, il fut ordonné de faire ouvrer à Tournai des deniers d'or fin de 69 au marc, et devant courir pour 25 s. t. L'exécutoire fut envoyé à Tournai le 20 juin.

A. N., reg. Z, 1B 56, 34 r°. — Ord. III, 418.

Nota. Ces deniers d'or étaient des royaux ordinaires.

Monnaie 60e.

Le 27 juin 1360, une ordonnance mit la monnaie sur le pied 60e. On devait ouvrer partout, excepté en Languedoc, des deniers blancs semblables à ceux que l'on fait à présent, lesquels seront à 2 d. A. R., et de 6 s. 8 d. de poids (80 pièces) au marc de Paris, ayant cours pour 6 d. parisis la pièce, sans y mettre aucune différence à ceux de présent, et pour cause, etc.

A. N., reg. Z, 1B 56, 34 v°. — Ord. III, 419.

L'exécutoire, daté du 28 juin 1360, répète les mots : « sans y mettre difference à ceux que l'on fait maintenant ». Il fut envoyé à Saint-Pourçain, Mâcon, Châlons, Chaumont, Saint-Quentin, Tournai, Saint-Lô, Angers, Poitiers et la Rochelle.

A. N., reg. Z, 1 B 56, 34 v°.

Du 22e jour de juing l'an 1360 jusques au 24e jour de juillet ensuyvant, fist l'on blancs deniers qui eurent cours pour 7 d. ob. t. la pièce, à 1 d. 12 gr. de loy, et de 6 s. 8 d. (80 pièces) de poix, et donna l'on au marc d'argent 10 l. 10 s. t.

M. F. 4533, 82 r°.

Il doit forcément y avoir des inexactitudes dans le texte qui précède, et que j'extrais du M. F. 4533. D'abord, la date du 22 juin 1360 doit être fausse, puisque l'ordonnance qui crée la monnaie 60e n'est que du 27 juin. Ensuite, la pièce frappée était à 2 d. de loi, et non à 1 d. 12 gr., comme en fait foi le registre officiel de la chambre des monnaies.

Nous avons donc à retrouver un gros blanc semblable à celui décrit ci-dessus, à 2 d. de loi et de 80 au marc, pesant par conséquent 3,2505.

Le chiffre seul de ce poids légitime parfaitement le classement de mon gros usé, pesant encore 3,10, au gros blanc à 7 d. ob. t., frappé sur le pied de monnaie 48e.

Leblanc place au 27 juin 1360 le blanc à la fleur de lis, à 2 d. de loi, et de 80 au marc, valant 7 deniers et obole tournois.

Je n'ai pas encore rencontré ce blanc frappé sur le pied 60e.

Monnaie 80e.

Le 27 juin 1360, ordre de faire ouvrer la monnaie sur le pied 80e, à Paris, Rouen, Troyes, Bourges, Limoges et Tours seulement ; on fera des blancs deniers à 1 d. 12 gr. de loi, et de 80 au marc, valant 6 d. parisis, « et faictes mettre en iceux telle difference comme bon vous semblera. »

Sorbonne, reg. H, 1, 9, n° 174, 80 r°. — Ord. III, 419.

L'exécutoire du 28 juin 1360 prescrit de faire les blancs en question sur le pied 80e, « en mettant en iceux telle difference comme elle est ès patrons que nous vous envoions, c'est à sçavoir : devers la croix, en lieu des deux trefles qui sont en la lettre, deux points rons, et

devers la pille, en lieu d'un trefle qui est en la lettre, un autre point rond. » — « Et se aucun demande à combien ilz sont, si maintenez qu'ilz sont à 2 d. de loy, et que la difference n'est ainsi que pour cause de la taille, affin que les monnoiers ne puissent mêler les fors avec les foibles. »

A. N., reg. Z, 1B 56, 35 r°. — Sorbonne, reg. H, 1,9, n° 174, 80 r°.

Le préambule de l'ordonnance est ainsi conçu :

« ... Et à present il nous conviengne faire et soubstenir très grans et inumérables mises, tant pour le fait de la delivrance de Monseigneur, comme pour nostre gouvernement et estat qu'il nous faut soustenir grant, pour aler ès parties de Picardie et de Calais, encontre la venue de mondit seigneur, qui sera briefvement, se Dieu plaist. »

A. N., reg. Z, 1B 56, 34 v°.

Leblanc place au 28 juin 1860 le blanc à la fleur de lis, à 1 d. 12 gr., et de 80 au marc.

Voici quelques renseignements curieux sur les blancs successifs de 7 d. ob. t. :

A la Rochelle, du 4 juin 1360 au 30 du mois, il a été émis 201,000 blancs à la fleur, sur le pied 48e, à 2 d. de loi et de 64 au marc.

Du 30 juin 1360 au 14 juillet suivant, il y a été émis 24,000 de ces blancs à 2 d. et de 80 au marc, sur le pied 60e.

« Cette monnoie 80e, faite en lad. monne, par commandement de messire Guichart Dangle, seneschal de Saintonge, si comme il appert par sa lettre ecrite à court. »

Le même blanc, à 1 d. 6 gr., et de 8 s. 4 d. au marc (100 pièces) sur le pied 120e, y a été frappé du 6 août 1360 au 20 septembre suivant, au nombre de 136,000.

Le blanc de 7 d. ob. t., à 1 d. de loi, et de 120 au marc, sur le pied 180e, y a été frappé du 20 septembre 1360 au 30 du mois, au nombre de 69,000.

Le pié de la monnoie dessus dicte fu faict et ordonné par commandement et ordonnance de sire d'Audunehan, mareschal de France, et de messire Guichart Dangle, seneschal de Saintonge, si comme il appert par leur lettre rendue à court.

A. N., reg. Z, 1369 du carton Z, 1B 935-936.

Nota. Arnoul d'Audunehan, nommé maréchal de France le 1er septembre 1351. En 1349, il était capitaine souverain d'Angoulême. Des

lettres du 26 mars 1352 (n. st.) le nommèrent lieutenant général en Saintonge, Poitou, Limousin, Angoumois et Périgord. Des lettres du 2 août 1353 lui conférèrent la même dignité en Bretagne et en Normandie; le 1er janvier 1354, en Picardie, dans l'Anjou et le Maine. Il fut fait prisonnier à la bataille de Poitiers. De retour de captivité, il fut nommé, par lettres du 4 novembre 1360, membre du grand conseil du roi. Le 20 septembre 1361, il succéda au connétable de France dans la capitainerie générale du Languedoc. En février 1362, il fut nommé lieutenant de roi, et fut continué dans ce poste par le roi Charles V. Il mourut en décembre 1370.

Revenons aux deniers blancs de 7 d. ob. t.

A Poitiers, ce blanc, sur le pied 48e, à 2 d. de loi, et de 64 au marc, a été frappé au nombre de 340,000, du 30 mai 1360 au 4 juillet suivant.

Le même blanc, sur le pied 60e, à 2 d. de loi, et de 80 au marc, y a été émis au nombre de 219,000, du 4 juillet 1360 au 28 du même mois.

Nota. Il en avait été frappé 115,000, du 30 mai 1360 au 19 juin suivant, d'après le reg. Z, 1371 du carton Z, 1B 985-987 des Archives nationales.

Les mêmes blancs, sur le pied 80e, à 1 d. 12 gr. de loi, et de 80 au marc, ont été émis à Poitiers au nombre de 88,000, du 28 juillet 1360 au 15 août suivant.

Les mêmes, sur le pied 100e, à 1 d. 12 gr., et de 100 au marc, y ont été émis au nombre de 35,000, du 15 août 1360 au 16 septembre suivant.

Le 26 septembre 1360, on a commencé à frapper à Poitiers la monnaie 33e, en blancs à la couronne, de 10 d. t., à 4 d. de loi, et de 66 au marc.

A. N., reg. Z, 1369, du carton Z, 1B 935-936.

A Bourges, le blanc de 7 d. ob. t., sur le pied 48e, a été frappé du 23 mai 1360 au 4 juillet, au nombre de 202,000.

Le même, sur le pied 80e, y a été émis au nombre de 273,000, du 4 juillet 1360 au 31 du mois.

Le même, sur le pied 100e, au nombre de 227,000, du 31 juillet 1360 au 12 septembre suivant.

La monnaie 33e y a été commencée le 12 septembre 1360.

A. N., reg. Z, 1371 du carton Z, 1B 985-87.

A Troyes, la monnaie 48e, en blancs de 7 d. ob. t., a été frappée au nombre de 337,000, du 6 juin 1360 au 27 du mois.

La monnaie 80e, au nombre de 285,000, du 28 juin 1360 au 21 juillet.

La monnaie 100e, en mêmes *blancs à la fleur de lys*, au nombre de 405,000, du 21 juillet au 6 septembre suivant.

La monnaie 33e y a été commencée le 6 septembre 1360.

A. N., reg. Z, 1375 du carton Z, 1B 1005.

A Chaumont, la monnaie 48e, en blancs à la fleur de lis, de 7 d. ob. t., a été frappée au nombre de 82,000, du 6 juin 1360 au 27 du mois.

La monnaie 60e, au nombre de 51,000, du 27 juin 1360 au 19 juillet suivant.

La monnaie 100e, au nombre de 14,000, du 19 juillet 1360 au 15 août suivant.

A. N., reg. Z, 1375 du carton Z, 1B 1005.

A Rouen, la monnaie 48e a été frappée au nombre de 166,000, du 28 mai 1360 au 10 juin suivant, par le maître Nicolas Ysbarre.

Elle a encore été frappée au nombre de 573,000, par Pierre Courtois, du 10 juin 1360 au 2 juillet suivant.

La monnaie 60e a été frappée au nombre de 160,000, du 2 juillet 1360 au 8 du mois.

La monnaie 80e y a été frappée du 8 juillet 1360 au 13 août suivant, au nombre de 1,512,000.

La monnaie 100e, du 13 août 1360 au 18 du mois, au nombre de 133,000.

La monnaie 120e, au nombre de 1,016,000, du 18 août 1360 au 10 septembre suivant.

La monnaie 33e fut commencée le 10 septembre 1360.

A. N., reg. Z, 1372 du carton Z, 1B 963-67.

A Saint-Pourçain, la monnaie 48e a été frappée au nombre de 156,000, du 19 juin 1360 au 4 juillet.

La monnaie 60e, au nombre de 221,000, du 4 au 24 juillet 1360.

La monnaie 100e, au nombre de 227,000, du 24 juillet 1360 au 25 septembre suivant.

A. N., reg. Z, 1371 du carton Z, 1B 985-87.

A Saint-Lô, dont l'atelier venait d'être rétabli, la monnaie 48e, en blancs à la fleur de lis, a été frappée au nombre de 33,000, du 1er au 4 juillet 1360.

La monnaie 60e, au nombre de 129,000, du 4 au 18 juillet 1360.

La monnaie 80e, au nombre de 252,000, du 18 juillet au 15 août 1360.

La monnaie 100e, au nombre de 760,000, du 15 août 1360 au 20 du mois.

La monnaie 120e, au nombre de 378,000, du 20 août au 12 septembre 1360.

La monnaie 33e a été commencée le 12 septembre 1360.

A. N., reg. Z, 1372, du carton Z, 1B 963-67.

Du 24e jour de juillet 1360 jusques au 12e jour d'aoust ensuyvant, feist l'on blans deniers qui eurent cours pour 7 d. ob. t. la pièce, à 1 d. 12 gr. de loy, et de 10 s. de poix (120 pièces), et donna l'on au marc d'argent 15 l. t.

M. F. 4533, 82 ro.

Il doit y avoir une erreur dans les chiffres que nous offre ce passage, qui ne peut concerner, ainsi que nous allons le voir, que la monnaie 80e, qui était à 1 d. 12 gr. de loi, et de 80 au marc; c'est donc là ce qu'il faut lire.

Le blanc de 7 d. ob. t., à 1 d. 12 gr. de loi, et de 80 au marc, pesant 3,2505, devait avoir entre les mots des légendes des points au lieu de trèfles.

Je ne le connais pas.

Le 22 juillet 1360, il fut ordonné de faire ouvrer à Saint-Pourçain et à Mâcon les mêmes blancs de 6 d. p., à 1 d. 12 gr. de loi, et de 80 au marc, que dans les autres monnaies.

A. N., reg. Z, 1B 56, 35 vo. — Ord. III, 421.

Le 27 juillet, même ordonnance pour Poitiers.

A. N., reg. Z, 1B 56, 35 vo. — Ord. III, 422.

Monnaie 100e.

Le 6 août 1360, ordre aux généraux maîtres de faire ouvrer dans toutes les monnaies de la langue d'oyl, excepté celle de Tournai, sur le pied de monnaie 100e, les blancs de 6 d. parisis, ou 7 d. ob. t., à 1 d. 12 gr. de loi, et de 100 au marc.

A. N., reg. Z, 1B 56, 36 ro. — Ord. III, 423 et 425.

L'exécutoire, daté du même jour, dit : « sans y mettre aucune difference à ceux de present, pour ce que la loy n'est point muée. »

Ibidem, 36 ro.

Cet exécutoire est envoyé le vendredi 7 août 1360 à Tours, Poitiers, la Rochelle, Rouen, Saint-Lô, Angers, Saint-Quentin, Bourges, Limoges, Saint-Pourçain, Mâcon, Troyes, Chaumont et Châlons.
Ibidem.

Leblanc place au 7 août 1360 le blanc à la fleur de lis, à 1 d. 12 gr. de loi, et de 100 au marc.

Le blanc de 7 d. ob. t. signalé ci-dessus, sur le pied 100e, était à 1 d. 12 gr. de loi, de 100 au marc, et pesait 26,004. Il ne présentait pas de différence avec le blanc sur le pied 80e, c'est-à-dire qu'il devait comme celui-ci avoir des points, au lieu de trèfles, entre les mots des légendes.

Je ne le connais pas.

Monnaie 120e.

Leblanc place cette monnaie, à 1 d. 12 gr., et de 120 au marc, au 18 août 1360.

L'ordonnance qui a créé cette monnaie, et l'exécutoire qui la suivit, nous font absolument défaut. Mais nous savons de science certaine que ces blancs ont été frappés à Rouen, au nombre de 1,056,000, du 18 août au 10 septembre 1360 ;

A Saint-Lô, au nombre de 378,000, du 20 août au 12 septembre 1360.

Du 12e jour d'aoust 1360 jusques au 22e jour dudit moys ensuyvant, fist l'on blancs deniers qui eurent cours pour 7 d. ob. t. la pièce, à 1 d. 12 gr. de loy, et de 10 s. de poix (120 pièces), et donna l'on au marc d'argent 17 l. 10 s. t.

Du 22e jour d'aoust jusques au 10e jour de septembre ensuyvant, fist l'on blancs deniers qui eurent cours pour 7 d. ob. t. la pièce, à 1 d. 12 gr. de loy, et de 10 s. de poix (120 pièces), et donna l'on au marc d'argent 18 l. 10 s. t.
M. F. 4533, 82 ro.

Ce blanc à la fleur de lis, à 1 d. 12 gr., et de 120 au marc, pesant 2,1670, a existé; c'est tout ce que j'en puis dire, ne l'ayant jamais vu.

Le 30 août 1360, une ordonnance du régent, datée de Boulogne-sur-Mer, et adressée au prévôt de Paris, fixe le cours suivant des monnaies :

Le royal d'or, à 20 s. parisis ;

Les blancs qui couraient pour 6 d. p. n'en vaudront plus qu'un;

Le bon gros denier d'argent que l'on fait et que l'on fera, courra pour 8 deniers parisis.

« Pour 30 des gros dessusdits l'on s'en peut acquitter pour un royal. »

Toutes autres monnaies d'or et d'argent, « tant du coing du roy que autres, » seront mises au marc pour billon.

A. N., reg. Z, 1^B 56, 36 v°. — Ord. III, 424.

Monnaie 33[e].

Le 30 août 1360, ordre de frapper dans toutes les monnaies de la langue d'oyl, où l'on frappe l'or, « des deniers royaux d'or fin, tels et semblables comme l'on fait à présent ».

« .... et gros deniers blancs, sous telle forme que vous verrez qu'il sera bon à faire, lesquels seront à 4 d. de loy A. R., et de 5 s. 6 d. de pois (66 pièces) au marc de Paris, lesquels auront cours pour 10 d. tournois la pièce, et en faisant monnoye noire double ou simple, au cas où vous aurez avis qu'il sera bon à faire, » etc. Cette monnaie sera sur le pied 33[e].

A. N., reg. Z, 1^B 56, 37 r°. — Ord. III, 425.

L'exécutoire est daté du 7 septembre 1360; il mande de faire ouvrer par toutes les monnaies de la langue d'oyl des grands deniers blancs à la couronne, sur le pied 33[e], qui auront cours pour 10 d. t. — « Desquels nous vous envoyons les patrons enclos dedens ces lettres. »

Le 8 septembre cet exécutoire fut envoyé à Rouen, Saint-Lô, Troyes, Châlons, Chaumont, Saint-Pourçain, Mâcon, Poitiers, Angers, la Rochelle, Bourges, Limoges, Tournai et Saint-Quentin.

Ibidem, 37 v°.

« Et ordonnèrent les généraux maistres quinze paires de lettres en semblable fourme, pour envoier esdictes monnoyes, excepté que en celles de Paris et de Saint-Quentin, estoit contenu de faire petitz parisis, au lieu de petitz tournois, à 1 d. 12 gr., et de 16 s. 6 d. de pois (198 au marc).

Ibidem, 38 r°.

Leblanc place au 7 septembre 1360 le blanc à la couronne à 4 d. de loi, et de 66 au marc, valant 10 d. t.

Du 10[e] jour de septembre 1360 jusques au 22[e] jour d'octobre ensuyvant, feist l'on petitz tournois (?) pour 1 d. t. (?) la pièce, à 1 d. 12 gr.

de loy et de 16 s. 6 d. de poix (198 pièces), et donna l'on au marc d'argent 6 l. 10 s., et 7 l. t., et blancs deniers qui eurent cours pour 10 d. t. la pièce, à 4 d. de loy A. R.

Nota. Les deniers dont il s'agit sont des deniers parisis et non des deniers tournois.

Les monnaies signalées dans ce qui précède sont :

1° Le royal d'or fin semblable au précédent ;

2° Le blanc à la couronne, de 10 d. t., à 4 d. de loi, et de 66 au marc ; poids, 3,9400 ;

3° Le denier parisis, à 1 d. 12 gr. de loi, et de 198 au marc ; poids, 1,3133.

Le royal d'or étant toujours le même, il est inutile d'y revenir ici.

Blanc à la couronne, de 10 d. t., à 4 d. de loi et de 66 au marc, pesant 3,94.

C'était un type nouveau, puisque les patrons furent envoyés par les généraux maîtres.

C'était un blanc à la couronne placée au-dessus du mot REX.

Je ne le connais pas.

Denier parisis, à 1 d. 12 gr. de loi, et de 198 au marc. Poids, 1,3133.

Je ne le connais pas.

Le 20 septembre 1360, les généraux maîtres mandèrent à Rouen de faire des doubles parisis (tournois?) noirs, à 2 d. de loi, et de 11 s. de poids (132 au marc).

A. N., reg. Z, 1B 56, 38 v°.

Le 30 septembre 1360, mandement des généraux maîtres à Rouen, pour continuer les gros blancs et les doubles parisis, et pour faire en outre des deniers tournois à 1 d. 8 gr. de loi, et de 18 s. 4 d. de poids (220 au marc).

A. N., reg. Z. 1B 56, 38 r°.

Pareil ordre, écrit le 2 octobre 1360, est envoyé le 3 à Saint-Quentin, Tournai, Bourges, Limoges, Troyes, Chaumont, Châlons, Saint-Pourçain, Mâcon, Angers, Tours, Poitiers et la Rochelle.

Ibidem, 38 v°.

Ces monnaies étaient toutes sur le pied 33e.

Les espèces nouvelles à retrouver sont :

1° Double parisis (tournois ?), à 2 d. de loi, et de 132 au marc ; poids, 1,9700 ;

2° Denier tournois, à 1 d. 8 gr. de loi, et de 220 au marc; poids, 1,1820.

Double parisis, à 2 d. de loi, et de 132 au marc. Poids, 1,9700.

92. — ✠ IOhANNES...... Grande couronne au-dessus du mot REX.

℞. ✠ MON......PLEX. Croix fleurdelisée.

Poids, 1,40. M. C. Pièce en très mauvais état, à cause surtout de sa fabrication défectueuse.

Nous allons voir que ce type est celui des blancs à la couronne de cette émission.

C'est un double tournois.

Denier tournois, à 1 d. 8 gr. de loi, et de 220 au marc. Poids, 1,1820.

Je ne le connais pas.

Monnaie 32e et 4/5.

Le 15 octobre 1360, l'ordre fut envoyé de Boulogne-sur-Mer aux généraux maîtres, de faire ouvrer les blancs à la couronne, à 2 d. t. de loi, à Paris, Rouen, Saint-Lô, et aussi à Saint-Quentin, s'ils le jugent profitable, « en donnant à iceux deniers tele diference comme bon semblera à faire, et le moins apercevant que l'en pourra ».

A. N., reg. Z, 1B 56, 39 r°. — Ord. III, 430.

L'exécutoire du 19 octobre 1360 ordonne de faire à Paris, Rouen, Troyes, Saint-Lô et Saint-Quentin, des gros deniers blancs à 2 d. 12 gr. de loi, et de 5 s. 6 d. de poids (66 pièces au marc), « à tel cours comme ceulx de present ».

A. N., reg Z, 1B 55, 38 v°.

Le 20 octobre 1360, nouveau mandement des généraux maîtres aux gardes des monnaies, leur enjoignant, avant toute œuvre, sur leur serment de loyauté, « qu'eux et l'essayeur, et ceux à qui il apartiendra de sçavoir, tenir cette chose et faire tenir la plus secrete qu'ilz pourront, et que les marchans ou autres ne la puissent sçavoir, fors le plus tard que se pourra, — mettant pour difference, sçavoir, devers la croix, au bout de GRA, un petit point, et devers la pille, au-dessus de la couronne, delez une petite croix qui y est, un petit point..... Et afin que le peuple ne s'en puisse apercevoir, que iceux blancs deniers soient mieux ouvrez et monoiez, et par special blanchis, que l'on pourra, sans aucun deffaut, et soyez certain que s'il y en est, vous recevrez très grand domage de villenie, » etc.

Envoyé le 21 octobre 1360 à Saint-Lô, Rouen, Troyes et Saint-Quentin. En marge est écrit : *Mon*e 52e *et* 4/5.

A. N., reg. Z, 1B 56, 39 r°.

Leblanc place au 22 octobre 1360, le blanc à la couronne à 2 d. 12 gr. de loi.

Du 22e jour d'octobre 1360 jusques au 3e jour de novembre, feist l'on blancs deniers à la couronne, qui eurent cours comme dessus, à 2 d. 12 gr. de loy A. R., et de 5 s. 6 d. de poix (66 pièces) au marc, et donna l'on au marc d'argent 7 l.

M. F. 4533, 82 v°.

Du 3e jour de novembre 1360 jusques au 19e jour dud. moys ensuyvant, feist l'on blancs deniers à la couronne, du cours, poix et loy qui eurent cours comme dessus, et donnoit l'on au marc d'argent 8 l. t.

Du 19e jour de novembre 1360 jusques au 16e jour de decembre ensuyvant, feist l'on blancs deniers à la couronne, de coing, poix et cours comme dessus, et donnoit l'on au marc d'argent 9 l. t.

Ibidem.

Le 2 novembre 1360, ordonnance du roi Jean, datée de Saint-Omer, et mandant aux généraux maîtres de faire ouvrer à Poitiers, comme à Paris, Rouen, Troyes, Saint-Lô et Saint-Quentin.

A. N., reg. Z, 1B 56, 39 v°. — Ord. III, 432.

Le 7 novembre, l'exécutoire de cette ordonnance fut envoyé à Poitiers.

Ibidem, 39 v°.

Le 7 novembre 1360, nouvelle ordonnance du roi Jean, datée de Saint-Omer, mandant de faire à Paris, Rouen, Poitiers, Saint-Lô et Troyes, des gros deniers blancs à la couronne, à 2 d. 12 gr. de loi, et de 66 au marc.

A. N., reg. Z, 1B 56, 39 v°. — Ord. III, 432.

L'exécutoire du 13 novembre 1360 ajoute à la désignation du titre et de la taille du blanc à la couronne, ces mots : « en mettant en yceux telle difference comme nous vous avons envoyé. »

A. N., reg. Z, 1B 56, 39 v° et 40 r°.

Nota. Evidemment, le roi Jean a jugé convenable de donner son attache à l'ordonnance du 15 octobre 1360, promulguée par le régent.

Cet exécutoire fut envoyé, le 13 novembre 1360, à Mâcon et à Montpellier ; le 14 novembre, à Rouen, Saint-Lô, Bourges, Angers,

la Rochelle, Limoges, Troyes, Châlons, Chaumont, Toulouse, Saint-Pourçain et Agen ; le 30 novembre, à Tournai.

Ibidem, 40 v°.

Nous avons donc à retrouver un blanc à la couronne, de 10 d. t., à 2 d. 12 gr. de loi, et de 66 au marc, pesant 3,9400, avec un point après le mot GRA, et au revers un point « delez la petite croix ».

En voici la description :

93. — ✠ IOhANNES * DEI * GRA. Croix. Légende extérieure habituelle.

R/. ✠ · FRANCORVM. Grande couronne rehaussée de fleurs de lis au-dessus du mot REX. Bordure de douze cartouches à fleur de lis.

Poids, 3,20. M. C.

Cette pièce, portant les différences indiquées dans l'exécutoire, nous apprend nettement quel était le type de la pièce analogue de la première émission.

Monnaie 80ᵉ.

Un registre de la monnaie de Poitiers, conservé aux Archives nationales (reg. Z, 1369 du carton Z, 1B 935-936), nous révèle l'existence d'une monnaie dont nous ne trouvons pas trace ailleurs. Voici le passage dont il s'agit :

« Faite par l'ordonnance et commandement de messire Bouciquaut, marechal de France, si comme il est escript au papier des delivrances »

Blanc à la couronne, de 10 d. t., à 2 d. de loi, et de 80 au marc, du 29 novembre 1360 au 25 décembre suivant ; la première délivrance a eu lieu le 2 septembre.

Il en a été émis en tout 287,000. Cette pièce pesait 3,2505.

Voici la pièce que je considère comme un spécimen de cette fabrication, jusqu'à plus ample informé :

94. — IOhES : DEI : GRA : REX : FRANC. Couronne rehaussée de trois fleurs de lis et deux trèfles perlés. Sur le bandeau de la couronne, quatre gros annelets pointés au centre.

R/. ✠ BND : SIT : NOM : DNI : NRI : IhV : XPI. Croix patée dans un contour de huit arcs de cercle.

Poids, 3,05. M. C. Bien conservé.

Ce qui me donne des doutes sur cette attribution, c'est que le registre de Poitiers ne mentionne pas d'émission d'un demi-blanc à ce type, et que ce demi-blanc existe. En voici la description :

95. — IOhANNES : REX : FRANC. Croix dans un contour de huit arcs de cercle.

R/. + BNOM : (*sic*, au lieu de BNDAM) SIT : NOMEN : XPI. Couronne rehaussée de fleurs de lis et portant sur le bandeau quatre gros annelets.

Cabinet de M. Fabre.

Monnaie 24e.

Le 5 décembre 1360, une ordonnance du roi Jean, datée de Compiègne, met partout la monnaie sur le pied 24e. On fera :

1° Des gros deniers blancs aux fleurs de lis, qui auront cours pour 10 d. t., à 4 d. 12 gr. de loi, et de 4 s. 6 d. de poids (54 pièces) au marc ;

2° Des petits deniers parisis, à 2 d. de loi, et de 16 s. de poids (192 au marc) ;

3° Des petits deniers tournois, à 1 d. 18 gr. de loi, et de 17 s. 6 d. de poids (210 pièces) au marc ;

4° Des deniers d'or fin qui seront appelés francs d'or fin, qui auront cours pour 20 s. t. la pièce, et de 63 au marc.

Le royal d'or fin n'aura cours que pour 13 s. 4 d. parisis.

Les blancs deniers de 10 d. t., à la couronne, ne courront que pour 4 d. t.

Toutes autres monnaies d'or et d'argent seront mises au marc pour billon.

A. N., reg. Z, 1B 56, 40 v°. — Ord. III, 441.

Le même jour, ce tarif est envoyé au prévôt de Paris, afin de le faire publier. Il y est dit : Toutes les autres monnoies, « et par especial viez gros tournois, desquelz tous ou la plus grande partie sont contrefaitz, et de moindre valeur en poids et loy qu'ilz ne deussent, » seront mises au marc pour billon, etc.

A. N., reg. Z, 1B 56, 41 r° et v°. — Ord. III, 439.

Le M. F. 5524, 90 v° et 91 r°, nous donne le renseignement suivant :

Le 5 décembre 1360, par ordonnance du roy donnée à Compiègne, furent faictz les ouvrages qui ensuyvent :

Frans d'or fin, de 3 d. de poix, au fur de 63 pieces au marc, ayans cours pour 20 sols pièce.

« Soit notté qu'il en fut faict de plus grand forme et patron, poisant 4 d. 14 grains, ayans cours pour 30 solz tournoiz. Il en feust peu ouvré. »

Leblanc (p. 228) affirme également l'existence de ces grands francs d'or.

L'exécutoire est daté du 12 décembre 1360. Il mande de fabriquer immédiatement :

1° Des gros deniers blancs aux fleurs de lis, de 20 d. t., à 4 d. 12 gr., et de 54 au marc ;

2° Des deniers parisis, à 2 d. de loi, et de 192 au marc ;

3° Des deniers tournois, à 1 d. 18 gr. de loi, et de 210 au marc ;

4° Des francs d'or fin, de 63 au marc, valant 20 s. t.

A. N., reg. Z, 1B 56, 40 v° et 41 r°.

Leblanc place au 12 janvier 1360 le franc d'or fin et le blanc à la fleur de lis (lisez : aux fleurs de lis), de 10 d. t., et de 54 au marc.

Le 16 janvier 1360, l'ordonnance du 5 décembre est adressée de nouveau au prévôt de Paris, et apportée le 18 à la chambre des monnaies.

A. N., reg. Z, 1B 56, 42 r°. — Ord. III, 455.

Le 24 janvier 1360, les généraux maîtres rédigent un nouvel exécutoire, touchant le soin à apporter à la fabrication de la monnaie 24e.

Il est envoyé le 24 janvier à Rouen, Saint-Lô, Toulouse et Montpellier, avec deux paires de fers à franc d'or, pour chaque atelier.

Le 25, il est envoyé à Limoges, Poitiers, Mâcon, Troyes, Châlons et Tournai, avec deux paires de fers à or pour chaque atelier.

A. N., reg. Z, 1B 56, 42 v°.

Le 26 février 1360, il est ordonné que « doresenavant on ne face forger les parisis et tournois petitz, que une journée seulement en quinze jours ».

Ibidem, 43 r°. — Ord. III, 459.

L'exécutoire de cette ordonnance est daté du 2 mars 1360.

Ibidem, 43 r°.

Le 10 avril 1361, des lettres patentes fixent le cours des monnaies.

Le franc d'or fin est mis à 16 s. parisis. « Et aussi les autres grands francs d'or fin que nous avons ordené estre faicts, desquielz les deux sont et seront d'autele valeur comme les 3 francs de 16 solz dessusdits, ne soient prins et mis que pour 24 sols parisis la pièce, et non pour plus. »

Les blancs aux fleurs de lis, pour 8 d. parisis, ne seront pris et mis que pour 8 d. tournois.

Les petits blancs qui avaient cours pour 4 d. t., ne seront pris et mis que pour 3 d. t.

Le denier parisis ne vaudra que 1 d. t.

Le denier tournois, que 1 maille parisis.

Les autres « petitz parisis et petitz tournois pieça fait de nostre coing n'auront cours, fors que lesditz parisis pour 1 maille tournois.

Tous les autres petiz parisis, petiz tournois, ou autres monnoyes noires, telles qu'elles seront, faictes en autres monnoyes que les nôtres, ne soient prins et mis pour aucun pris, fors au marc pour billon.

Item, les bons gros tournois d'argent fin que nous avons ordené estre faitz et ferons faire doresenavant, soient prins et mis pour 12 d. parisis la piece et non pour plus, et les demys gros tournois d'argent pour 6 d. parisis la piece, et les bons doubles tournois et petitz parisis que nous avons ordenez à faire, seront prins et mis c'est assavoir : le denier parisis pour 1 d. parisis, et les doubles pour 2 tournois la piece. »

A. N., reg. Z, 1^{B} 56, 43 r°.

Du 12e jour de janvier 1360 jusques au 17e jour d'aoust 1363, fist l'on deniers francs d'or fin de 63 de poix au marc, et eurent cours pour 20 s. t. la piece, et donnoit on de marc d'or fin 60 l. t.

Du 18e jour d'aoust 1363 jusques au 5e jour d'aoust 1364, feist l'on deniers francs d'or fin, au poix, loy et cours que dessus, et donnoit l'on de marc d'or fin 61 l. t.

M. F. 4533, 58 r°.

Nota. Jean est mort dans la nuit du 8 avril 1364.

Du 17e jour de décembre 1360 jusques au 23e jour d'avril l'an 1361 ensuyvant, feist l'on petitz deniers parisis, qui eurent cours pour 1 denier parisis la piece, à 2 d. de loy A. R., et de 16 s. de poix (192 pièces) au marc, et fist l'on petitz tournois à 1 d. 18 gr. de loy, et de 17 s. 6 d. de poix (210 pièces) au marc de Paris, et aussi fist l'on blancs deniers aux fleurs de lys, qui eurent cours pour 10 d. t. la piece, à 4 d. 12 gr. de loy A. R., et de 4 s. 6 d. de poix (54 pièces) audit marc, et donnoit l'on au marc d'argent 4 l. 18 s.

Enumérons toutes les pièces nouvelles signalées dans ce qui précède, jusqu'à l'ordonnance du 15 avril 1361.

Monnaie 24e.

1° Gros blancs aux fleurs de lis, de 10 d. t., à 4 d. 12 gr. de loi, et de 54 au marc. Poids, 4,8156.

2° Deniers parisis, à 2 d. de loi, et de 192 au marc. Poids, 1,3543.

3° Deniers tournois, à 1 d. 18 gr. de loi, et de 210 au marc. Poids, 1,2383.

4° Deniers d'or fin, francs d'or, de 63 au marc. Poids, 4,1276 (de 20 s. t.).

5° Grand franc d'or fin, de 42 au marc. Poids, 6,1915 (de 30 s. t.).

Gros blanc aux fleurs de lis, à 4 d. 12 gr. de loi, et de 54 au marc. Poids, 4,8156.

96. — ✠ IO—h'ES — DEI — GRA. Croix recoupant la légende. En légende extérieure : ✠ BNDICTV : SIT : NOME : DNI : NRI : DEI : IhV : XPI.

R/. ✠ FRANCORVM ❀ REX. Champ semé de fleurs de lis (7 entières et 6 amorcées). Bordure de treize cartouches à fleur de lis.

Poids, 4,30. M. C.

Denier parisis, à 2 d. de loi, et de 192 au marc. Poids, 1,3543.
Je ne le connais pas.

Denier tournois à 1 d. 18 gr. de loi, et de 210 au marc. Poids, 1,2383.
Je ne le connais pas.

Denier d'or fin, dit franc d'or, de 63 au marc, et valant 20 s. t. Poids, 4,1276.

97. — Fleur de lis. IOhANNES : DEI : GRACIA : FRANCORV : REX. Le roi, la tête couverte d'un heaume timbré d'une couronne, et revêtu d'une cotte fleurdelisée, brandit une longue épée. Il est monté sur un cheval à encolure bardée et couvert d'un caparaçon fleurdelisé. Il galope vers la gauche.

R/. ✠ XPC, rose, VINCIT, rose, XPC, rose, REGNAT, rose,

XPC, rose, IMPERAT. Croix ornée et feuilletée, avec le cœur évidé en quatrefeuille ; elle est contenue dans un contour de quatre demi-circonférences ; dans les quatre angles rentrants extérieurs, des trèfles contremont.

Poids, 3,90. M. C.

Grand franc d'or fin, de 42 au marc, valant 30 s. t., et pesant 6,1915.

Cette monnaie, qui n'a jamais, que je sache, été vue par personne, n'a pas été frappée à Paris. L'a-t-elle été ailleurs ? Je l'ignore. En tout cas, je ne la connais pas.

Monnaie 21e.

Le 15e jour d'avril l'an 1361, furent apportées en la chambre des monnaies 42 paires de grans lettres du roy nostre sire, touchants l'ordonnance des monnoyes, adreçans aux sénéchaux, baillis et prevostz du royaume, dont la teneur s'en suyt.

Et autres xx paires sur icelle forme, lesquelles ne furent point scellées, pour ce que depuis que elles furent escriptes elles furent corrigées par le conseil.

A. N., reg. Z, 1^{B} 56, 43 v°.

Nous trouvons effectivement, à la date du 14 avril 1361, une ordonnance royale, apportée le lendemain à la chambre des monnaies, et contenant ce qui suit :

Ordre de faire ouvrer sans délai, par toutes les monnaies, excepté à Bourges, Tours et Saint-Lô, « les quelles nous volons qui soient ostées, et les ostons par ces présentes, des gros tournois d'argent qui auront cours pour 12 d. parisis la pièce, qui seront à 12 d. de loy A. R., et de 7 s. de poids (84 pièces) au marc, et demiz gros tournois d'argent alloiez à ycelle loy, qui auront cours pour 6 d. parisis la pièce, et seront de 14 sols de pois (168 pièces) au marc. — *Item* que l'on face faire et ouvrer pour le menu peuple deniers parisis, à 2 d. de loy, et de 14 s. de poids (168 au marc), et doubles tournois, à 2 d. 16 grains de loy, et de 11 s. 8 d. de pois (140 au marc) en trayant de chascun marc d'argent 105 sols tournois, et soit ouvré, en chascune de noz dictes monnoyes, doubles tournois, et avec ce, à Paris et à Saint-Quentin seulement, d'yceulx parisis en chascun moys, une journée tant seulement. »

On fera des francs d'or fin de 63 au marc, ayant cours pour 20 sols t.

« Et avecques ce que l'en face faire et ouvrer francs d'or fin plus grans, les quelz seront de 42 de pois audit marc, et auront cours pour 30 s. t. la pièce, en y mettant différence. — Et avons volu et ordoné que les blans deniers aux fleurs de lis, que nous avons fait faire depuis nostre retour d'Angleterre, qui ont heu cours pour 8 d. parisis la pièce, n'aient cours et soient prins et mis, depuis la publication de noz ordonnances faictes sur ce, que pour 8 d. t. la pièce, et les autres petiz blans qui ont eu cours pour 4 d. t., aient cours pour 3 d. t. tant seulement, et les deniers parisis pour 1 d. t., et les deniers t. pour une maille parisis. — Les parisis et tournois petitz, pieça faictz de nostre coing, n'aient cours fors que lesditz parisis pour une maille parisis, et les t. pour une maille t., » etc.

A. N., reg. Z, 1^B 56, 44 v°.

L'exécutoire du 16 avril 1361 mentionne le gros t. et le demi-gros t., créés par l'ordonnance : le franc d'or de 63 au marc et celui de 42 au marc, « desquelz grands francs l'on vous envoiera assez briefvement les patrons et exemplaires ». Ceux des gros et demi-gros sont envoyés.

A. N., reg. Z, 1^B 56, 45 r°.

Cet exécutoire fut expédié le 16 avril à Chaumont, Châlons, Angers, Poitiers, Saint-Quentin, Tournai, Limoges, Rouen, Troyes, Mâcon, Saint-Pourçain, Montpellier, Figeac, Toulouse, Agen et Louviguen.

Ibidem, 45 v°.

A Montpellier, du 30 avril 1361 au 21 mai suivant, il a été émis 37,000 blancs deniers de 15 d. t., à 12 d. de loi, et de 84 au marc, et en même temps 7,000 demi-gros au même titre, et de 168 au marc, valant 7 d. 1/2 tournois.

A. N., reg. Z, 1370 du carton Z, 1^B 898-99.

A Rouen il a été émis 87,000 gros (monnaie 21ᵉ), du 27 mars 1360 au 9 mai 1361, et 429,000 du 9 mai au 21 mai 1361.

A. N., reg. Z, 1372 du carton Z, 1^B 963-67.

A Saint-Pourçain ce gros a été frappé du 10 avril 1361 au 8 août suivant.

A. N., reg. Z, 1371 du carton Z, 1^B 985-87.

A Troyes il a été émis 424,000 gros, du 15 juin 1361 au 2 mars 1364 (1365 n. st.).

A. N.

A Saint-Lô il en a été émis 51,000, du 3 août 1361 au 13 du mois.

A. N., reg. Z, 1372 du carton Z, 1B 963-67.

L'ordonnance du 14 avril 1361 avait supprimé la monnaie de Saint-Lô; mais une ordonnance royale du 10 juin 1361, datée de Royal Lieu, la rétablit : « vu les plaintes des changeurs et marchands de Caen, du Cotentin et des pays voisins, qui, par crainte des pillards qui infestent les routes conduisant à Rouen, ne vouloient s'exposer à porter leur billon dans cette ville, ils (les généraux maîtres) aient à faire forger provisoirement à Saint-Lô la monnoie créée par la dernière ordonnance, jusqu'à ce que le roy ait transporté à Caen, ou ailleurs, l'atelier de Saint-Lô que ladite ordonnance avait supprimé. »

A. N., reg. Z, 1B 56, 46 r°. — Ord. III, 503.

Du 23e jour d'avril 1361 jusques au 2e de mai 1365, feist l'on petitz denier parisis, pour 1 d. p. la pièce, à 2 d. de loy A. R., et de 14 s. de poix (168 pièces) au marc de Paris; et feist l'on petitz deniers t. pour 1 d. t. la pièce, à 2 d. de loy dud. argent, et de 16 s. 6 d. de poix (198 pièces) audit marc, et feist l'on doubles tournois pour 2 d. t. la pièce, à 2 d. 16 gr. de loy dudit argent, et de 11 s. 8 d. de poix (140 pièces) audit marc, et aussi feist l'on blancs deniers d'argent à 12 d. de loy A. R., et de 7 s. de poix (84 pièces) audit marc, pour 15 d. t. la pièce, et demi-blancs d'argent pour 7 d. ob. t. la pièce, à 12 d. de loy A. R., et de 14 s. de poix audit marc, et donna l'on en marc d'argent noir 4 l. 5 s. t., et en blanc, 100 s. t.

M. F. 4533, 82 v° et 83 r°.

Le vendredi 16 avril 1361, le conseil défend à Jehan Poillevillain et à Gaucher de Vannes de faire ouvrer les doubles tournois et les petits parisis, « jusques à tant que monseigneur de Sens fust venu, et que le peuple les requist à faire, et que l'on s'en povoit bien passer, » etc.

Reg. de la Sorbonne, H 1, 9, n° 174, 94 r°.

Leblanc place au 23 avril 1861 le gros tournois à 11 d. 12 gr., et de 84 au marc, valant 15 d. t.

Le samedi 24 avril 1361 fut criée à Paris l'ordonnance du 16 avril précédent.

A. N., reg. Z, 1B 56, 45 v°.

Le 29 octobre 1361, ordre aux généraux maîtres de faire ouvrer des petits deniers t., à 2 d. de loi et de 210 au marc, « sur la forme comme bon vous semblera ».

A. N., reg. Z, 1B 56, 47 v°. — Ord. III, 528.

Le 3 novembre 1361, un tarif des monnaies fut rédigé pour le prévôt de Paris, et apporté à la chambre des monnaies le 7 novembre 1361.

Il mettait le bon franc d'or fin à 16 s. parisis;

Le bon gros d'argent fin à 12 d. parisis;

Le parisis que le roi a fait et fait faire, à 1 d. parisis.

Les petits tournois que le roi a ordonné estre faictz, pour 1 d. t.

Toutes les autres monnaies seront mises au marc pour billon.

Provisoirement et jusqu'à la chandeleur les blancs aux fleurs de lis que S. M. fit faire dernièrement, qui eurent premier cours pour 10 d. t., auront cours jusques audit jour pour 6 d. t.

A. N., reg. Z, 1B 56, 48 r° et v°.

Cette ordonnance fut expédiée le même jour à Montpellier, Saint-Pourçain et Toulouse, le 13 novembre à Saint-Quentin, Tournai, Troyes, Saint-Lô, Angers et Mâcon.

Ibidem.

Cette ordonnance ne devait être connue que le 15 novembre et publiée partout ce jour-là; elle fut donc expédiée dans des boîtes scellées du scel de la prévôté de Paris, et avec instructions précises, défendant de les ouvrir avant le 15 novembre.

A. N., reg. Z, 1B 56, 48 v°.

Le 8 novembre 1361 parut l'exécutoire de l'ordonnance du 29 octobre, laquelle ne fut apportée que le 1er novembre à la chambre des monnaies. A la suite de cet exécutoire on lit : « et aussi ordonnèrent lesdits généraux maîtres une lettre en semblable forme, adressant aux gardes de la monnaie de Saint-Quentin, par lesquelles leur fut mandé que il feissent faire et ouvrer en ladite monnaie petiz parisis à 2 d. de loy; et de 14 s. de poids (168 pièces) au marc de Paris, » etc.

Ibidem, 47 v°.

Le 6 décembre 1361, ordre aux généraux maîtres de faire ouvrer à Saint-Quentin la monnaie d'or comme dans les autres monnaies, etc.

A. N., reg. Z, 1B 56, 49 r°. — Ord. III, 532.

Le 3 mars 1361, un nouveau tarif est adressé au prévôt de Paris, mettant :

Le bon franc d'or fin, à 16 s. parisis;

Le bon gros d'argent fin, à 12 d. parisis;

Le demy gros d'argent fin, à 6 d. parisis;

Le bon double tournois, à 2 d. parisis;

Les bons petits parisis et petits tournois, que S. M. fait faire à présent, pour 1 d. parisis et 1 d. tournois;

Le blanc aux fleurs de lis, à 6 d. t.;

Le parisis pieça fait en forme de parisis, pour 1 d. t.

Le petit tournois pieça fait, pour 1 maille parisis.

Toutes autres monnaies sont mises au marc pour billon.

A. N., reg. Z, 1^B 56, 49 v° et 50 r°. — Ord. III, 551.

Le 18 mars 1361, une ordonnance, apportée le 21 à la chambre des monnaies, crée l'atelier de Chalon, sis à Saint-Lorens.

L'exécutoire des généraux maîtres porte qu'on y frappera, comme dans toutes les autres monnaies du royaume, des francs d'or fin, des gros et demi-gros à 12 d. de loi A. R., des doubles tournois à 2 d. 16 gr. de loi, et des petits tournois à 2 d. de loi.

Ibidem, 50 r°. — Ord. III, 555.

Le 10 avril 1361, nouveau tarif adressé au prévôt de Paris, mettant:

Le franc d'or fin, à 16 s. parisis;

Le grand franc d'or, à 24 s. parisis;

Le blanc aux fleur de lis, à 8 d. t.;

Le denier parisis, à 1 d. t.;

Le denier t., à 1 maille parisis;

Les deniers parisis et tournois pieça faits, à 1 maille parisis et à 1 maille tournois;

Le bon gros t., à 12 d. parisis;

Le demi-gros t., à 6 d. parisis;

Le bon double tournois nouvellement ordonné, à 2 d. t.;

Le bon petit parisis nouvellement ordonné, à 1 d. parisis.

Ordre de faire crier ce tarif souventes fois.

A. N., reg. Z, 1^B 56. — Ord. III, 483.

Le 16 mai 1363, ordre de faire forger à Paris des petits deniers parisis « à la loy et du pois des petiz d. parisis que nous avons derrenièrement faits et faisons faire, en employant certaine somme d'argent en billon acquist par forfaitures, et envoyée à la monnaie de Paris par les trésoriers du roy.

A. N., reg. Z, 1^B 56, 51 r°, — Ord. III, 638.

L'exécutoire est du 17 mai 1363.

Ibidem, 51 v°.

Le 3e jour de janvier 1363 ledit seigneur roy Jehan cognoissant la

nécessité où il mettoit la république de son royaulme de France, pour fournir la parpaye de sa rançon, préférant l'utilité et repos de son peuple à sa captivité, retourna en Angleterre, où, arrivé à Londres, fust surprins d'une véhémente maladye, dès le commencement de mars ensuyvant audit an, qui luy dura jusques au 8e jour d'apvril 1364, au quel jour, heure de mynuit, il decedda en l'hostel de Savoye, près Londres, année 14e de son regne, et fust inhumé en l'eglize Monsieur Saint Denys, en France.

M. F. 5524, 91 v° et 92 r°.

Les espèces nouvelles signalées dans tout ce qui précède sont :

1° Gros tournois, à 12 d. A. R., et de 84 au marc; poids 3,0957 ;

2° Demi-gros, à 12 d. A. R., et de 168 au marc; poids 1,5478 ;

3° Deniers parisis, à 2 d. de loi, et de 168 au marc; poids 1,5478 ;

4° Double tournois, à 2 d. 16 gr. de loi, et de 140 au marc; poids 1,8574 ;

5° Franc d'or fin, de 63 au marc; poids 4,1276 ;

6° Grand franc d'or fin, de 42 au marc; poids 6,1915 ;

7° Denier tournois, à 2 d. de loi, et de 198 au marc; poids 1,3133;

8° Denier tournois, à 2 d. de loi, et de 210 au marc; poids 1,2383.

Gros tournois, à 12 d. A. R., et de 84 au marc. Poids 3,0957.

98. — ✠ IOhANNES trèfle REX. Croix. En légende extérieure : ✠ BNDICTV : SIT : NOME : DNI : NRI : DEI : IhV : XPI.

℞. TVRONVS ▾ CIVIS. Châtel à trois points intérieurs et couronné. Bordure de douze cartouches à fleurs de lis.

Poids, 2,85. M. C.

Un second exemplaire porte au revers : TVRONVS trèfle CIVIS.
Poids, 2,85. M. C.

Un troisième, de module plus petit, a au revers : TVRONVS trèfle CIVIS. Les cercles intérieurs sont formés d'assez gros points.
Poids, 2,45. M. C.

Demi-gros tournois à 12 d. A. R., et de 168 au marc. Poids 1,5478.

Voici la description de cette rare monnaie qui est figurée (pl. XX, n° 18) dans les belles planches de M. Hoffmann :

99. — ✠ IOhANNES trèfle REX. Croix. En légende extérieure : ✠ B......ME : DNI : N R : IhV : XPI.

℟. TVRONVS ∘ CIVIS. Châtel couronné, avec deux points intérieurs. Bordure de onze cartouches à fleurs de lis.

Denier parisis, à 2 d. de loi, et de 168 au marc. Poids 1,5478.
Je ne le connais pas.

Double tournois à 2 d. 16 gr., et de 140 au marc. Poids 1,8574.
Voici la description de la pièce que je considère comme un spécimen de cette émission :

100. — IOhĀNN.... REX ∘ FRANC. Châtel à trois annelets intérieurs; il est couronné et ses deux tours, de forme ordinaire, sont surmontées d'une fleur de lis.
℟. ✠ MONETĀ ∘ — ∘ DVPLEX. Croix à pied recoupant la légende, et cantonnée de quatre fleurs de lis, les deux du haut mouvant du centre de la croix, les deux du bas mouvant du cercle qui la contient.
Poids, 1,50. M. C. Deux autres pèsent 1,35 et 1,20.

Franc d'or fin, de 63 au marc. Poids 4,1276.
Grand franc d'or fin, de 42 au marc. Poids 6,1915.
J'ai déjà traité de ces deux monnaies ; il n'y a donc plus à y revenir ici.
Denier tournois à 2 d. de loi, et de 198 au marc. Poids 1,3133.
Je ne le connais pas.
Denier tournois à 2 d. de loi, et de 200 au marc. Poids 1,2383.
Je ne le connais pas.

Il ne me reste plus, pour avoir terminé l'histoire monétaire du roi Jean, qu'à parler de quelques pièces qui ne sont connues que par des piéforts, et qui ne trouvent place nulle part dans les documents officiels que nous possédons. C'est ce que je vais faire après avoir décrit un double parisis fort extraordinaire, qu'une trouvaille faite dans l'Ouest, vers la Bretagne, a mis dans toutes les collections, et qui pourrait bien n'être que le produit d'un faux monnayage, tant la fabrication est défectueuse.

Double parisis à très bas titre et de fabrique détestable, pour la taille des flans, aussi bien que pour l'agencement des légendes et des types.

101. — ? IOhANES : D : AVC : REX (Dei auxilio rex). Dans le

champ, en deux lignes, FRAN — CORV. Un point entre les deux demi-mots.

℟. MONETA : DVPLEX. Croix fleurdelisée à pied, renfermée dans le grenetis.

Poids, 0,85-0,90. M. C. La moyenne du poids d'une dizaine d'exemplaires est 1,00.

Piéforts.

102. — ✠ IO — hAN — NES — DEI. Croix recoupant la légende ; au cœur elle est évidée en cercle inscrit d'une couronne. En légende extérieure : ✠ BNDICTV : SIT : NOME : DNI : NRI : IhV : XPI.

℟. Couronne fleurdelisée, avec la fleur de lis centrale accostée de deux points ; sous la couronne : REX, et en légende circulaire : GRA ⁝ FRANCORVM. Bordure de douze cartouches à fleur de lis.

Cabinet de France, collection Gariel, Hoffmann, pl. XX, nos 23 et 30.

103. — IOhANNES ⁝ DEI ⁝ GRATIA ⁝ FRANCORV ⁝ REX. Châtel couronné, à quatre points intérieurs, et accosté de deux fleurs de lis. Les quatre cercles des tourelles et de la base contiennent chacun une fleur de lis.

℟. ✠ IO — hAN — NES — REX. Même croix à couronne centrale et d'un module plus petit que celle de la pièce précédente. En légende extérieure : ✠ BNDICTV ⁝ SIT ⁝ NOME ⁝ DNI ⁝ NRI ⁝ IhV ⁝ XPI.

Cabinet de France, Hoffmann, pl. XX, n° 24.

104. — IOhANNES : DEI : GRATIA : FRANCORVM : REX en légende extérieure ; en légende intérieure : ✠ TVR — ONVS. Châtel étrange ; il est carré et contient au centre un grand cercle renfermant une étoile. Le fronton est fleurdelisé et les quatre cercles des tourelles et de la base contiennent chacun une étoile.

℟. En légende extérieure : ✠ BNDITV ⁝ SIT ⁝ NOME ⁝ DNI ⁝ NRI ⁝ DEI ⁝ IhV ⁝ XPI. Croix aux extrémités fleuronnées et contenant dans ses cantons, à partir du second, la légende :

✠ O — hN — NS — RX.
I A E E

Cabinet de France, Hoffmann, pl. XXI, n° 43. Cette pièce a été gravée dans l'ouvrage de Leblanc, comme étant un blanc à l'étoile.

105. — ✠ IOhANNES : DEI : GRACIA : FRANCORVM : REX. Croix à pied et fleurdelisée à ses trois extrémités supérieures; elle est renfermée dans un contour de quatre demi-circonférences, portant des étoiles à sept rayons à ses angles, dans les quatre rentrants extérieurs, des fleurs de lis.

℟. TVRONV — S CIVIS. Châtel ordinaire sans points intérieurs, placé au-dessus de l'écu de France à trois fleurs de lis. Bordure de douze cartouches à fleur de lis.

Cabinet de France, Hoffmann, pl. XXI, n° 48.

TABLE

DES ESPÈCES DÉCRITES

Monnaies d'or.

Aignel ou mouton .	35.
Aignelet ou demi-mouton	35.
Denier d'or........	14.
Écu...............	6, 11, 12.
Florin............	83.
Franc............	125.
Royal............	74, 75, 82.

Monnaies d'argent et de billon.

Gros.............	20, 22, 24, 28, 30, 32, 41, 42, 45, 50, 52, 53, 56, 59, 60, 63, 64, 65, 74, 77, 79, 84, 88, 89, 95, 104, 106, 125, 131.
Demi-gros.........	131.
Blancs...........	34, 37, 39, 40, 70, 71, 81, 82, 86, 88, 90, 91, 92, 94, 97, 99, 100, 102, 103, 110, 121.
Demi-blanc........	122.
Maille blanche.....	12, 17.
Double-bourgeois...	59.
Double parisis.....	7, 41, 97, 100, 101, 119, 132.
Denier parisis......	50, 61, 78, 105, 106.
Double tournois....	7, 12, 20, 22, 24, 27, 49, 64, 87, 132.
Denier tournois....	35, 37, 105, 106.
Piéforts...........	133, 134.

TABLE

DES NOMS DE LIEUX

Agen........ ..... 8, 21, 23, 29, 31, 36, 38, 39, 43, 44, 45, 52, 54, 62, 63, 65, 67, 76, 80, 81, 83, 84, 121, 127.
Angers........... 8, 21, 23, 29, 36, 38, 39, 43, 44, 45, 53, 57, 62, 63, 65, 67, 76, 77, 80, 81, 83, 84, 95, 104, 106, 109, 111, 116, 117, 118, 120, 127, 129.
Angoulême........ 112.
Bar-le-Duc......... 3.
Beaucaire......... 8, 26, 29, 33, 57.
Bordeaux.......... 1.
Bourges........... 95, 97, 98, 101, 102, 104, 106, 109, 111, 113, 116, 117, 118, 120, 126.
Boulogne-sur-Mer.. 116, 119.
Brétigny........... 3, 92.
Caen.............. 128.
Calais............. 1, 3, 112.
Châlons........... 3, 106, 109, 111, 116, 117, 118, 121, 123, 127, 130.
Chaumont...... .. 106, 109, 111, 114, 116, 117, 118, 121, 127.
Compiègne........ 68, 122, 123.
Dijon............. 8, 21, 23, 29, 38, 39, 43, 44, 45, 53, 54, 62, 63, 92.
Figeac............ 21, 29, 31, 36, 38, 39, 43, 44, 45, 53, 54, 62, 63, 65, 67, 76, 80, 81, 83, 84, 127.
Florence.......... 82, 83, 110.
Forest-le-Milly..... 7.
Laon.............. 55.
La Rochelle....... 95, 98, 101, 102, 104, 106, 111, 112, 116, 117, 118, 121.
Le Vigan ou Loviguen............ 8, 21, 23, 29, 36, 38, 39, 43, 44, 45, 53, 54, 62, 63, 65, 67, 76, 80, 81, 83, 84, 127.

Limoges........... 8, 21, 23, 29, 31, 36, 38, 39, 43, 44, 45, 53, 62, 63, 64, 67, 73, 76, 77, 80, 81, 83, 84, 85, 87, 98, 101, 102, 104, 109, 111, 116, 117, 118, 121, 123, 127, 129.
Loches.......... 8, 52.
Londres.......... 2, 3, 131.
Mâcon............ 8, 21, 23, 29, 36, 38, 39, 43, 44, 45, 53, 54, 62, 63, 65, 67, 76, 77, 80, 83, 84, 85, 86, 87, 95, 98, 101, 102, 104, 106, 109, 111, 115, 116, 117, 118, 120, 123, 127, 129.
Meaux............ 2, 67.
Melun............ 90.
Montpellier........ 8, 21, 23, 29, 31, 34, 36, 38, 39, 43, 44, 45, 53, 54, 58, 63, 64, 67, 76, 77, 80, 81, 83, 88, 89, 98, 110, 120, 123, 127, 129.
Nîmes............. 8, 26, 33.
Paris.............. 1, 2, 3, 7, 8, 9, 13, 16, 18, 21, 23, 25, 26, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 38, 40, 41, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 52, 53, 54, 55, 56, 58, 60, 61, 62, 65, 66, 67, 68, 69, 71, 72, 73, 74, 76, 77, 78, 79, 80, 82, 84, 86, 87, 91, 92, 93, 95, 97, 98, 100, 102, 103, 104, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 119, 120, 122, 123, 124, 126, 127, 128, 129, 130.
Poitiers........... 1, 21, 23, 29, 31, 36, 38, 39, 43, 44, 45, 47, 48, 53, 58, 62, 63, 65, 67, 76, 77, 80, 81, 85, 87, 95, 98, 101, 102, 104, 106, 109, 110, 111, 113, 115, 116, 117, 118, 120, 121, 122, 123, 127.
Reims............. 1, 3.
Rouen............ 9, 13, 21, 23, 29, 31, 34, 36, 38, 39, 43, 44, 45, 47, 48, 53, 54, 58, 67, 73, 75, 76, 77, 80, 81, 84, 85, 86, 91, 92, 93, 97, 98, 101, 102, 103, 104, 106, 107, 109, 111, 114, 116, 117, 118, 119, 120, 123, 127, 128.
Royal-Lieu........ 128.
Saint-Cloud........ 2, 67.
Saint-Denis........ 131.
Saint-Lô........... 11, 21, 23, 111, 114, 116, 117, 119, 120, 123, 126, 128, 129.
Saint-Lorens....... 130
Saint-Loup........ 11.
Saint-Omer........ 120.
Saint-Pourçain...... 8, 21, 23, 29, 31, 36, 38, 39, 43, 44, 45, 53, 54 63, 65, 80, 81, 83, 84, 87, 91, 95, 98, 101, 102,

104, 106, 109, 111, 114, 115, 116, 117, 118, 121, 127, 129.
Saint-Quentin...... 21, 23, 36, 38, 39, 43, 44, 45, 46, 53, 54, 62, 63, 76, 77, 80, 81, 83, 84, 86, 91, 92, 93, 95, 97, 98, 101, 102, 105, 109, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 126, 127, 129.
Tonnerre.......... 3.
Toulouse.......... 1, 8, 21, 23, 29, 31, 34, 36, 38, 39, 43, 44, 45, 53, 54, 59, 62, 63, 65, 67, 73, 76, 80, 81, 83, 84, 89, 98, 110, 121, 123, 127, 129.
Tournai........... 5, 8, 9, 19, 21, 23, 29, 34, 36, 38, 39, 43, 44, 45, 53, 54, 62, 63, 73, 77, 80, 81, 83, 84, 95, 101, 110, 111, 115, 117, 118, 121, 123, 127, 129.
Tours............. 83, 87, 95, 104, 106, 109, 111, 116, 118, 126.
Troyes............ 3, 34, 36, 38, 39, 44, 45, 53, 54, 65, 67, 76, 77, 83, 84, 85, 86, 87, 91, 92, 93, 95, 97, 98, 101, 102, 104, 106, 107, 109, 111, 113, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 123, 127, 129.

Paris. — Imp. Pillet et Dumoulin, 5, rue des Grands-Augustins.

1 O

2 B

3 O

5 B

6 A

7 O

8 A

9 A

10 A

11 A

11 BIS A

12 A

13 A

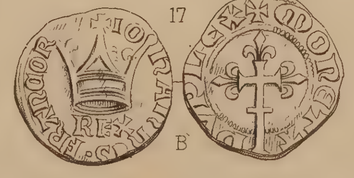
14 B

15 A

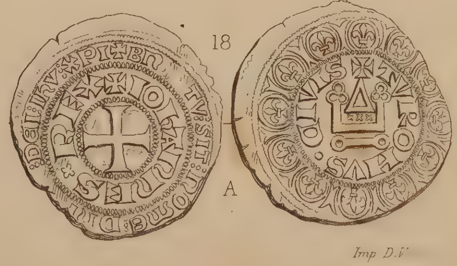
16 B



17 B



18 A



Dardel sc. Imp D.V.

C. Van Peteghem, Editeur.



Dardel sc.

Imp. D. Vorxet.

C. Van Peteghem, Editeur.



Dardel sc. Imp. D. Vorxet

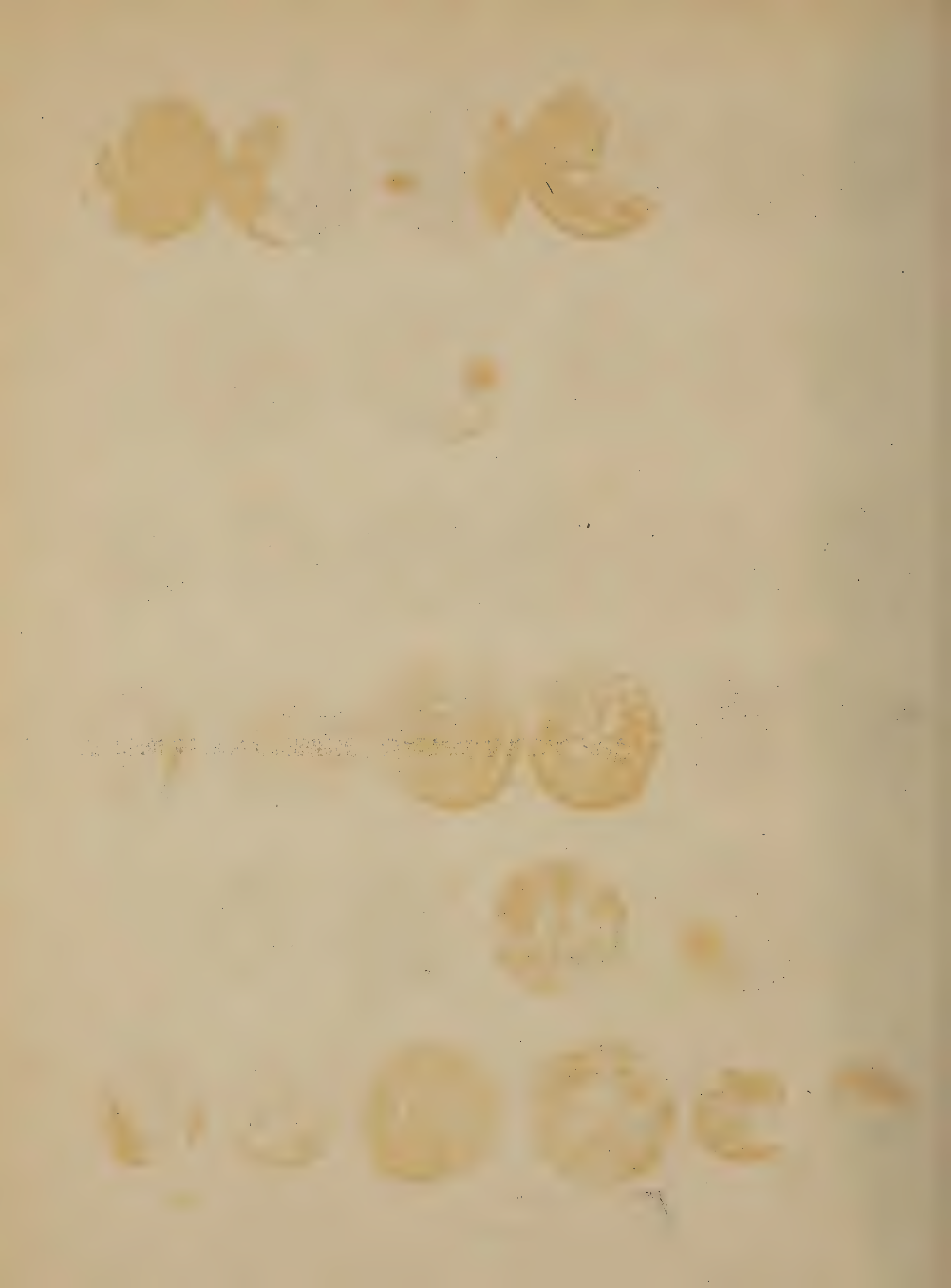
C. Van Peteghem Editeur.

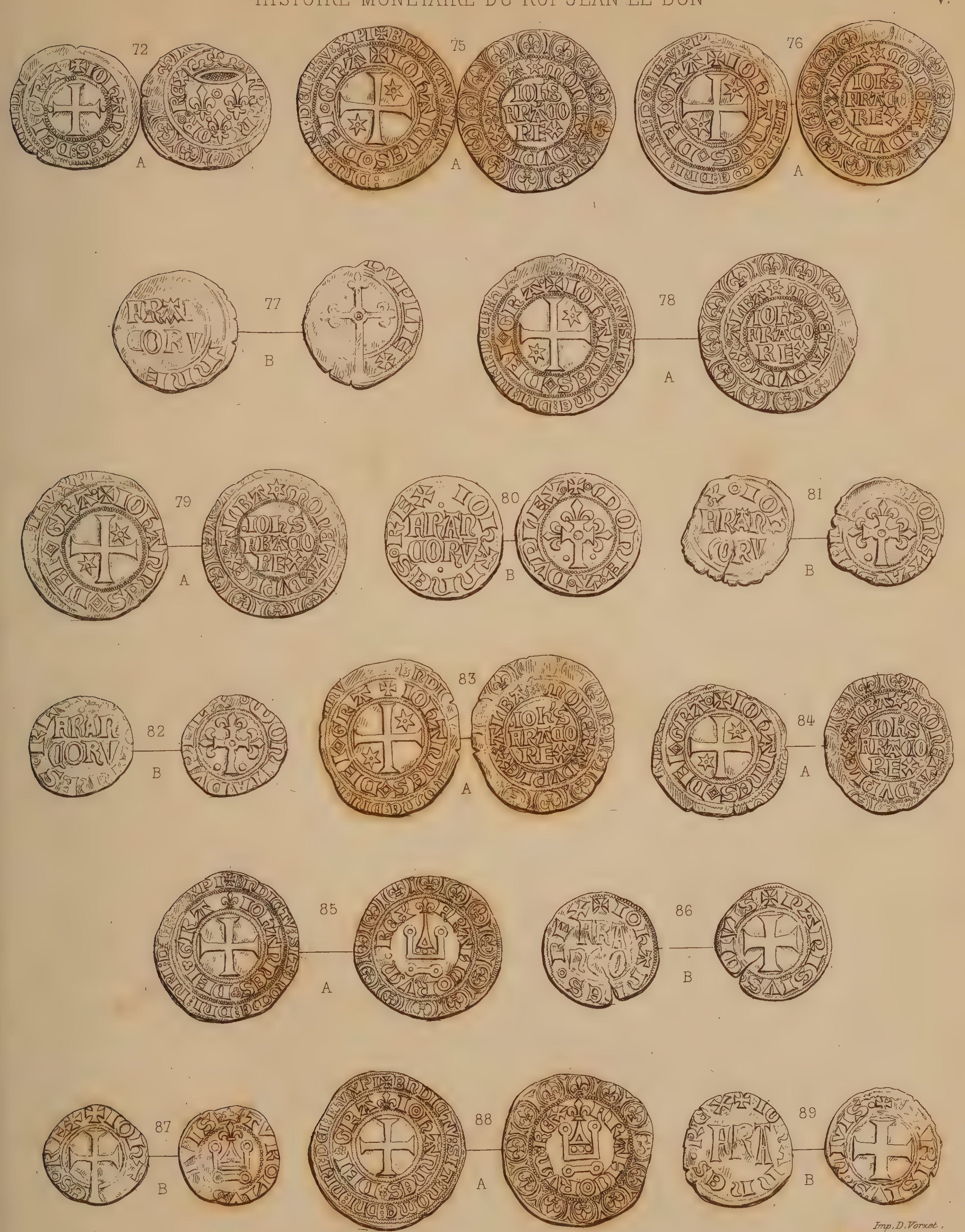


Dardel sc.

Imp. D. Vorxel

C. Van Peteghem, Editeur.

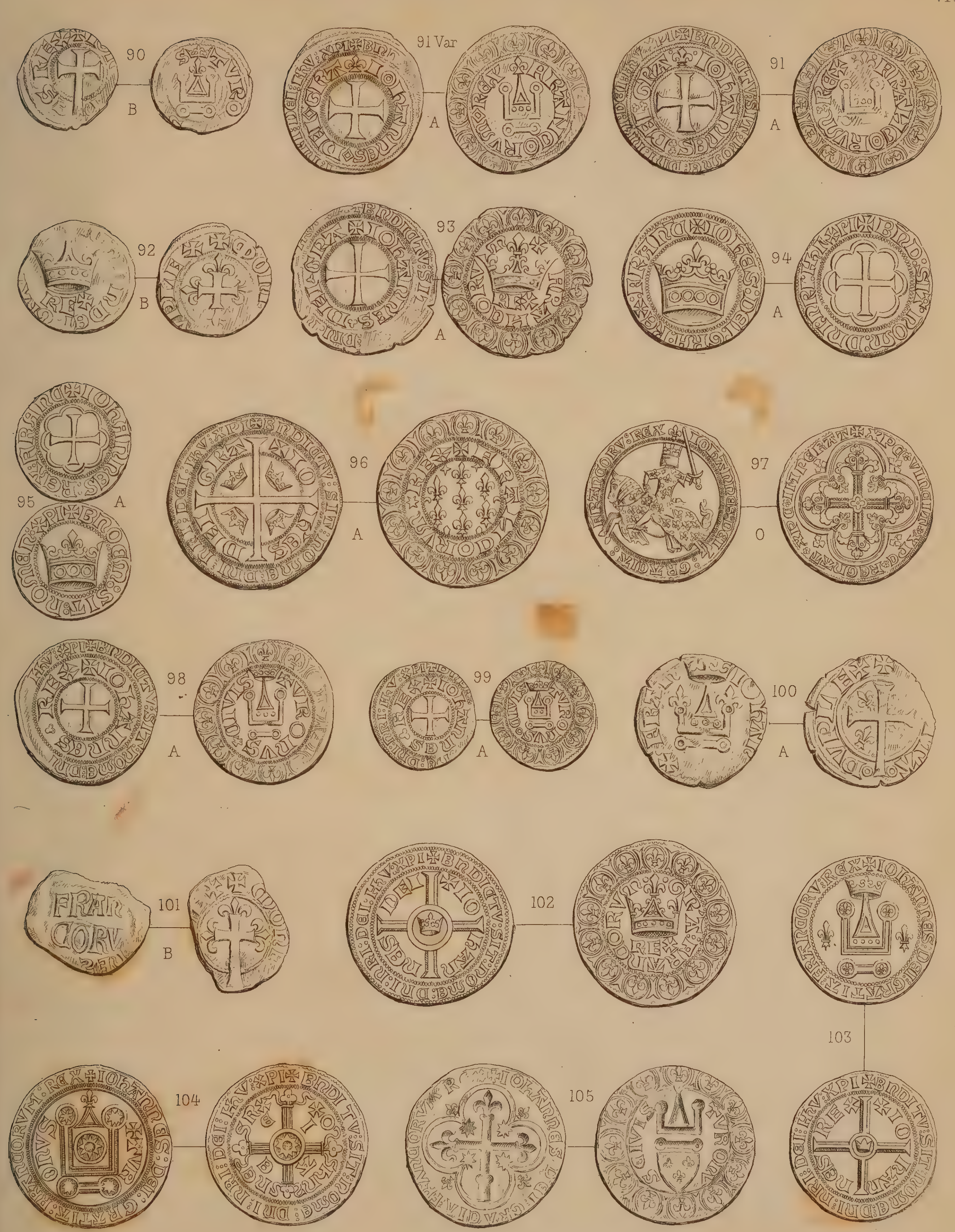




Dardel sc.

Imp. D. Vorxet.

C. Van Peteghem, Editeur.



Dardel sc.
C. Van Peteghem, Editeur.

